



L'ORDRE ET LA FORCE
ENQUÊTE SUR L'USAGE DE LA FORCE
PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA LOI EN FRANCE

L'ORDRE ET LA FORCE

ENQUÊTE SUR L'USAGE DE LA FORCE
PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA LOI EN FRANCE.

Auteur du rapport : Aline Daillère
Enquête et analyse : Aline Daillère et Salomé Linglet
Dessins : Émilie Aldic
Photographies : Olivier Roller
Conception graphique : Coralie Pouget

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS. UN NÉCESSAIRE ÉTAT DES LIEUX	6
GLOSSAIRE	8
INTRODUCTION. DE LA FORCE LÉGITIME AUX VIOLENCES POLICIÈRES	9
Apprécier la nécessité de la force	9
Apprécier la proportionnalité de la force	9
Le respect de la déontologie, un frein à l'efficacité policière ?	10
CHAPITRE I. RADIOGRAPHIE DES VIOLENCES POLICIÈRES	11
Une opacité criante	13
Près d'un décès par mois lors d'opérations de police ou de gendarmerie	14
Moins de morts, mais plus de blessés graves ?	15
Auteurs : la Police nationale particulièrement concernée	15
Victimes : essentiellement des jeunes et des personnes issues de minorités visibles	15
Contextes policiers dans lesquels s'exerce la force	17
CHAPITRE II. DU TUTOIEMENT À L'USAGE DES ARMES À FEU	23
I. Usage des armes à feu, un moyen extrême ?	25
Un usage très encadré	25
Plus de 250 usages d'armes à feu par an	26
Décès survenus à la suite de l'utilisation d'armes à feu par la police ou la gendarmerie	27
II. Moyens de force intermédiaire : des armes banalisées, mais parfois dangereuses	28
Lanceurs de balles de défense et flashball : armes des gueules cassées	29
Pistolets à impulsion électrique (Tasers) : nouveaux remèdes aux interpellations difficiles ?	40
Grenades	48
III. "I can't breathe." Des gestes d'immobilisation qui étouffent	51
Le pliage : une technique dangereuse, mais toujours pratiquée	51
Plaquage ventral ou immobilisation en « décubitus ventral »	53
Pressions sur le cou ou moyen de régulation phonique	56
IV. Autres moyens de force pouvant constituer un mauvais traitement	57
Coups volontaires	57
Menottage abusif	58
Tutoiement et injures	59

CHAPITRE III. IMPUNITÉ DES FORCES DE L'ORDRE	63
I. Contrôle interne : les forces de l'ordre jugées par leurs pairs	65
Inspections générales de police et de gendarmerie (IGPN et IGGN)	65
Une indépendance contestée	66
Manque de transparence en matière disciplinaire	67
Relative clémence des autorités disciplinaires lorsque l'usage de la force est mis en cause ?	69
Une volonté d'ouverture à poursuivre	70
II. Contrôle externe : le Défenseur des droits, une autorité peu considérée	70
Un organe de contrôle indépendant aux pouvoirs limités	70
Obstacles au fonctionnement de l'institution	71
Faible prise en compte des avis du Défenseur des droits	71
III. Obtenir justice : le parcours du combattant	73
Difficulté de porter plainte	73
Difficulté d'obtenir une enquête effective	75
Difficulté d'obtenir justice	83
Accusations d'outrage et de rébellion : quand la victime devient accusée	88
CONCLUSION	93
RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS FRANÇAISES	95
ANNEXES	99
Annexe 1. Droit et usage de la force	100
Annexe 2. Flashball et LBD : au moins 39 blessés graves et un décès depuis 2004	102
Annexe 3. Décès examinés par l'ACAT dans le cadre de son enquête	104
Annexe 4. Décès répertoriés par l'ACAT à la suite de l'utilisation de PIE de modèle Taser X26®	106
INDEX	107

« La confiance de la population dans la police est étroitement liée à l'attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux de la personne. »

Code européen d'éthique de la police

AVANT-PROPOS. UN NÉCESSAIRE ÉTAT DES LIEUX

On sait bien peu de chose de l'usage de la force par nos policiers et nos gendarmes. Quelles armes ou quels moyens de force physique les forces de sécurité utilisent-elles en France ? Quand en font-elles usage ? Quelles sont celles de ces armes ou de ces techniques qui blessent ou tuent ? Leurs règles d'utilisation sont-elles assez protectrices ? Les forces de l'ordre respectent-elles ce cadre ? Combien de morts ou de blessés sont à déplorer au cours d'interventions policières ? Comment les autorités judiciaires et disciplinaires agissent-elles face aux cas de recours abusif à la force ?

Autant de questions auxquelles l'ACAT a cherché des réponses. Partant du constat d'un manque criant d'informations et de transparence sur le sujet de la part des autorités, elle a engagé un important travail d'enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France. Le présent rapport est le fruit de cette enquête.

MÉTHOLOGIE

Pendant dix-huit mois, de juin 2014 à décembre 2015, l'ACAT a procédé à une analyse minutieuse de la documentation disponible sur le sujet (rapports institutionnels, associatifs et parlementaires, études sociologiques et médicales, décisions de justice, articles de presse, etc.). Elle s'est par ailleurs intéressée à 89 situations alléguées de violences policières survenues en France au cours de ces dix dernières années (2005-2015). L'ACAT n'a retenu, parmi ces situations, que celles pour lesquelles elle estimait avoir des informations suffisantes, ou qu'elle a pu recouper par diverses sources. Elles concernent tant des décès que des blessures graves (infirmités) ou moins graves, portent sur l'ensemble du territoire national et couvrent tous types d'interventions de police ou de gendarmerie (interpellations, transports, gardes à vue, manifestations, reconduites à la frontière, etc.). L'ACAT s'est cependant focalisée sur les situations dans lesquelles la force a été directement exercée par des policiers et des gendarmes. Elle n'a pas analysé, par exemple, les cas de décès survenus lors de courses-poursuites dont elle a pu avoir connaissance (accidents de voiture ou de deux-roues, noyades, chutes d'immeuble, etc.), qui auraient pu parfois, elles aussi, entraîner la responsabilité des agents en cause. Les 89 situations examinées constituent un échantillon. Loin d'être exhaustive, cette liste ne représente que la face émergée de l'iceberg. Nombreuses sont les allégations de violences policières qui ne sont pas relayées dans les médias, et nombreuses sont les victimes qui ne portent pas plainte. Enfin, l'ACAT s'est entretenue avec un très large éventail d'acteurs concernés : victimes et familles de victimes, représentants d'associations de défense des droits de l'homme, journalistes, avocats, syndicats de policiers, magistrats, médecins, représentants du ministère de l'Intérieur, élus, sociologues, membres des organes de contrôles internes à la police et à la gendarmerie (IGPN et IGGN), représentants du Défenseur des droits et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. 65 personnes ont ainsi été entendues en entretien entre octobre 2014 et octobre 2015.

CADRE DE L'ENQUÊTE

L'enquête de l'ACAT a porté sur l'usage de la force par la Police nationale et la gendarmerie. Elle s'est également intéressée aux policiers municipaux, car, bien que ces derniers soient peu concernés par les allégations de violences, ils sont de plus en plus souvent armés, et peuvent être dotés de certaines armes soumises à questionnement¹. Elle a, tout au long de son enquête, examiné un large éventail de recours à la force possibles : usage des armes à feu, des armes dites « intermédiaires », de gestes techniques policiers,

1. Une enquête statistique sur l'armement des agents de police municipale, effectuée en 2013, révèle ainsi que 82 % des agents de police municipale sont armés : 80 % sont dotés d'armes de catégorie B, 39 % sont équipés d'armes à feu, 11,5 % disposent de flashball et 2,27 % disposent de Tasers (question écrite au Gouvernement n° 55438 du député Lionel Tardy et réponse du ministre de l'Intérieur le 30 septembre 2014).

mais également utilisation des menottes et pratique de mesures vexatoires. Ce rapport ne couvre néanmoins pas l'ensemble des moyens à disposition des forces de l'ordre. Plusieurs types d'équipements n'y sont pas examinés. Tel est le cas, par exemple, des gaz lacrymogènes, des matraques ou des bâtons de défense de type Tonfa. S'ils ne font pas l'objet d'une partie spécifique de ce rapport, l'usage abusif de ces équipements est néanmoins ponctuellement dénoncé dans plusieurs chapitres, au travers notamment de témoignages. L'ACAT a enfin consacré une partie importante de ses recherches au traitement des affaires de violences policières par la Justice et les responsables hiérarchiques.

Les informations sur lesquelles reposent les analyses de l'ACAT ont été scrupuleusement examinées et recoupées. L'ACAT a systématiquement cherché à multiplier ses sources d'information et à appuyer ses recherches sur des documentations fiables. Des observations et des analyses issues de cette enquête, l'ACAT tire un certain nombre de recommandations, qu'elle entend porter devant les autorités compétentes. Il n'est nullement question de stigmatiser les forces de l'ordre. Bien au contraire. Il s'agit de lever le voile sur un sujet tabou, afin que les méfaits de quelques-uns ne nuisent pas à l'action de l'ensemble des policiers et des gendarmes, dont l'immense majorité exerce sa mission dans le respect des lois de la République. Il s'agit également de s'interroger sur le rôle et les choix des autorités en matière de politique de sécurité. Au-delà du plaidoyer qu'elle entend mener, l'ACAT espère que ce rapport contribuera à informer les citoyens sur un sujet encore largement méconnu et peu débattu en France.

GLOSSAIRE

ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
BAC	Brigade anticriminalité
CAT	Comité des Nations unies contre la torture
CRA	Centre de rétention administrative
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRS	Compagnies républicaines de sécurité
DGPN	Direction générale de la Police nationale
DMP	Dispositif manuel de désencerclement
IGGN	Inspection générale de la Gendarmerie nationale
IGPN	Inspection générale de la Police nationale
IGS	Inspection générale des services
ITT	Incapacité totale de travail
LBD	Lanceur de balles de défense
PAF	Police aux frontières
PIE	Pistolet à impulsion électrique
UNESI	Unité nationale d'éloignement de soutien et d'intervention

« **FLASH-BALL** » est une marque déposée. Par usage, le mot « **flashball** » désigne aujourd'hui, dans le vocabulaire courant, tous les types de lanceurs de balles en caoutchouc. Par souci de simplification, l'ACAT l'utilise pour désigner les Flash-Ball Superpro® et les LBD 40x46®.

« **TASER** » est une marque déposée. Ce nom est utilisé dans le présent rapport pour désigner les Tasers X26®, dont est dotée une partie des forces de l'ordre françaises.

« **VIOLENCES POLICIÈRES** » désigne, dans ces pages, des faits d'usage illégal de la force par des policiers ou des gendarmes.

INTRODUCTION. DE LA FORCE LÉGITIME AUX VIOLENCES POLICIÈRES

Les forces de l'ordre peuvent avoir recours à la force dans le cadre de leur mission. Tout usage de la force par la police ou la gendarmerie n'est donc pas nécessairement illégal. Il peut même, dans certains cas, occasionner des blessures, voire la mort, sans toutefois être jugé illégal. Il ne peut cependant pas être mis en oeuvre dans n'importe quelles circonstances et doit répondre à certaines conditions.

La question centrale se situe donc dans la frontière entre la légitimité et l'illégalité du recours à la force. Cette frontière est aussi ténue que fondamentale. Tout recours à la force dépassant le seuil autorisé par la loi est susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant prohibé par le droit international et le droit français, et ce même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il doit alors être sanctionné comme tel. Dans les faits, il est souvent difficile de déterminer le caractère légitime ou non du recours à la force. Deux conditions impératives président à sa mise en œuvre : nécessité et proportionnalité. Tout usage de la force qui ne serait pas nécessaire ou se révélerait disproportionné constituerait une violence policière illégale.

APPRÉCIER LA NÉCESSITÉ DE LA FORCE

La force ne peut tout d'abord être utilisée que si elle est rendue strictement nécessaire par le but poursuivi par les agents, ainsi que par le comportement de la personne qu'ils cherchent à appréhender (lorsqu'elle représente par exemple un danger ou une menace, résiste à son interpellation, etc.). Ainsi la force n'est-elle plus nécessaire dès que la personne est maîtrisée. Tout usage de la force sur une personne appréhendée ou tout emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition constitue un traitement inhumain et dégradant, qui doit être sanctionné comme tel.

APPRÉCIER LA PROPORTIONNALITÉ DE LA FORCE

Si l'usage de la force ne peut être évité, il doit être gradué et strictement proportionné au regard de la situation. Plusieurs indices doivent permettre d'apprécier le degré de force nécessaire : le comportement de la personne à appréhender, son âge, sa corpulence et son état de santé, le nombre d'agents des forces de l'ordre présents, leur équipement de protection éventuel ou le risque de provoquer des victimes collatérales. Au regard des circonstances, les forces de l'ordre doivent se demander si d'autres moyens seraient suffisants pour atteindre le but recherché, et surtout si les risques de blessures ou de décès que le recours à la force peut entraîner ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif visé. Ce dernier n'est ainsi pas de même intensité s'il s'agit d'interpeller une personne menaçant immédiatement la vie d'autrui, ou s'il s'agit de reconduire à la frontière un étranger en situation irrégulière. L'usage de la force létale ne peut quant à lui être considéré comme légitime que lorsqu'il vise à sauver une vie humaine ou à empêcher qu'une personne ne soit grièvement blessée.

« Seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement. Ainsi, on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper. » Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

En toutes circonstances, lorsque les forces de l'ordre ont eu recours à la force, le droit international leur impose de démontrer qu'elle était nécessaire et proportionnée. Enfin, au-delà de ces principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité du recours à la force, il existe, pour chaque arme ou chaque geste technique policier, des règles d'utilisation qui doivent être respectées. Dans le cas contraire, le recours à la force est illégal et peut entraîner la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur.

« GARDIENS DE LA PAIX »

La France compte environ 100 000 gendarmes, 144 000 policiers nationaux et 20 000 policiers municipaux. Policiers et gendarmes contribuent au maintien des valeurs de la démocratie. Leur mission, difficile et nécessaire, vise en premier lieu à « garder la paix ». Dans l'immense majorité des cas, ils l'accomplissent dans le respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques, et ce, parfois, dans des conditions ardues. Chaque année, des agents sont blessés ou tués dans l'exercice de leur mission.

D'un autre côté, chaque année, de nombreuses personnes allèguent avoir subi des violences policières, sont grièvement blessées ou décèdent lors d'interventions de police ou de gendarmerie. Si ces faits sont rares au regard du nombre d'interventions policières enregistrées quotidiennement, ils justifient néanmoins que les citoyens demandent des comptes aux autorités de police et de gendarmerie. Les faits d'usage illégal de la force, pour rares qu'ils soient, ne sont pas tolérables dans un État de droit. Ils doivent être dénoncés et sanctionnés. Pour chaque allégation de violences policières, il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de faire toute la lumière sur les circonstances de ces faits, et de sanctionner les agents de manière appropriée lorsqu'il s'avère que la force utilisée était illégale. Il en va de la confiance même qu'accordent les citoyens envers leur police. Toute opacité ou toute interrogation sont propres à jeter le doute sur l'action de la police, et nuisent à ses relations avec la population.

LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE, UN FREIN À L'EFFICACITÉ POLICIÈRE ?

« Il n'y a pas d'antagonisme entre sécurité et déontologie pour ceux auxquels est confiée la force. L'action des fonctionnaires doit être en harmonie avec les principes démocratiques auxquels ils ont choisi de se soumettre pour l'avantage de tous. »

Commission nationale de déontologie et de sécurité, rapport d'activité 2004

Les autorités de police et de gendarmerie insistent parfois sur la difficulté de faire cohabiter les exigences légales et celles imposées par le terrain. Des commissaires de police rencontrés par l'ACAT ont ainsi évoqué la « judiciarisation » de plus en plus importante des affaires concernant la police et l'existence d'un « risque judiciaire disproportionné pour les policiers », qui aurait pour conséquence de nuire à l'efficacité de leur action. Certains souhaiteraient ainsi que le cadre juridique s'assouplisse pour être plus favorable aux policiers. Il est pourtant fondamental, dans un État de droit, que l'usage de la force par la police ou la gendarmerie soit strictement encadré et contrôlé, que ses abus puissent faire l'objet de recours en justice et qu'ils soient systématiquement sanctionnés.

Policiers et gendarmes mettent par ailleurs en cause la hausse des violences commises à leur égard, violences qui les obligeraient à s'armer de plus en plus et à faire davantage usage de la force. L'ACAT met en garde contre le risque d'escalade de la violence induit par cette logique. Dans plusieurs cas, elle a constaté que l'intervention de la police ou de la gendarmerie avait parfois contribué à tendre la situation plutôt qu'à désamorcer le conflit.

Loin de représenter un obstacle à l'efficacité policière, le respect de la déontologie et des droits de l'homme est au contraire primordial pour permettre qu'un lien de confiance s'instaure entre le public et ses forces de l'ordre.

Les faits d'usage illégal de la force, pour rares qu'ils soient, ne sont pas tolérables dans un État de droit.

**CHAPITRE I. RADIOGRAPHIE DES VIOLENCES
POLICIÈRES : QUAND, COMMENT ET SUR QUI
LA FORCE S'EXERCE-T-ELLE ?**

CHAPITRE I. RADIOGRAPHIE DES VIOLENCES POLICIÈRES : QUAND, COMMENT ET SUR QUI LA FORCE S'EXERCE-T-ELLE ?

UNE OPACITÉ CRIANTE

Un constat s'impose lorsqu'il s'agit de s'intéresser à l'usage de la force par la police ou la gendarmerie : sur ce sujet, à tous les niveaux, il existe une opacité profonde et un manque de transparence flagrant, et ce quel que soit le gouvernement en place. Aucun chiffre ne nous renseigne sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations de police ou de gendarmerie. Aucune donnée exhaustive n'est publiée quant à l'utilisation des armes ou au nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour des faits de violences, ni quant au nombre et au type de sanctions prises à la suite de tels faits.

Les autorités françaises sont pourtant volontairement enclines à publier de nombreuses statistiques en matière d'objectifs policiers, de nombre d'interventions ou d'agents blessés ou tués dans l'exercice de leur fonction.

Les seules données chiffrées dont on dispose sont éparpillées et incomplètes. Certaines peuvent être trouvées de manière dispersée dans des rapports institutionnels ou parlementaires, ou parfois au hasard de questions écrites au Gouvernement ou de communications de la France auprès d'instances internationales. Ainsi sait-on que le Défenseur des droits a été saisi en 2014 de 702 affaires mettant en cause le non-respect de la déontologie de la sécurité. Parmi celles-ci, 27 % invoquaient des violences et 15 % des propos déplacés². La même année, l'IGPN a traité 876 enquêtes judiciaires concernant des fonctionnaires de police, dont près de la moitié portaient sur des accusations de violences. Bien qu'elles donnent quelques indications, ces données sont largement incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble de la question. Par ailleurs, les données publiées sont parfois largement minorées par rapport à la réalité. Ainsi, le rapport conjoint de l'IGPN et de l'IGGN à la suite du décès de Rémi Fraisse en octobre 2014 minimise le nombre de victimes de plusieurs opérations de maintien de l'ordre. Un tableau intitulé « *Les cas de blessures graves subies au cours des dix dernières années par des manifestants à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre* » présente des chiffres très largement inférieurs à ceux recensés par l'ACAT³.

À défaut de publications officielles, l'opacité et la confusion des chiffres règnent en la matière. Elles jettent le doute sur la volonté des autorités de faire la lumière sur les cas d'usage de la force et de sanctionner fermement les abus. Il semble pourtant peu probable que les informations relatives à l'usage de la force par les policiers et les gendarmes ne soient pas répertoriées, ou à tout le moins qu'elles ne puissent pas l'être.

L'ACAT estime que la France est dotée d'outils qui permettraient davantage de transparence. L'usage des armes par la Police nationale est par exemple répertorié dans le fichier de traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA). À chaque fois qu'une arme (quelle qu'elle soit) est utilisée par un agent de police, ce fichier recense les conditions et le contexte de cet usage (niveau de formation de l'agent, informations concernant l'arme et la munition, suites de l'usage telles que d'éventuelles blessures, prise en charge médicale, etc.). Malgré plusieurs demandes de l'ACAT en ce sens, ces données ne font cependant l'objet d'aucune publication officielle. Lors d'une rencontre avec l'ACAT en juin 2015, le ministère de l'Intérieur expliquait qu'il n'existe à l'heure actuelle pas d'exploitation de ce fichier au niveau national. De même, l'ACAT a souhaité rencontrer le ministère de la Justice, afin de solliciter des éclairages sur le suivi des plaintes pour violences

2. Les autres motifs de saisine concernaient notamment le non-respect des procédures (15 %) et le manque d'impartialité au cours d'une enquête ou d'une intervention (10 %). 12 % concernaient d'autres griefs (vol, décès, corruption, palpation de sécurité, sanction disciplinaire).

3. IGPN et IGGN, Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre, 13 novembre 2014, p. 23

RECOMMANDATIONS

L'ACAT demande que les autorités françaises publient chaque année :

- le nombre d'utilisations de chaque type d'arme équipant les forces de l'ordre ;
- le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie ;
- le nombre de plaintes déposées devant les juridictions pour violences commises par les forces de l'ordre ;
- le nombre de condamnations et le quantum des peines prononcées dans ces affaires ;
- le nombre et le type de sanctions disciplinaires prises par les autorités de police ou de gendarmerie pour des faits de violences.

commises par des agents de la force publique (nombre de plaintes, taux d'agents condamnés, condamnations prononcées, etc.). Le ministère de la Justice n'a cependant jamais répondu aux demandes de rendez-vous de l'ACAT.

À cet égard, d'autres pays ont adopté des pratiques bien plus transparentes. À Montréal, le service de police de la ville publie chaque année le nombre de blessés ou de tués au cours de poursuites automobiles, le nombre d'incidents liés à des armes à feu, ou encore le nombre d'utilisations par les policiers d'armes intermédiaires⁴. Aux États-Unis, le Bureau fédéral des statistiques judiciaires propose un recensement des personnes décédées au cours d'interventions policières⁵. La presse s'est par ailleurs emparée de ce sujet à bras-le-corps. Le quotidien *The Guardian* recense ainsi, dans une base de données en ligne intitulée « *The Counted* », le nombre de personnes tuées par les forces de l'ordre américaines chaque année. Une carte interactive permet d'identifier le nombre de personnes tuées par âge, par région ou encore par origine ethnique. Tout citoyen peut transmettre des informations au journal pour alimenter cette base de données⁶. En Angleterre, l'*Independent police complaints commission* comptabilise, depuis sa création en 2004, le nombre de morts au cours de toute intervention de police⁷. Il est indispensable que la France adopte à son tour plus de transparence en matière d'usage de la force par les policiers et les gendarmes.

PRÈS D'UN DÉCÈS PAR MOIS LORS D'OPÉRATIONS DE POLICE OU DE GENDARMERIE

À défaut de données officielles, plusieurs associations et collectifs de défense des victimes se sont attelés au décompte du nombre de personnes décédées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie. Après avoir comparé et croisé les données de plusieurs sources, le site *Bastamag* propose ainsi un recensement consultable en ligne⁸. Ces données incluent tous les décès survenus dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie portés à sa connaissance⁹. Le site recense 109 décès entre 2004 et 2014. Ces cinq dernières années, on compte en moyenne un décès par mois (14 décès en 2014, 10 en 2013, 19 en 2012, et 9 en 2011 et 2010).

Pour sa part, l'ACAT s'est intéressée à 89 cas d'usage de la force survenus entre 2005 et 2015. Parmi ceux-ci, elle dénombre 26 décès, 29 blessures irréversibles (infirmités permanentes) et 22 blessures graves n'ayant pas entraîné d'infirmité permanente. Ces chiffres ne comptabilisent cependant pas un nombre important de violences dites « de l'ombre », telles les utilisations abusives de menottes, les mesures portant atteinte à la dignité, et les injures ou les tutoiements, dont l'ACAT a également reçu témoignage. Ils ne mentionnent pas non plus les cas de décès lors de courses-poursuites avec des forces de l'ordre qui ont été portés à sa connaissance. De ces données et des nombreux entretiens qu'elle a menés, l'ACAT dresse quelques constats quant à l'évolution du recours à la force, aux personnes qu'il concerne et aux contextes policiers dans lesquels il survient.

4. Voir les rapports annuels en ligne du service de police de la ville de Montréal (SPVM)

5. Bureau of justice statistics, *Arrest-Related Deaths Program: Data Quality*, 3 mars 2015

6. The Guardian, *The Counted*, www.theguardian.com

7. Independent police complaints commission, *Death during or following police contact. Statistics for England and Wales 2014/15*

8. *Bastamag*, *Homicides, accidents, « malaises », légitime défense : 50 ans de morts par la police*

9. Que ces actes aient été volontaires ou non, que l'usage de la force ait été une réponse proportionnée ou non, qu'il relève ou non de la légitime défense, et quelles que soient la nature et la gravité des faits dont sont suspectées les victimes. Il prend également en compte les décès survenus lors de courses-poursuites avec les forces de l'ordre.

MOINS DE MORTS, MAIS PLUS DE BLESSÉS GRAVES ?

Les violences constatées ne sont plus les mêmes que celles que la France a connues lors des décennies précédentes. Leur contexte et leur forme ont quelque peu évolué. Si la garde à vue était un sujet de préoccupation majeure il y a quelques années encore, elle ne semble plus aujourd'hui être le moment le plus critique. D'après les observations de l'ACAT, des phénomènes nouveaux d'usage de la force sont en revanche apparus lors d'opérations de contrôle de l'espace public, comme les manifestations, les opérations de sécurité dans des quartiers jugés sensibles ou des zones à défendre (Notre-Dame-des-Landes, Sivens). Si l'on compte sans doute moins de décès en manifestation qu'à une époque révolue, le recours de plus en plus important à des armes intermédiaires, à compter des années 90, a entraîné un nombre important de blessés graves.

AUTEURS : LA POLICE NATIONALE PARTICULIÈREMENT CONCERNÉE

Les seules données dont on dispose à ce sujet sont le nombre de saisines du Défenseur des droits, de l'IGPN et de l'IGGN. La grande majorité des réclamations invoquant des manquements à la déontologie de la sécurité dont est saisi le Défenseur des droits concerne la Police nationale. En 2014, la moitié des saisines qui lui étaient adressées concernaient ainsi la Police nationale. 15 % concernaient la Gendarmerie nationale et 4,7 % des agents de police municipale¹⁰. La même année, l'IGPN était, pour sa part, saisie de 1035 enquêtes judiciaires et de 257 enquêtes administratives concernant des fonctionnaires de police. 43 % des saisines judiciaires (440 saisines) concernaient des accusations de violences volontaires. En 2013, l'IGGN était, quant à elle, saisie de 252 allégations de manquements à la déontologie par des gendarmes.

Une grande majorité des affaires examinées par l'ACAT concerne également la Police nationale. Ce constat ne doit cependant pas exempter la Gendarmerie nationale, qui est, elle aussi, mise en cause dans plusieurs affaires graves.

VICTIMES : ESSENTIELLEMENT DES JEUNES ET DES PERSONNES ISSUES DE MINORITÉS VISIBLES

Certaines catégories de population se retrouvent plus que d'autres au rang des victimes de l'usage de la force policière. Il s'agit tout d'abord en grande majorité d'hommes. La CNDS¹¹ constatait en 2004 que « de manière générale, [les femmes] sont moins victimes de manquements à la déontologie de la sécurité »¹², ce que confirment les observations de l'ACAT. Si elles sont moins concernées par l'usage de la force physique, les femmes ne sont en revanche pas épargnées par les injures et les insultes, à caractère sexiste notamment. Par ailleurs, certaines franges de la population faisant partie de ce que le sociologue Fabien Jobard nomme « la clientèle policière » constituent des catégories surreprésentées parmi les victimes de violences policières : étrangers ou personnes issues de minorités visibles, jeunes issus de quartiers populaires, manifestants, etc. Dans les situations examinées par l'ACAT, les victimes sont là aussi le plus souvent des jeunes et des personnes issues de minorités visibles.

ÉTRANGERS ET MINORITÉS VISIBLES

« Les recherches ont montré que la force policière, pour rare qu'elle soit, s'exerce en particulier contre les minorités. »

Fabien Jobard, sociologue

De nombreux rapports associatifs ou institutionnels ont dénoncé, au cours de la dernière décennie, le fait que les violences policières touchent essentiellement des personnes issues de minorités visibles¹³.

10. Défenseur des droits, *Bilan annuel d'activité 2014*, p. 20. Les autres saisines concernent notamment l'administration pénitentiaire (22,20 %), les services de sécurité privée (3,60 %), les services de surveillance des transports en commun (1,80 %).

11. La CNDS (Commission nationale de déontologie de la sécurité) a été intégrée au Défenseur des droits en 2011.

12. CNDS, *Rapport annuel d'activité 2004*, p. 504

13. Voir notamment Amnesty International, *France, pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique*, 2005; Commission nationale Citoyens-Justice-Police, *Rapport d'activité, janvier 2007 à décembre 2008*; Observatoire départemental des Bouches-du-Rhône sur les violences policières illégitimes, *Rapport d'activité 2010-2011*

Âge des victimes répertoriées par l'ACAT

- 18 ans : 14
 18-24 ans : 20
 25-34 ans : 33
 36-45 ans : 10
 + 45 ans : 6
 Inconnu : 6

34 victimes de moins de 25 ans répertoriées par l'ACAT :

5 décès

13 blessures irréversibles ou infirmités permanentes

11 blessures graves sans infirmité

5 blessures moins graves

Ces sources constatent notamment l'augmentation de plaintes pour violences policières, portant pour point de départ des contrôles d'identité et des actes discriminatoires. D'après les données recueillies par l'ACAT, les membres de minorités visibles représentent toujours une part importante des personnes victimes. C'est particulièrement le cas concernant les décès. Sur les 26 décès survenus dans le cadre d'opérations de police ou de gendarmerie et examinés par l'ACAT, au moins 22 concernaient des personnes issues de minorités visibles.

UNE MAJORITÉ DE VICTIMES JEUNES

Parmi les 89 situations examinées par l'ACAT de personnes blessées ou tuées depuis 2005 dans le cadre d'interventions des forces de l'ordre, 34 ont moins de 25 ans. Les trois quarts ont moins de 35 ans.

Les très jeunes enfants ne sont pas épargnés. L'ACAT a ainsi reçu plusieurs témoignages inquiétants. En juin 2010, un enfant de 13 ans a été menotté et emmené au commissariat pendant trois heures pour avoir roulé sur la chaussée avec une trottinette motorisée. L'observatoire des violences policières illégitimes des Bouches-du-Rhône (OVPI) questionnait dans cette affaire la proportionnalité de la mesure et s'interrogeait sur la nécessité impérieuse de retenir un enfant pendant trois heures au commissariat, « avec port de menottes, humiliations diverses et interdiction de prévenir un proche »¹⁴. En octobre 2011, c'est Nassuir Oili, âgé de 9 ans, qui a perdu un oeil après avoir été atteint par un tir de flashball à Mayotte, en marge des manifestations « contre la vie chère ». Au cours de la même manifestation, un enfant âgé de 8 ans a été giflé, traîné dans le sable et a eu les poignets attachés par des gendarmes. Trois gendarmes ont été poursuivis pour violences sur mineur dans cette affaire. Daranka Gimo, 9 ans, a quant à elle été très grièvement blessée en juin 2011 au cours d'une intervention de police dans une cité de l'Essonne. Atteinte à la tempe par un tir de lanceur de balles de défense, elle a été plongée trois mois dans le coma artificiel et en a gardé de graves séquelles.

CAS PARTICULIERS DE PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

Parmi les victimes répertoriées figurent par ailleurs des personnes atteintes de troubles psychiques, souffrant d'autisme ou de schizophrénie, ou qui étaient en état de délire. Au lieu d'être perçue comme un facteur de vulnérabilité, la maladie mentale semble parfois être perçue comme un facteur d'agressivité, contre lequel l'usage de la force est démultiplié. L'ACAT s'inquiète d'un problème de gestion de ce type de situations et s'interroge sur la formation dispensée aux agents à ce sujet. De tels contextes de vulnérabilité peuvent certes rendre extrêmement difficile une intervention de police, mais ne peuvent bien souvent être résolus efficacement par la force, qui peut, au contraire, aggraver les choses.

L'ACAT s'est ainsi intéressée à au moins deux décès de personnes qui souffraient manifestement de troubles psychiques. En 2011, Serge Partouche, qui souffrait d'autisme, est décédé à Marseille lors de son interpellation, après que des policiers l'eurent maîtrisé par un plaquage ventral provoquant son asphyxie. En 2010, Mahamadou Marega, décrit comme étant en état de délire, est mort lors de son interpellation, après avoir reçu 17 décharges de Taser.

14. Observatoire départemental des Bouches-du-Rhône sur les violences policières illégitimes, *Rapport d'activité 2010/2011*, p. 19

CONTEXTES POLICIERS DANS LESQUELS S'EXERCE LA FORCE

D'après les observations de l'ACAT, les faits allégués d'usage illégal de la force concernent particulièrement les interpellations et les opérations de sécurité sur la voie publique (manifestations, opérations de maintien de l'ordre). Les transports de police, les reconduites à la frontière et les gardes à vue sont eux aussi concernés.

INTERPELLATIONS

De nombreux cas d'usage de la force lors d'interpellations ont conduit ces dernières années à des décès ou à des blessures graves. La majorité des décès recensés par l'ACAT sont ainsi survenus au cours d'interpellations (20 décès). Il a également été fait état de plusieurs blessures graves ou moins graves : ecchymoses, fractures, infirmité permanente d'un ou de plusieurs membres, traumatismes crâniens, contusions pulmonaires, énucléations, blessures graves aux parties génitales. L'ACAT a par ailleurs reçu des témoignages de coups infligés, de menottages trop serrés ou de gestes d'immobilisation perçus comme injustifiés. Bien que ces faits n'aient pas été répertoriés ni analysés par l'ACAT, il faut mentionner en outre les décès survenus lors de courses-poursuites avec les forces de l'ordre. Plusieurs personnes décèdent chaque année dans des accidents de voitures ou de deux-roues, par noyade ou après avoir chuté d'un immeuble, alors qu'elles étaient poursuivies par les forces de l'ordre.

Il n'est pas rare que l'usage de la force au moment d'interpellations ait pour origine un contrôle d'identité. Les témoignages recueillis par l'ACAT font état de procédures incomprises, perçues comme injustes, inutiles et discriminatoires. Il a été dénoncé à plusieurs reprises que des contrôles d'identité qui se répètent dans certains quartiers sans justification évidente sont reçus comme de véritables harcèlements policiers. Dans ce contexte, ces contrôles suscitent fréquemment l'opposition des personnes qu'ils visent et aboutissent facilement au recours à la force par les agents. Des magistrats rencontrés par l'ACAT ont pour leur part mis en cause de rudes méthodes d'interpellation, y compris lors de banals contrôles d'identité.

Dans certains cas, c'est également la mauvaise gestion de la situation par les policiers et les gendarmes qui conduit à envenimer les choses. Dans des situations parfois déjà tendues, l'appréhension des forces de l'ordre sur des interpellations qui pourraient mal se passer peut ainsi entraîner une disproportion des moyens utilisés et une escalade de la violence. Dans plusieurs affaires dont il a été saisi, le Défenseur des droits a pu constater, par exemple, que des policiers s'étaient laissés emporter et que, au lieu de dédramatiser l'incident survenu, ils avaient fortement contribué à l'aggraver. Concernant l'interpellation de Moïse (17 ans) en janvier 2010, il a ainsi déploré une intervention de police inappropriée et a estimé que le dispositif mis en place était disproportionné. Dans cette affaire, des policiers en nombre et lourdement équipés ont fait irruption au domicile de Moïse à l'aube, afin de procéder à son interpellation. Selon le Défenseur des droits, plutôt que d'envisager directement une interpellation à domicile, par surprise au lever du jour, avec un dispositif très contraignant, les forces de l'ordre auraient dû convoquer Moïse au commissariat : « Sans remettre en cause la nécessité d'entendre le jeune Moïse D., il aurait été plus judicieux de recourir d'abord à une convocation dans les services de police, puis, en cas de non-présentation de l'intéressé, à la mise en place d'un dispositif plus contraignant¹⁵. » De même, dans l'affaire concernant le décès de Nabil Mabtoul, abattu par balle en 2012 alors qu'il essayait de se soustraire à un contrôle routier, son avocat, Michaël Corbier, estime que « les policiers ont sorti leur arme à feu alors qu'il n'y avait pas de menace réelle. Ils ont constaté une infraction au Code de la route, ils auraient pu le retrouver autrement. Ils avaient la plaque d'immatriculation, ils auraient pu différer l'interpellation. »

OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET CONTEXTES DE GESTION DE FOULE

Outre le décès très médiatisé du jeune Rémi Fraise en octobre 2014, l'ACAT a répertorié de nombreux cas de blessures graves survenus au cours de manifestations, de mouvements de protestation, de rassemblements et d'autres opérations dans des contextes de foule. Elle dénombre ainsi au moins 18 blessés graves lors de manifestations et 18 autres lors d'opérations visant à maintenir l'ordre public (opérations dans des quartiers jugés sensibles, lors de matches de football ou de fêtes nationales).

15. Défenseur des droits, Décision MDS 2010-31, 13 novembre 2012

Évolution de la doctrine de l'usage de la force en maintien de l'ordre ?

La doctrine historique du maintien de l'ordre repose en France sur la mise à distance des manifestants : « éviter de tuer et le plus possible de blesser ». On constate pourtant à ce sujet des changements majeurs ces dernières années. Là où les forces de l'ordre tentaient de repousser les manifestants, elles visent et attaquent désormais la foule. Pour le journaliste David Dufresne, « la décision la plus grave, si l'on regarde la logique de la doctrine du maintien de l'ordre à la française, est de demander aux gendarmes mobiles et aux CRS de viser à nouveau la foule, avec le flashball, par exemple. Tirer en l'air une grenade lacrymo ou viser à hauteur d'hommes, c'est une différence majeure. »¹⁶

Le discours et le matériel utilisés en maintien de l'ordre relèvent par ailleurs de plus en plus de la rhétorique de la guerre. Cela a été particulièrement questionné lors d'opérations de maintien de l'ordre qui se sont étalées dans le temps, comme lors des mouvements d'opposition à la construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ou du barrage de Sivens. Ainsi, au cours des interventions de gendarmerie à Sivens, « dans la seule nuit du 25 au 26 octobre 2014 (de 0 h 20 à 3 h 27), on dénombre le tir de 237 grenades lacrymogènes, 38 grenades GLI F4 et 23 grenades offensives F1 (dont une qui a tué Rémi Fraisse), ainsi que de 41 balles de défense avec lanceur de 40 x 46 mm »¹⁷. Intervenue pour sa part à Notre-Dame-des-Landes, le Docteur Stéphanie Levêque, rencontrée par l'ACAT, témoigne : « Cela m'a fait l'impression que l'on était en guerre. On ne peut pas maintenir l'ordre en risquant la vie d'une personne. »

En cause : des manifestants plus armés et plus violents ?

Les forces de l'ordre justifient très fréquemment ce changement d'approche des opérations de maintien de l'ordre par le fait que les manifestants sont plus armés et plus violents. Lors des auditions de la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre en 2015, le surarmement et la violence des manifestants ont été à maintes reprises pointés du doigt par les pouvoirs publics et les forces de sécurité. Pourtant, les décennies précédentes ont connu leur lot de violences côté manifestants. Le sociologue Fabien Jobard estime que, « sur le long terme, le niveau de violences a considérablement baissé »¹⁸. Les forces de l'ordre sont par ailleurs davantage protégées : leurs équipements, leurs tenues, ainsi que les techniques de maintien de l'ordre se sont grandement perfectionnés depuis quarante ans.

Enfin, plusieurs témoignages soulignent le traitement différencié de l'État face aux violences des manifestants selon les publics qui l'exercent. Tandis que certaines manifestations entraînent un fort déploiement de la force publique, d'autres semblent provoquer un usage de la force moindre. Selon Christian Mouhanna, sociologue spécialiste de la police que l'ACAT a rencontré dans le cadre de son enquête, « alors que les agriculteurs peuvent manifester de façon violente, la police – et l'État – sont beaucoup plus cléments avec eux qu'avec les jeunes des quartiers dits sensibles. Il y a des gens qui ont le droit d'allumer des feux et d'autres pas. » De même, Noël Mamère affirmait dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre que « les forces de l'ordre sont particulièrement clémentes avec des agriculteurs suréquipés, qui peuvent détruire la préfecture de Morlaix et provoquer de graves dégâts, sans être inquiétés. »¹⁹

DÉMANTÈLEMENTS DE TERRAINS OCCUPÉS ET ÉVACUATIONS DE SQUATS

L'ACAT a recensé plusieurs cas de blessures graves survenus au cours d'opérations visant à évacuer des logements occupés illégalement. Sékou (14 ans) et Joachim Gatti (34 ans) ont ainsi été éborgnés, tandis que Yann Zoldan (26 ans) a été grièvement blessé au visage à la suite de tirs de flashball lors de l'évacuation des lieux qu'ils occupaient. De nombreuses allégations de violences policières ont par ailleurs été dénoncées lors d'opérations de démantèlement de camps ou d'installations de fortune. Des actes de violence ont ainsi été dénoncés lors de l'évacuation de campements de personnes roms à Marseille et en région parisienne²⁰. À Calais, le harcèlement policier des personnes migrantes a été dénoncé à plusieurs reprises tant par le Défenseur des droits que par des associations²¹. À Paris, l'usage disproportionné de gaz lacrymogènes et de matraques a également été dénoncé en juin 2015, lors de l'évacuation de campements dans le 18^e arrondissement. Au regard des motifs de ces expulsions, qui se veulent être des motifs sanitaires et humanitaires, l'usage de moyens musclés de cette ampleur pose question. Le respect des principes de stricte nécessité et de proportionnalité de la force est interrogé.

16. « Maintien de l'ordre : même sans grenades, il reste de quoi faire », *Rue 89 et Nouvel Observateur*, 5 décembre 2014

17. IGGN et IGPNI, *Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 23

18. « Maintien de l'ordre : même sans grenades, il reste de quoi faire », *Rue 89*, 5 décembre 2014

19. Noël Mamère, audition du 19 mars 2015 devant la commission d'enquête sur le maintien de l'ordre

20. Conseil de l'Europe, *Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014*

21. Défenseur des droits, *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, octobre 2015, p. 71; Défenseur des droits, *Décision MDS n° 2011-113 du 13 novembre 2015*; Human Rights Watch, *Les migrants et les demandeurs d'asile victimes de violence et de démunis*, 20 janvier 2015

Le Commissaire européen aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations unies ont fait part de leurs inquiétudes à ce sujet²².

PENDANT LES TRANSPORTS DE POLICE OU DE GENDARMERIE

À l'abri de tout regard extérieur, les transports représentent un autre moment critique. L'ACAT a eu connaissance d'au moins deux décès survenus lors de transports de police ou de gendarmerie. Ainsi, le 21 août 2014, Abdelhak Goradia est décédé dans le fourgon de police qui le conduisait du centre de rétention administrative de Vincennes à l'aéroport de Roissy. Le rapport d'autopsie, qui invoque une asphyxie par régurgitation gastrique, laisse penser qu'il a pu être soumis à un geste d'immobilisation. Quelques jours plus tard, Hocine Bouras, 23 ans, était tué par arme à feu dans le fourgon de gendarmerie qui le conduisait de la maison d'arrêt de Strasbourg au tribunal (voir encadré p. 27). L'ACAT a par ailleurs reçu plusieurs témoignages de coups, menottages abusifs et/ou trop serrés, ou insultes proférées lors de transports de police ou de gendarmerie.

DANS LES LOCAUX DE POLICE OU DE GENDARMERIE

La garde à vue représentait un point de préoccupation majeure il y a encore quelques années. La France a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises par la CEDH pour de mauvais traitements et a été reconnue coupable d'actes de torture commis sur un gardé à vue en 1991²³. L'évolution des mœurs au sein de la police et de la gendarmerie, la présence de l'avocat lors des mesures de gardes à vue depuis 2011, ainsi que le développement de la vidéosurveillance dans les commissariats semblent à cet égard avoir contribué à réduire les violences dans ces lieux. Elles sont cependant loin d'avoir disparu. Il est sur ce sujet particulièrement difficile de recueillir des informations : ces affaires n'entraînent pas toujours de plaintes et sont peu médiatisées.

En 2006, le chef de service de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu à Paris affirmait que, sur les 50 000 examens que son service pratiquait chaque année, la moitié concernait des gardés à vue. Parmi ceux-ci, environ 2 500 formulaient des allégations de mauvais traitements, souvent relatifs à un menottage trop serré²⁴. L'IGPN a pour sa part été saisie en 2014 de 61 enquêtes judiciaires portant sur des faits réputés commis dans des locaux de police (soit 16 % des enquêtes judiciaires pour violences volontaires ouvertes par l'Inspection)²⁵. Certains commissariats semblent par ailleurs être concernés plus que d'autres.

Comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il appartient à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures. « Toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. Il incombe au Gouvernement de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime. »²⁶

TÉMOIGNAGE

« Voyant que mon lacet était défait, je me suis baissé pour le refaire, mais l'un des policiers m'a poussé, si bien que je suis tombé par terre. Je me suis alors énervé et les policiers m'ont plaqué violemment contre le mur. Ensuite, toujours de manière violente, ils m'ont forcé à entrer dans une cellule et m'ont poussé contre la porte de cette cellule. Mon visage a heurté de plein fouet la porte, je me suis cassé une dent à cause du choc et je me suis mis à saigner abondamment. À compter de ce moment, les policiers se sont calmés et se sont adoucis, comprenant visiblement qu'ils étaient allés trop loin. J'ai alors été emmené à l'hôpital. »

Témoignage recueilli par La Cimade le 25 octobre 2013, et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

22. Conseil de l'Europe, *Rapport du Commissaire aux droits de l'homme à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014*; Nations unies, *Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 17 août 2015

23. Condamnations pour traitements cruels, inhumains ou dégradants : voir notamment CEDH, *Tomasi c. France*,

27 août 1992 et CEDH, *Rivas c. France*, 1er avril 2004; Condamnation pour torture : CEDH, *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999

24. Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 27 septembre au 9 octobre 2006*, p. 13

25. IGPN, *Rapport annuel d'activité 2014*, p. 9

26. CEDH, *Tomasi c. France*, 27 août 1992; *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995; *Berklay c. Turquie*, 1er mars 2001

TÉMOIGNAGES DE VIOLENCES DANS DES CRA

CRA de Lille :

« J'ai été réveillé en sursaut, ils m'ont enveloppé dans mon drap et jeté par terre, l'un des policiers s'est mis à genoux sur mon ventre, un autre me serrait la gorge. L'un d'entre eux a sorti un rouleau de scotch et m'a attaché les jambes. (...) J'ai été transporté dans une salle où l'on m'a attaché un casque sur la tête et mis des menottes très serrées dans le dos. J'ai attendu dans cette pièce durant une demi-heure. Les fonctionnaires me mettaient des coups de [matraque] sur le casque. J'ai par la suite été conduit à l'arrière d'une voiture en position allongée. Puis, j'ai été scotché plus fermement au niveau des jambes, le casque a été resserré. »

Témoignage recueilli par La Cimade le 23 août 2012, et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

CRA du Mesnil-Amelot, témoignage d'une personne qui, après avoir cassé une chaise dans le centre, a été violemment maîtrisée :

« Le chef de brigade est arrivé, il m'est tombé dessus pour me mettre les menottes en appuyant son genou sur mon dos. Un policier m'a un peu gazé. Quand j'étais par terre, le policier-chef de brigade m'a donné des coups avec son coude au niveau de la bouche tout en maintenant ma tête contre le sol avec l'autre main. C'était très violent. J'ai saigné au niveau de la bouche et j'ai mal au dos à cause de la position et des pressions sur mon corps pour le menottage. Une fois que j'étais maîtrisé et menotté, le policier, en partant, m'a donné un coup de pied dans les fesses et m'a donné une frappe dans le cou. Ce n'est pas tant la violence de ces derniers gestes que je conteste, mais leur caractère particulièrement humiliant et non nécessaire. »

Témoignage recueilli par La Cimade le 23 août 2012, et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LES ZONES D'ATTENTE

L'ACAT s'est entretenue avec chacune des cinq associations qui interviennent dans les centres de rétention administrative français (CRA) et apportent une aide juridique aux personnes étrangères qui y sont retenues en attente de leur reconduite à la frontière. Elle a également rencontré l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), qui intervient pour sa part en zone d'attente. Selon ces associations, les violences au sein même des CRA et des zones d'attente sont relativement peu fréquentes, les difficultés majeures étant plutôt rencontrées au moment des reconduites à la frontière. Elles répertorient malgré tout chaque année plusieurs cas de violences dans ces lieux. Des allégations d'insultes à caractère raciste ou islamophobe, de coups et de mesures vexatoires ont par exemple été répertoriées dans plusieurs centres de rétention, notamment ceux de Vincennes (94), de Plaisir (78), d'Hendaye (64), de Lille-Lesquin (59) et du Mesnil-Amelot (77).

LORS DES PROCÉDURES DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Les associations intervenant en CRA et en zones d'attente relèvent chaque année un nombre important de témoignages de brutalités policières lors de procédures de reconduite à la frontière²⁷. Comme l'a constaté la CNDS en 2010, dans ces procédures qui se déroulent à l'abri des regards, la prise en considération de la personne humaine cède souvent face aux impératifs de mise en œuvre des reconduites, dont l'exécution doit être la plus rapide possible²⁸. C'est au moment de l'embarquement forcé (afin de contraindre une personne à monter à bord de l'avion) ou juste après qu'elle a refusé d'embarquer que les violences sont le plus souvent constatées. L'usage de la force augmente généralement après un premier échec. Plus les refus d'embarquement se multiplient, plus les mesures de contraintes pour forcer la personne à monter à bord de l'avion augmentent en intensité. À cet égard, les seuls témoignages qui peuvent être recueillis sont ceux de personnes dont l'embarquement à bord de l'avion a échoué. Nombreux sont ceux qui affirment avoir eu les jambes ou les bras attachés, avoir été ligotés à une chaise à l'aéroport ou portés allongés à bord de l'avion ou du bus qui devait les reconduire à la frontière, ou avoir été immobilisés avec prise par le cou. Certains disent également avoir subi de rapides pressions sur les cordes vocales, afin de les empêcher de crier. Au-delà de deux échecs de reconduite à la frontière, il est extrêmement difficile d'obtenir des informations, car, selon les témoignages recueillis par l'ACAT, les troisièmes tentatives d'embarquement se soldent généralement par une reconduite effective à la frontière. La personne étant renvoyée dans son pays, impossible de savoir dans quelles conditions elle l'a été. On constate à ce niveau un réel manque de contrôle et de regard extérieur. De simples passagers témoins qui s'opposaient aux conditions de reconduite à la frontière d'une personne ont parfois eux-mêmes été débarqués de force d'un avion à bord duquel ils se trouvaient²⁹.

Concernant ces procédures de reconduite à la frontière, les associations interrogent notamment le rôle et les pratiques des unités d'escorte et de certains corps spécialisés tels que les UNESI (Unités nationales d'éloignement de soutien et d'intervention). Une grande opacité règne sur le fonctionnement et les méthodes employées par ces unités. D'après les informations recueillies par l'ACAT, ces unités interviennent dans certaines situations jugées les plus tendues. Lorsqu'elles interviennent, il semble rare que l'embarquement échoue. Peu de témoignages et de retours donc sur les pratiques de ces corps spéciaux. Contactée dans le cadre de cette enquête, la police aux frontières (PAF) n'a pas répondu à la demande d'entretien de l'ACAT.

27. Voir les rapports annuels sur les centres et locaux de rétention administrative des associations La Cimade, ASSFAM, Forum Réfugiés - Così, France Terre d'asile et Ordre de Malte; voir aussi Anafé, *Inhumanité en zone d'attente*, Bilan 2008, mai 2009, p. 16; Anafé, *De l'autre côté de la frontière : suivi des personnes refoulées*, avril 2010, p. 11

28. CNDS, *Rapport annuel 2010*, p. 79

29. Laurent Cantet, Michel Dubois, *Témoignage des passagers du Paris-Bamako du 26 mai 2007*, Recueil Alexandries, Collections Reflets, mai 2007

TÉMOIGNAGE

« J'ai été menotté fermement, ça me faisait très mal aux poignets. L'un des policiers m'a pris à la gorge et m'a serré très fort, je n'arrivais plus à respirer. J'ai ensuite été attaché : les jambes entre elles, les mains derrière le dos. Ensuite, cinq policiers m'ont soulevé et m'ont porté jusqu'au véhicule de police. Arrivés à l'aéroport, ils m'ont à nouveau soulevé jusque dans l'avion, je criais. Dans l'avion, un fonctionnaire a de nouveau appuyé sur ma gorge, je ne parvenais plus à respirer, j'ai cru que j'allais mourir. »

Témoignage recueilli par La Cimade le 19 octobre 2012 dans le cadre d'un récit de plainte, et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

CHAPITRE II. DU TUTOIEMENT À L'USAGE DES ARMES À FEU

CHAPITRE II. DU TUTOIEMENT À L'USAGE DES ARMES À FEU

L'usage de la force physique se décline de plusieurs manières, selon différents niveaux de gradation allant de la force à mains nues aux armes à feu, en passant par les armes dites intermédiaires. Un panel large de méthodes et d'équipements permettant l'usage de la force est supposé permettre de graduer l'action des policiers et des gendarmes, afin de s'assurer qu'elle est toujours adaptée et proportionnée à la situation. Un autre type de force, cette fois non physique mais morale, est également parfois exercé de manière illégale via des propos insultants ou la pratique du tutoiement.

Ce sont tous ces moyens de force que l'ACAT a examinés au cours de son enquête. Pour chacun d'entre eux, elle a examiné leur pratique, leur cadre légal, les blessures ou les décès qu'ils occasionnent, et a cherché à s'assurer de la proportionnalité de leurs effets au regard des objectifs qu'ils sont censés viser. À l'issue de son travail de recherche, l'ACAT a parfois pu constater que le cadre légal de ces moyens de force n'est pas assez protecteur, ou qu'un cadre légal suffisant n'est parfois pas assez respecté. Dans d'autres cas, l'ACAT estime que les moyens dont disposent les forces de l'ordre ne sont tout simplement pas adaptés aux situations pour lesquelles ils sont prévus.

Ce rapport se penche ainsi tour à tour sur l'usage des armes à feu, l'usage des armes intermédiaires (Flashballs, Tasers, grenades), l'usage de gestes d'immobilisation, et sur d'autres moyens de force pouvant constituer un mauvais traitement (coups volontaires, menottages abusifs, tutoiements et injures).

1. USAGE DES ARMES À FEU, UN MOYEN EXTRÊME ?

1.1. UN USAGE TRÈS ENCADRÉ

De manière générale, il y a unanimité à considérer l'usage des armes à feu comme un moyen extrême, qui ne doit être utilisé qu'en tout dernier recours. Plusieurs textes y sont consacrés. En droit international, le recours aux armes à feu n'est possible que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines, et seulement si des mesures moins extrêmes sont insuffisantes. Le droit français encadre lui aussi très strictement l'usage des armes à feu. Le Code de la déontologie applicable à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale rappelle que l'usage des armes à feu n'est possible qu'en cas « d'absolue nécessité » et doit être proportionné au but à atteindre. Seules trois situations autorisent les forces de l'ordre à faire usage de leur arme à feu : la légitime défense, l'état de nécessité ou l'ordre de la loi³⁰.

La légitime défense

L'une des conditions les plus connues du public concernant l'usage d'une arme à feu par les forces de l'ordre est la légitime défense. Selon les termes du ministère de l'Intérieur, elle s'applique « lorsqu'une personne se défend en cas d'agression, parce qu'elle n'a pas le choix ». Pour qu'une situation soit qualifiée de légitime défense, elle doit réunir plusieurs conditions cumulatives. La riposte doit être nécessaire pour empêcher une agression ou une attaque injustifiée. Les moyens de défense utilisés doivent par ailleurs être proportionnés à la gravité de la menace. La riposte doit enfin intervenir au moment de l'agression et non après, « ce qui exclut une tentative d'arrêter le voleur dans sa fuite ou une volonté d'éviter une agression incertaine », précise le ministère de l'Intérieur³¹.

30. Code pénal, articles 122-4 à 122-7

31. Site du ministère de l'Intérieur, *Qu'est-ce que la légitime défense ?*, consultation le 07/12/2015

CADRE LÉGAL D'UTILISATION DES ARMES À FEU

L'usage des armes à feu par les forces de l'ordre doit dans tous les cas être absolument nécessaire et proportionné, et s'inscrire dans l'une des situations suivantes :

- **légitime défense** (police nationale, police municipale et gendarmerie);
- **état de nécessité** (police nationale et gendarmerie);
- **ordre de l'autorité légitime**, sauf si cet ordre est manifestement illégal (police nationale et gendarmerie);
- dans le cadre du maintien de l'ordre, pour **dissiper un attroupement** (police nationale et gendarmerie);
- **en cas de violences ou de voies de fait**, pour défendre un terrain, contraindre à s'arrêter une personne qui cherche à s'échapper ou pour immobiliser un véhicule (gendarmerie seulement).

L'état de nécessité

L'article 122-7 du Code pénal définit l'état de nécessité comme « une situation dans laquelle se trouve une personne qui juge nécessaire de commettre une infraction pour préserver quelqu'un ou quelque chose d'un mal plus important encore que celui résultant de l'infraction ». Selon ce principe, les forces de l'ordre peuvent faire usage d'une arme à feu lorsqu'elles estiment ne pas avoir d'autre moyen pour sauvegarder un intérêt supérieur. Là encore, l'usage de l'arme doit être absolument nécessaire et proportionné à la menace.

L'ordre de la loi ou de l'autorité

Les forces de l'ordre ne peuvent être considérées comme pénalement responsables si elles font usage de leur arme à feu sur ordre de la loi ou d'un règlement, ou bien s'il s'agit d'un ordre reçu de l'autorité légitime, excepté dans le cas où cet ordre serait manifestement illégal. Sous ce principe, « l'ordre de la loi » prévoit plusieurs situations dans lesquelles policiers et gendarmes peuvent faire usage d'armes à feu. En situation de maintien de l'ordre, elles peuvent ainsi être utilisées pour dissiper un attroupement (article 431-3 du Code pénal et article 211-9 du Code de la sécurité intérieure). Cette disposition est cependant peu mise en œuvre³².

L'article L. 2338-3 du Code de la défense donne par ailleurs aux gendarmes (et seulement à eux) un droit exceptionnel à faire usage d'armes à feu dans certains cas. Issu d'une législation très ancienne (décret du 20 mai 1903, revu en 1943 sous le Gouvernement de Vichy et jamais modifié depuis), cet article permet notamment aux gendarmes d'ouvrir le feu sur une personne en fuite. Étant donné le caractère exorbitant de cette dérogation applicable aux gendarmes, le Comité des droits de l'homme a par le passé recommandé à la France de l'abroger³³. Les juges sont depuis intervenus pour encadrer strictement cette disposition. Sous l'impulsion de la CEDH, les juridictions françaises ont peu à peu introduit une interprétation très restrictive de cet article, précisant que, dans tous les cas et pour toutes les forces de sécurité, l'usage d'une arme à feu ne peut être envisagé que s'il est **absolument nécessaire et strictement proportionné** au regard du but poursuivi. Selon la CEDH, l'usage de la force meurtrière n'est pas justifié si la personne qui doit être appréhendée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, et qu'elle n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent³⁴. Une circulaire du 2 février 2009 précise à son tour que, selon ce principe d'absolue nécessité, il n'est possible pour les gendarmes de tirer sur un suspect en fuite que si des informations générales sur sa personne ainsi que des éléments de circonstances immédiats laissent présumer qu'il risque de commettre un crime ou un délit grave, si ce suspect menace la vie ou l'intégrité d'autres personnes, et si enfin aucune autre action n'est possible pour l'arrêter.

Ces conditions ne relèvent à l'heure actuelle d'aucun texte de loi. Elles reposent seulement sur la jurisprudence et des textes réglementaires. En juillet 2012, une mission indépendante de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes proposait de codifier les conditions d'usage des armes à feu, afin de sécuriser le cadre juridique national des armes. Elle proposait ainsi d'inscrire dans la loi les exigences d'actualité de la menace, d'absolue nécessité et de proportionnalité.

1.2. PLUS DE 250 USAGES D'ARMES À FEU PAR AN

Il est difficile de connaître le nombre précis d'utilisations des armes à feu par les forces de l'ordre. Aucun document officiel ne publie ces chiffres. Seules quelques données peuvent être trouvées ici et là. Ainsi apprend-on dans un rapport parlementaire de 2013 que 244 usages d'armes à feu ont été répertoriés en 2010 (169 par la police et 75 par la gendarmerie). En 2011, on comptait 274 utilisations (201 par la police et 73 par la gendarmerie), et 246 au cours des neuf premiers mois de 2012 (193 par la police et 53 par la gendarmerie). Selon ces données, la police fait donc beaucoup plus usage d'armes à feu que la gendarmerie. L'ouverture du feu est par ailleurs motivée par la légitime défense dans près de la moitié

32. Rapport de la commission des lois du Sénat n° 453, sur la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale de forces de sécurité et l'usage des armes à feu, 27 mars 2013, p. 12

33. Nations unies, *Observations finales du Comité des droits de l'homme* au rapport présenté par la France, 4 août 1997, § 18

34. CEDH, *Üljiyer c. Turquie*, 5 juin 2012

des cas, par les dispositions de l'article L. 2338-3 du Code de la défense dans un tiers des cas, et par l'état de nécessité dans le cinquième des cas (18 %)³⁵. Ces données très partielles ne permettent cependant pas de connaître l'évolution de l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre françaises au fil des années. Aucun chiffre ne renseigne par ailleurs le nombre de personnes tuées ou blessées par armes à feu au cours d'interventions des forces de l'ordre.

1.3. DÉCÈS SURVENUS À LA SUITE DE L'UTILISATION D'ARMES À FEU PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

À défaut de données officielles sur le sujet, le nombre de décès par armes à feu survenus au cours d'interventions de police ou de gendarmerie ne peut être que partiellement recensé. D'après les données publiées par le site *Bastamag*, au moins 27 personnes sont décédées par armes à feu entre 2005 et 2014.

L'ACAT expose ici certaines de ces affaires.

DÉCÈS PAR ARME À FEU

Hocine Bouras (23 ans), en détention provisoire, était escorté par les gendarmes de la maison d'arrêt de Strasbourg jusqu'au tribunal pour être entendu par un juge d'instruction, lorsqu'il a été abattu par balle le 26 août 2014. Le gendarme qui était au volant dit être intervenu pour secourir sa collègue qui se trouvait à l'arrière avec le détenu, après que ce dernier a cherché à lui prendre son arme de service. Bien qu'Hocine Bouras fût menotté, le gendarme a alors ouvert le feu, touchant le jeune détenu en pleine tête. Le procureur de la République de Colmar a ouvert une information judiciaire pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Retenant la thèse de la légitime défense, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu en janvier 2016. La famille a fait appel.

Nabil Mabtoul (26 ans) est décédé en juin 2012 à Millau, après qu'un banal contrôle routier a dégénéré. Après avoir constaté une infraction au Code de la route, un policier affirme avoir dû ouvrir le feu pour protéger son collègue de Nabil Mabtoul, qui lui fonçait dessus au volant de sa voiture. L'avocat de la victime estime pour sa part que les circonstances de l'affaire restent à déterminer. Il ajoute que l'usage de l'arme à feu était disproportionné et que les policiers qui avaient relevé la plaque d'immatriculation auraient pu différer l'interpellation.

Amine Bentounsi (28 ans) a été tué d'une balle dans le dos en avril 2012 à Noisy-le-Sec. Alors qu'il était recherché depuis 2010 après avoir pris la fuite lors d'une permission de sortie de prison, des policiers ont voulu procéder à son interpellation. Au cours de l'intervention, il aurait, selon la version policière, braqué un policier avec une arme, ce qui aurait obligé ce dernier à riposter en ouvrant le feu au titre de la légitime défense. Plusieurs témoignages de voisins et de passants contestent cependant cette version : aucun n'a vu Amine Bentounsi menacer le policier avec une arme. Deux témoins affirmeront au contraire l'avoir vu chuter, puis se relever et fuir juste avant d'être atteint par des coups de feu. L'auteur du tir a été renvoyé aux assises en septembre 2014 pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Selon le juge d'instruction, le policier « cherchait manifestement à interpellé coûte que coûte Amine Bentounsi » et « rien n'établit que le fuyard l'ait à quelconque moment réellement menacé, si ce n'est ses seules affirmations, difficilement corroborées par les versions multiples de son collègue et aucunement confirmées par les témoins de la scène ».

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande à la France de publier chaque année le nombre d'utilisations d'armes à feu par chaque corps des forces de l'ordre, ainsi que le nombre de personnes blessées et décédées à la suite de ces tirs.

Elle demande par ailleurs que les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité soient inscrites dans la loi de manière détaillée, et que soient supprimées les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes.

35. Rapport de la commission des lois du Sénat n° 453, sur la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale de forces de sécurité et l'usage des armes à feu, 27 mars 2013, p. 13

En janvier 2016, après cinq jours de procès qui ont mis en exergue les invraisemblances de la thèse de la légitime défense, l'avocat général avait requis contre le gardien de la paix une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis, l'interdiction d'exercer le métier de policier et l'interdiction de port d'arme pendant cinq ans. L'auteur du tir a malgré cela été acquitté par la cour d'assises. Le Parquet a fait appel de cette décision.

Joseph Guerdner (27 ans) est mort en mai 2008 à Gradignan. Tandis qu'il était en garde à vue et bien qu'il ait été menotté, Joseph Guerdner a tenté de s'évader de la gendarmerie. Pour l'arrêter dans sa fuite, un gendarme a alors tiré à sept reprises, affirmant avoir voulu viser les jambes. Atteint par trois balles, Joseph Guerdner est décédé. En 2010, la cour d'assises acquittait le gendarme auteur des tirs, au motif que l'utilisation de l'arme s'était effectuée dans le respect de la réglementation spécifique aux gendarmes. Dans cette affaire, la France a cependant été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que l'usage d'une arme à feu était disproportionné et que d'autres possibilités d'action s'offraient au gendarme pour arrêter Joseph Guerdner.

2. MOYENS DE FORCE INTERMÉDIAIRE : DES ARMES BANALISÉES, MAIS PARFOIS DANGEREUSES

« Quand la police des polices s'est efforcée de changer le vocabulaire de "armes non létales" en "armes à létalité réduite", on a tous ri. On avait tort. Ce que les mots disent, c'est qu'on a donné à la police les moyens de blesser légalement. Depuis, les chiffres de mains arrachées ou d'yeux perdus ont explosé. »
David Dufresne, journaliste

Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées ces dernières décennies. Afin de graduer l'usage de la force selon les situations, le droit international recommande en effet aux États de munir leurs forces d'un large éventail de moyens. Les Nations unies préconisent ainsi l'usage des armes non meurtrières neutralisantes « en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures »³⁶. Progressivement se sont donc multipliées les armes intermédiaires, qui doivent permettre de répondre à des situations dans lesquelles la force physique n'est pas suffisante, sans pour autant que le recours aux armes à feu soit nécessaire. Quatre types d'armes intermédiaires sont répertoriés :

- les armes et les projectiles à impact cinétique, qui sont utilisés pour frapper le corps (par exemple lanceurs de balles de défense, canons à eau, matraques et bâtons de défense);
- les substances chimiques irritantes (fumigènes, lacrymogènes), dont l'objectif est de neutraliser la personne en provoquant une irritation sensorielle temporaire (irritation des yeux et des voies respiratoires);
- les armes à énergie dirigée (lasers, pistolets à impulsion électrique);
- les composites (utilisant des technologies combinées).

En France, les lanceurs de balles de défense en caoutchouc (flashball) font leur apparition au milieu des années 90. À partir de 2004, les pistolets à impulsion électrique (Tasers) viennent à leur tour équiper les forces de sécurité. Destinées au départ à des situations extrêmes, et uniquement en cas de légitime défense, pour arrêter un individu particulièrement menaçant ou en cas de prise d'otage, ces armes sont aujourd'hui devenues banales. Les conditions et les circonstances d'emploi des flashball et des Tasers se sont fortement élargies, et leur utilisation s'est très fortement développée en France au cours de la dernière décennie.

36. Nations unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (septembre 1990), articles 2 et 3

Si le développement des armes intermédiaires est préconisé pour permettre un usage proportionné de la force au regard de chaque situation, c'est à la condition toutefois que leur utilisation permette de « réduire réellement, par rapport aux armes létales, les risques d'atteinte significative à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elles sont utilisées » et qu'elles ne soient pas « détournées de leur finalité et être utilisées alors que des moyens moins dangereux auraient dû l'être »³⁷. Pourtant, loin de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures, certaines armes intermédiaires aggravent au contraire ce risque et sont plus susceptibles que d'autres de causer des blessures.

2.1. LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE ET FLASHBALL : ARMES DES GUEULES CASSÉES

Les lanceurs de balles de défense, plus connus sous le nom de flashball, tirent à la vitesse d'un TGV des balles en caoutchouc, dont le diamètre est proche de celui d'une balle de golf. Ce type d'arme est conçu pour permettre la neutralisation, à moyenne distance, d'un ou de plusieurs individus jugés dangereux, sans avoir recours à des armes à feu. À dix mètres de distance, cette balle fait l'effet d'un coup de poing donné par un champion de boxe.

UNE ARME DÉSORMAIS UTILISÉE QUOTIDIENNEMENT

Introduits en France en 1995 par Claude Guéant, alors directeur général de la Police nationale, les lanceurs de balles de défense étaient au départ réservés à des situations extrêmes. Ils sont progressivement devenus des armes de prédilection dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de violences urbaines. Ainsi, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, les prône-t-il en mai 2002 pour « impressionner les voyous ». L'utilisation de ces armes s'est considérablement étendue après les émeutes de 2005.

Il existe actuellement en France deux types de lanceurs de balles de défense : le Flash-Ball Superpro® et le LBD 40x46®. Le Flash-Ball Superpro®, produit par la société Vernay-Carron, est une arme de quatrième catégorie (désormais catégorie B3³⁸) dont sont dotées les forces de l'ordre depuis le début des années 2000. Les agents de police municipale peuvent être dotés de ce type d'arme. Le LBD 40x46® a quant à lui été introduit en France en 2009. Arme de première catégorie (A2) fabriquée par la société suisse Brügger & Thomet, elle est réputée pour être plus précise que son prédécesseur grâce à un système de visée électronique.

Le caractère supposé non léthal des lanceurs de balles de défense a rendu leur utilisation banale et courante. Le Défenseur des droits relevait qu'en 2012, il a été fait usage de Flash-Ball Superpro® et de LBD 40x46® à 2 663 reprises, soit en moyenne sept fois par jour. Le principal utilisateur de ces armes est de loin la Police nationale, qui, au cours de l'année 2012, en a fait usage 2 573 fois. La même année, la gendarmerie les avait, quant à elle, utilisées à 90 reprises³⁹. Il semble cependant que leur utilisation par les militaires soit en forte hausse. Selon un rapport de l'IGGN, elle aurait constamment doublé depuis plusieurs années. Ce rapport recensait ainsi 318 utilisations de lanceurs de balles de défense par la gendarmerie en 2014⁴⁰.

Qu'il s'agisse de la Police nationale ou de la gendarmerie, ce sont les effectifs intervenant en maintien de l'ordre qui sont le plus dotés de cette arme. Enfin, l'usage du Flash-Ball Superpro® a décliné depuis 2010 au profit du LBD 40x46®, qui est désormais majoritairement utilisé.

CARTE D'IDENTITÉ DES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE

Flash-Ball Superpro®

Longueur : 33 cm

Poids : 1,55 kg

Tir optimum à 10 mètres

Calibre de la munition : 44 mm

Poids de la munition : 29 grammes



LBD 40x46®

Longueur : 59 cm (crosse dépliée) ou 39 cm (crosse pliée)

Poids : 2,05 kg

Système de visée électronique

Tir optimum à 30 mètres

Calibre de la munition : 40 mm

Poids de la munition : 95 grammes



EN 2012, LES
FLASHBALL ONT ÉTÉ
UTILISÉS SEPT FOIS
PAR JOUR.

37. Défenseur des droits, décision MDS-2015-147 du 16 juillet 2015

38. La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 est venue modifier les différentes catégories de classification des armes. La nouvelle nomenclature répartit les armes dans quatre nouvelles catégories en fonction de leur dangerosité et non plus de leur nature : A (pour les armes et les matériels interdits), B (pour les armes soumises à autorisation), C (pour les armes soumises à enregistrement) et D (pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre).

39. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 32

40. IGGN et IGPN, *Rapport relatif à l'emploi des munitions en maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014

LES PROJECTILES À TAILLE RÉELLE



40 mm

PROJECTILE DE LBD 40X46®

Calibre de la munition :
40 mm

Poids de la munition : 95 grammes



44 mm

PROJECTILE DE FLASH-BALL SUPERPRO®

Calibre de la munition : 44 mm
Poids de la munition : 29 grammes

DES RÈGLES INSUFFISAMMENT PROTECTRICES

Jusqu'en 2014, des règles différentes régissaient l'utilisation de ces armes, selon qu'il s'agissait du Flash-Ball Superpro® ou du LBD 40x46®, et selon qu'il s'agissait de la Police nationale ou de la gendarmerie⁴¹. Ces règles d'usage multiples étaient à la fois complexes et illisibles. Le Défenseur des droits avait, à ce titre, recommandé que les règles soient clarifiées et uniformisées. De nouvelles instructions concernant l'usage des lanceurs de balles de défense en dotation parmi les forces de l'ordre françaises ont été publiées le 2 septembre 2014. Si elles ont permis d'unifier les conditions d'utilisation entre la Police nationale et la gendarmerie, l'ACAT regrette néanmoins une harmonisation par le bas.

Selon cette instruction, l'usage des lanceurs de balles de défense n'est possible qu'en cas de légitime défense des personnes ou des biens, d'état de nécessité, de violences ou de voies de fait commises contre des forces de l'ordre, ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, et, pour la gendarmerie seulement, en cas de fuite de la personne à interpellier. Ces armes peuvent également être utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, lorsque « les circonstances le rendent absolument nécessaire ». Le texte interdit en revanche formellement de tirer contre le conducteur d'un véhicule en mouvement, à moins qu'il ne s'agisse de légitime défense. Elle impose par ailleurs aux forces de l'ordre de s'assurer « dans la mesure du possible » que des tiers sont hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il demande également d'éviter de tirer sur des personnes manifestement vulnérables (personnes blessées,

41. Pour le Flash-Ball Superpro® au sein de la Police nationale : Instruction PN/CAB/n° 2012-7115-D du 26 novembre 2012, relative à l'emploi des LBD de calibre 44 mm (Flash-Ball); au sein de la Gendarmerie : Note expresse n° 73000 du 31 juillet 2012, relative à l'emploi du lanceur de balles de défenses Flash-Ball Superpro®. Pour le LBD 40x46®, au sein de la Police nationale : Instruction PN/CAB/n° 2012-7114-D du 26 novembre 2012, relative à l'emploi des LBD de calibre 40 mm; au sein de la Gendarmerie : Note-express n° 98320 du 18 octobre 2011, relative à l'emploi du lance-grenades de 40 x 46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm)

femmes enceintes, personnes handicapées, enfants, personnes âgées, etc.). Après emploi, les policiers et les gendarmes sont de plus tenus de s'assurer que la personne atteinte ne présente pas de lésion, et de la présenter à un médecin.

La nouvelle réglementation française n'impose cependant **plus de distance minimale de tir** pour ces deux armes. Alors que le texte précise qu'il existe des « risques lésionnels plus importants en deçà de dix mètres » pour le LBD 40x46®, et « en deçà de sept mètres » pour le Flash-Ball Superpro®, rien n'interdit aux forces de l'ordre de tirer si ces distances ne sont pas respectées. Les règles en vigueur auparavant prenaient pourtant la peine d'imposer une distance minimale de sept mètres pour tout tir de Superpro®, afin de « conserver le caractère non létal de cette arme⁴² ».

Les **zones corporelles de tir** autorisées ont par ailleurs été étendues, alors que le Défenseur des droits recommandait au contraire de les restreindre. Les nouvelles règles d'utilisation interdisent de viser la tête et préconisent de « viser de façon privilégiée le torse et les membres supérieurs ou inférieurs ». Malgré les recommandations du Défenseur des droits⁴³, aucune interdiction donc de tirer dans les zones du cœur et du triangle génital, pourtant qualifiées de zones à forts risques par des médecins et des experts.

DES ARMES À LA DANGÉROSITÉ AVÉRÉE

Les lanceurs de balles de caoutchouc sont à l'origine de nombreuses blessures graves irréversibles, voire de décès, recensés en Irlande du Nord dans les années 70, par les forces israéliennes au début des années 2000, et plus récemment aux États-Unis, en Suisse ou en Espagne. La France n'est pas en reste. L'ACAT dénombre, depuis 2005, au moins un mort et trente-neuf blessés graves. Nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour alerter sur les risques encourus par l'utilisation de ce type d'arme.

Une arme mutilante : des médecins mettent en garde

Alors que leurs effets étaient encore peu connus, les lanceurs de balles de défense ont fait couler beaucoup d'encre dans les revues scientifiques médicales. À travers le monde, des médecins se sont interrogés sur les effets de ce type de munitions sur le corps humain, notamment en cas d'**impact à la tête**. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. Dans plusieurs cas, les balles en caoutchouc sont restées logées dans l'orbite oculaire des victimes. Nombreuses sont celles qui ont perdu un œil ou la vue. Les médecins semblent unanimes sur le fait qu'en raison des risques encourus, les tirs de balles en caoutchouc ne doivent absolument pas viser la tête⁴⁴.

Nombreux sont ceux qui mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balle en caoutchouc au niveau de l'**abdomen et de la poitrine**, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. D'après les études examinées et les médecins rencontrés par l'ACAT, des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès⁴⁵. Forts de ces constats, certains médecins recommandent que toute blessure à la poitrine causée par une arme intermédiaire d'impact à projectiles soit considérée comme potentiellement létale⁴⁶.

42. Note expresse de la Gendarmerie nationale, n° 73000, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense Flash-Ball Superpro®, 31 juillet 2012, citée par le Défenseur des droits dans *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 28

43. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 36

44. Virginie Pinaud, Philippe Leconte, Frédéric Berthier, Gilles Potel, Benoît Dupas, *Orbital and ocular trauma caused by the Flash-ball: a case report*, paru dans la revue britannique *Injury Extra* en juin 2009

45. P. Wahl, N. Schreyer and B. Yersin, *Injury pattern of the Flash-Ball, a less-lethal weapon used for law enforcement: report of two cases and review of the literature* (2006) ; Joao Rezende-Neto, Fabriccio DF Silva, Leonardo BO Porto, Luiz C Teixeira, Homer Tien and Sandro B Rizoli, *Penetrating injury to the chest by an attenuated energy projectile: a case report and literature review of thoracic injuries caused by « less-lethal » munitions*, World Journal of Emergency Surgery, 26 juin 2009 ; Masahiko Kobayashi, MD, PhD and Paul F. Mellen, MD, *Rubber Bullet Injury. Case report with autopsy observation and literature review*, *Am J Forensic Med Pathol*, septembre 2009

46. École nationale de police du Québec, *Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de foule*, p. 57

LE CHOC DE L'IMPACT : TÉMOIGNAGES

Pierre Douillard (17 ans), blessé en 2007 : « J'ai senti un énorme choc dans mon visage. Mais au début, comme une douleur au-delà de la douleur, je n'ai pas vraiment eu mal. (...) La douleur est venue plus tard, à l'hôpital. Je vomissais du sang. Pendant plusieurs jours, j'ai eu la moitié de la tête bleue, gonflée, et j'ai gardé l'œil rouge vif pendant plusieurs mois. J'ai eu peut-être de la chance dans mon malheur, car la balle a tapé dans l'os. J'ai eu des microfractures, la balle a ricoché sur l'os. Dans un sens, c'est mon crâne qui a absorbé le choc, sinon j'aurais perdu mon œil en plus de la vue. * »

Joachim Gatti (34 ans), blessé en 2009 : « Quand ça arrive, on est KO. Le choc est tel que tout le corps est sous le coup, au-delà de la douleur. J'ai tout de suite senti que quelque chose était arrivé, quelque chose de très grave. Comme le Flashball m'a crevé l'œil, cela a impliqué qu'on l'enlève, qu'on mette une bille à la place, et une prothèse. * »

Yann Zoldan (26 ans), blessé en 2014 : « La BAC nous a chargés sans raison, je me suis réfugié derrière une poubelle. Un policier de la BAC m'a vu et m'a dit de sortir de là en levant sa matraque pour me frapper. Je suis sorti en levant les mains et c'est à ce moment que je me suis écroulé. J'étais tellement sonné qu'au début, je n'ai pas compris ce qui m'était arrivé. À l'hôpital, le médecin m'a dit qu'à trois centimètres près, j'étais mort... J'ai eu tous les os de la joue cassés ou broyés, et une partie d'un nerf touchée, nerf dont je n'ai retrouvé la sensibilité qu'au bout de presque un an. Il a fallu attendre que mon hématome dégonfle pour m'opérer. On devait me poser une plaque pour aider les os à se remettre. Je me suis réveillé de l'opération avec cinq plaques dans le visage. * * »

* « Tir de Flashball : Pierre et Joachim, gravement blessés, détaillent la violence policière », *Médiapart*, 5 mars 2012

** « Blog Pris pour cible, Un an après le tir de Flashball de Yann à Toulouse : sa plainte contre la police est classée sans suite, 19 avril 2015

Lou (28 ans), blessé en 2015 : « J'ai reçu le flashball entre la verge et l'aîne. En dessous de l'appendice. J'ai été opéré deux fois au niveau de la verge et de l'appendice. Dès que l'hématome sera dissipé, dès que le sang sera parti, ils vont regarder si j'ai les cordons spermatiques sectionnés. Et s'ils sont sectionnés, je serai stérile. J'ai 50 % de chances de l'être. Je suis le plus touché, mais je n'étais pas le seul, il y a eu trois ou quatre blessés. Ils ont tiré une dizaine de fois au flashball. »

« L'impact d'un lanceur de balles de défense peut provoquer des hématomes très importants, avec, parfois, une déformation au point d'impact. Il peut faire éclater la peau et peut provoquer une hémorragie. De graves lésions pulmonaires sont possibles. Un coup violent au niveau du cœur peut également provoquer un arrêt cardiaque. » Docteur Stéphanie Lévêque

Un rapport de l'école nationale de police du Québec dresse un schéma des zones corporelles d'impacts « vertes », « jaunes » et « rouges », selon leur niveau de traumatisme et leur degré de force mortelle⁴⁷. Toute la zone du torse, de la tête et des parties génitales est inscrite en rouge (niveau de traumatisme élevé, degré de force mortel), précisant que « les traumatismes survenant dans la zone rouge sont susceptibles de causer un état d'inconscience, une blessure sérieuse à l'organisme ou la mort. Les séquelles tendent à être plus permanentes que temporaires. »

Une arme reconnue dangereuse par la justice française

En juin 2015, le tribunal administratif de Nice a reconnu pour la première fois la dangerosité du flashball qu'il décrit comme une arme « comportant des risques exceptionnels », et a mis en cause la responsabilité de l'État. Le juge administratif a considéré, concernant cette arme, que « les dommages subis excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de ce service public ».

France : au moins un mort et plus de 39 blessés graves depuis 2005

Les autorités françaises ont la plus grande difficulté à reconnaître les dégâts occasionnés par ces armes. Le nombre de blessés est régulièrement sous-estimé. Un exemple frappant est celui du rapport *relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, remis au ministre de l'Intérieur par l'IGGN et l'IGPN après le drame de Sivens. Examinant les armes et les munitions utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, le rapport cite l'exemple de l'Espagne, où, « au cours des dix dernières années, on dénombre 18 blessés graves à cause des balles de gomme », précisant que « la plupart des blessures concernent la perte d'un œil, (...) des cas de traumatismes crâniens, de fractures cervicales ou de lésions internes »⁴⁸. À aucun moment pourtant, les deux Inspections ne prennent la peine de mentionner les nombreuses victimes françaises de lanceurs de balles de défense.

En juin 2014, un responsable de l'IGPN estimait pour sa part à une « vingtaine » le nombre de blessés graves par lanceurs de balles de défense en France⁴⁹. À défaut de données officielles, l'ACAT a tenté de recenser le nombre de personnes blessées gravement par des tirs de Flash-Ball Superpro® ou de LBD 40x46®. Ces données, obtenues par recoupement d'informations, sont loin d'être exhaustives.

Sur les dix dernières années, l'ACAT a recensé au moins 39 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 21 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax à courte distance est décédé en décembre 2010. D'après les observations de l'ACAT, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineures lorsqu'elles ont été mutilées. Une sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de neuf ans. La majorité de ces situations sont survenues lors de manifestations et d'opérations de maintien de l'ordre (annexe 2).

VITESSE D'UNE BALLE DE FLASHBALL



380 km / h

=

VITESSE D'UNE BALLE DE FLASHBALL SUPERPRO



186 km / h

=

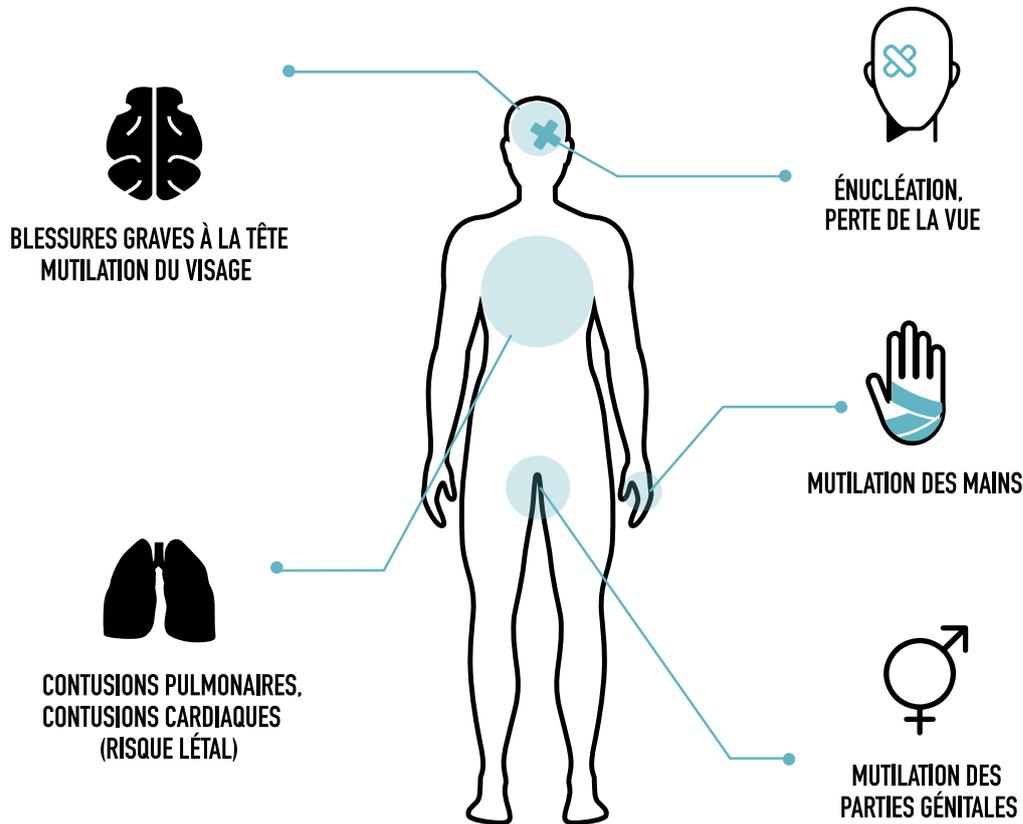
SERVICE DE DJOKOVIC À ROLAND GARROS

47. *Ibid*

48. IGPN et IGGN, *Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 33

49. « Flashball : la police cherche comment limiter les bavures et accidents », *Médiapart*, 26 juin 2014

ZONES DE DANGER DE TIRS DE FLASHBALL (BLESSURES CONSTATÉES EN FRANCE)



VICTIMES DE LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE

Mostepha Ziani, décédé à la suite d'un tir de Flashball

En décembre 2010, la police intervient dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, après que Mostepha Ziani eut blessé son colocataire avec un couteau. Alors que, selon les policiers, M. Ziani s'apprêtait à lancer un verre contre les agents, l'un d'eux a répliqué par un tir de flashball en plein thorax, à moins de cinq mètres de distance. Mostepha Ziani est décédé le lendemain à l'hôpital. Un rapport d'expertise médicale conclura par la suite au lien direct du décès avec le tir de flashball. Dans cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force. « La menace présentée par (M. Ziani) ne pouvait justifier le recours à un moyen de défense potentiellement létal, tel un tir de Flashball à une distance aussi courte, de surcroît au niveau du thorax de l'individu⁵⁰. Le policier qui a tiré est mis en examen et renvoyé en correctionnelle. Lors de l'audience, le policier qui a tiré témoigne : « Je n'aurais jamais pensé tuer quelqu'un avec un Flashball, c'était impensable. »⁵¹ Au moment de la rédaction de ce rapport, cette affaire était toujours en cours.

50. Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-175

51. « "C'était la seule chose à faire" : Un policier justifie un tir de flash-ball mortel », L'Écho républicain.fr, 14 octobre 2014

FLASHBALL ET LDB



39 BLESSÉS GRAVES

DONT 21 EBORGNÉS OU AYANT PERDU LA VUE



1 MORT

MINEURS ET FLASHBALL



PLUS D'1 VICTIME SUR 2
À MOINS DE 25 ANS

30 %

DES VICTIMES SONT
MINEURES

* Chiffres minimum depuis 2004

Amine, 14 ans, mutilé après un tir dans les parties génitales

Le 14 juillet 2015, après être sorti de la mosquée à la fin de la prière, Amine s’amusait avec des amis à lancer des pétards, lorsque des échauffourées ont éclaté plus loin entre des jeunes et la police. Alors que l’adolescent affirme de pas être mêlé à ce groupe, le père d’Amine témoigne que son fils a « vu un policier le mettre en joue avant de recevoir un tir de flashball au niveau du bas-ventre. Il a un testicule éclaté ». Selon le site Islam & Info, qui a révélé l’affaire, le jeune garçon aurait été « laissé à terre, agonisant, par la police » et aurait été transporté chez lui par ses amis. Le tir a laissé le garçon dans un état grave. Le rapport médical fait état de nombreuses blessures sur le testicule droit. La famille a porté plainte, et le Défenseur des droits s’est saisi de cette affaire.

Nassuir Oili, un enfant de 9 ans éborgné

Le 7 octobre 2011 à Mayotte, l’enfant a été atteint par un tir de flashball lors d’une opération de gendarmerie au cours des manifestations « contre la vie chère ». Alors qu’il jouait avec des amis sur la plage et que les gendarmes couraient après des manifestants pour les interpellier, Nassuir Oili s’est retrouvé pris à partie dans l’intervention de gendarmerie. Alors même que l’un de ses collègues venait de relâcher l’enfant après avoir constaté qu’il ne représentait aucune menace, un gendarme posté à 12 mètres a fait usage de son flashball avant de laisser l’enfant sur place, très grièvement blessé. Nassuir Oili a été éborgné. Selon le Défenseur des droits, c’est un pompier, alerté par une passante, qui a secouru l’enfant. Dans cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires contre le gendarme pour usage disproportionné du flashball : « l’usage de l’arme n’était pas rendu nécessaire par le danger représenté par le jeune enfant, de très faible corpulence (24 kilogrammes pour une taille de 1,35 mètre), qui arrivait “au niveau du coude” des militaires, selon leurs propres déclarations, quand bien même aurait-il menacé l’un d’eux avec une pierre⁵² ». Il recommande des poursuites disciplinaires contre ce même gendarme et un autre, pour ne pas avoir porté secours à l’enfant. En mars 2015, le gendarme auteur du tir a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. La peine n’a cependant pas été inscrite au casier judiciaire, ce qui permet au gendarme de continuer à exercer ses fonctions.

Sylvain Mendy, 23 ans, contusions cardiaques et pulmonaires sévères

Lors d’un contrôle d’identité, en juin 2009, Sylvain Mendy a reçu un tir de flashball quasiment à bout portant au niveau du cœur. À la suite du tir, le jeune homme tombe à genoux. Tandis qu’il a le souffle coupé, il est menotté immédiatement et conduit au commissariat, où des policiers constatent une plaie saignante de deux centimètres de diamètre au niveau du cœur. Sylvain Mendy est alors hospitalisé durant quinze jours. Un certificat médical constate des « contusions cardiaques et pulmonaires sévères » et conclut à une incapacité totale de travail de trente jours. L’affaire a été classée sans suite par le procureur de la République, qui a estimé que l’infraction était « insuffisamment caractérisée »⁵³.

De nombreuses victimes dont la situation n’a pas été médiatisée ne sont par ailleurs pas répertoriées.

52. Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-246

53. CNDS, décision n° 2009-129 et « Flashball : plus de vingt blessés graves depuis 2004 », Médiapart, 4 décembre 2013

LETTRE DU DOCTEUR STÉPHANIE LEVÊQUE AU PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE, 26 NOVEMBRE 2012

Monsieur le préfet,

En ma qualité de médecin, je suis intervenue à Notre-Dame-des-Landes samedi 24 et dimanche 25 novembre 2012. J'ai passé deux jours à soigner des blessés.

Je tiens à porter à votre connaissance le nombre de blessés que nous avons eu à prendre en charge.

Pour le samedi 24 novembre : 11 blessures par flashball touchant :

- le thorax pour 2 personnes avec un doute sur une lésion hépatique;
- la joue et la lèvre supérieure pour 1 personne avec probable lésion dentaire ou maxillaire;
- le genou pour 2 personnes;
- des doigts pour 2 personnes;
- la cuisse pour 2 personnes;
- les côtes pour 1 personne avec doute sur fracture de côtes;
- le poignet pour 1 personne.

(...)

Pour le dimanche 25 novembre : (...) 1 impact de flashball au thorax avec suspicion de fracture de côte et lésion pulmonaire.

DES ARMES NON ADAPTÉES AUX SITUATIONS POUR LESQUELLES ELLES SONT PRÉVUES

Les lanceurs de balles de défense sont essentiellement utilisés lors d'opérations de contrôle de l'espace public, telles que manifestations, opérations de maintien de l'ordre ou échauffourées avec les forces de l'ordre. Pourtant, dès 1997, Christian Arnould, alors chef du bureau des équipements du service central des CRS, se montrait sceptique quant aux lanceurs de balles de défense. « Symboliquement, en matière de maintien de l'ordre, cela signifie que l'on tire sur quelqu'un, alors que, depuis des années, on prend soin de tirer les grenades à 45 degrés, sans viser les personnes en face. Le Flashball implique une visée et un tir⁵⁴. » Or, dans ces situations de foule, la visée est rendue difficile par la distance et le mouvement des personnes ciblées. Les tirs dans ces contextes occasionnent beaucoup de victimes, pour lesquelles les conséquences sont dramatiques et irréversibles.

Flash-Ball Superpro® : un retrait qui se fait attendre

En raison de l'imprécision des trajectoires des tirs de Flash-Ball Superpro® et de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, le Défenseur des droits a recommandé à maintes reprises l'interdiction de cette arme dans un contexte de manifestation. En juillet 2015, il a appelé à un moratoire général sur son usage, dans l'attente d'une solution de substitution : « au vu du risque de blessures graves induit par cette arme, comme de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à la suite de son usage, le Défenseur des droits ne peut qu'appeler à un retrait rapide de cette arme de la dotation⁵⁵ ». Reconnaisant elle-même le manque de précision du Flash-Ball Superpro®, la direction générale de la Police nationale avait annoncé la disparition de cette arme « courant 2014 ». L'IGPN préconisait à son tour son abandon en mai 2015.

Le retrait des Flash-Ball Superpro® se fait pourtant attendre. Fin 2015, ces armes équipaient toujours les forces de l'ordre. Selon les autorités, cette arme devrait être retirée au profit d'une munition de courte portée, compatible avec le LBD 40x46®. Aucun des prototypes testés jusqu'ici ne répond cependant aux exigences de la Police nationale. Selon le Défenseur des droits, « il semble que la phase d'expérimentation d'une arme ou d'une munition à même de remplacer le Flashball ne soit, loin de là, pas achevée ». En attendant, le ministère de l'Intérieur a opposé une fin de non-recevoir à la demande de moratoire du Défenseur des droits.

54. « Flashball : la police cherche comment limiter les bavures et accidents », *Médiapart*, 26 juin 2014

55. Défenseur des droits, avis MDS 2015-147 du 16 juillet 2015; *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, *Recommandation* n° 6; et Avis 2009-133 et 2009-136

LBD 40x46® : de l'impossibilité de viser dans un contexte de foule

L'ACAT constate que le Flash-Ball Superpro® n'est pas la seule arme en cause parmi les cas de blessures graves survenues ces dernières années. Au moins 11 personnes ont été blessées par des tirs de LBD 40x46® ces dix dernières années (annexe 2). Cette arme, dotée d'une visée électronique, est réputée pour être plus précise que son cousin. Malgré tout, les victimes se multiplient. Une visée suppose un tir plus réfléchi et un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur, éléments peu compatibles avec une foule en mouvement. Les précautions d'usage et les zones corporelles d'interdiction de tir peuvent alors difficilement être respectées. Rappelons qu'en deçà de 10 mètres, les tirs peuvent être dangereux et provoquer d'importantes lésions, voire des décès. Au-delà de 50 mètres, la visée est plus aléatoire et l'arme moins précise. Un formateur policier témoigne ainsi pour le journal *Médiapart* : « Au stand de tir, avec ce système de visée, n'importe qui peut très vite le maîtriser. Mais dans la rue, on n'est pas face à des silhouettes en papier. Il y a du stress, des nuages de fumée et des cibles en mouvement (...). Le temps que le projectile atteigne son but, à quelques dizaines de mètres plus loin, un impact visé au sternum peut se transformer en tir en pleine tête. »

L'ACAT estime que les risques de blessures graves et de victimes collatérales que comporte l'utilisation de cette arme sont totalement disproportionnés au regard des objectifs policiers qu'ils sont censés poursuivre.

Une arme indispensable pour les forces de l'ordre ?

« L'équipement des forces de l'ordre en armes de force intermédiaire répond à une double préoccupation : assurer la protection des policiers et des gendarmes exposés à des agressions de plus en plus violentes, tout en limitant le recours des armes à feu, qui doit rester extrêmement rare et n'intervenir que dans les cas et les circonstances les plus graves. »

Pierre-Henry Brandet, porte-parole du ministère de l'Intérieur

Malgré le nombre de victimes qui se multiplie, les forces de l'ordre n'envisagent pas que ces armes leur soient retirées. Elles seraient tout d'abord les seules armes capables de les protéger dans le cadre de violences urbaines. Les policiers expliquent fréquemment qu'ils doivent de plus en plus souvent faire face à des rassemblements hostiles, voire des guets-apens. Le recours aux lanceurs de balles de défense serait « l'unique moyen pour eux de s'extraire en toute sécurité des lieux de l'intervention »⁵⁶. Impossible donc, pour une majorité de policiers et de gendarmes, de se passer des flashball. Une position partagée par le ministère de l'Intérieur, qui a déclaré qu'un « moratoire sur les armes intermédiaires serait contre-productif et pourrait avoir des conséquences dangereuses ». « Nous ne pouvons pas nous permettre de désarmer nos forces de l'ordre », plaidait le porte-parole du ministère de l'Intérieur, en réponse au Défenseur des droits. Pourtant, les forces de l'ordre françaises sont déjà parmi les plus armées. Elles disposent d'autres moyens de s'extraire d'opérations dans lesquelles elles se trouvent en difficulté et sont depuis longtemps dotées de multiples équipements défensifs et offensifs. Les forces de sécurité chargées du maintien de l'ordre sont ainsi dotées de bâtons en bois, en caoutchouc, à poignée latérale de type Tonfa, d'aérosols de gaz lacrymogène, de grenades lacrymogènes instantanées, de grenades de désencerclement et d'armes à feu. Elles disposent, en outre, d'éléments de protection : jambières, gants, gilets et casques pare-balles, visières, boucliers⁵⁷.

Le recours aux lanceurs de balles de défense permettrait enfin de réduire l'utilisation des armes à feu et d'éviter des décès. Pourtant, aucun chiffre officiel ne vient étayer cet argument. Si l'on sait, grâce au Défenseur des droits, que l'utilisation des lanceurs de balles de défense est en forte augmentation depuis dix ans, impossible de savoir si le recours aux armes à feu a de son côté diminué. Les seules données que l'ACAT a pu trouver concernant l'usage des armes à feu de 2010 à 2012 : sur cette période au moins, leur utilisation n'a pas diminué (voir chapitre « Usage des armes à feu, un moyen extrême ? »).

L'intérêt des lanceurs de balles de défense pour les forces de l'ordre pourrait en réalité se situer ailleurs : donner une apparence de dureté et faire peur. Nicolas Sarkozy ne vantait-il pas les mérites de ces armes pour « impressionner les voyous » ? Nombreuses sont les victimes qui témoignent de la

56. « Flashball : la police cherche comment limiter les bavures et accidents », *Médiapart*, 26 juin 2014

57. Assemblée nationale, *Rapport d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation*, 21 mai 2015, p. 40





RECOMMANDATIONS

Parce que ces armes ont démontré un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elles ont été conçues, l'ACAT recommande que les lanceurs de balles en caoutchouc ne soient plus utilisés par les forces de l'ordre françaises. Elle demande leur retrait immédiat des armes en dotation.

terreur que les LBD provoquent. Selon Pierre Douillard, mutilé en 2007, « l'esthétique des LBD 40x46[®], munis d'un viseur, fait penser à une arme de guerre. Ils sont d'ailleurs souvent portés par des policiers cagoulés. »

À son tour, Joachim Gatti, blessé en 2009 témoigne : « Les gaz lacrymogènes, une charge de CRS, un jet de canon à eau s'adressent au corps collectif des manifestants : leur fonction est de les repousser dans le cadre des dispositions relatives à l'attroupe-ment. [Le Flashball et le LBD] ne repoussent pas, mais frappent. (...) Leur devise, c'est "en frapper un pour terroriser tous les autres"⁵⁸. »

Le jeu en vaut-il la chandelle ? La réponse est non. D'autres pays l'ont compris et ont choisi de renoncer à utiliser ces armes en raison des conséquences disproportionnées qu'elles entraînent. Contrairement au Taser, d'utilisation plus courante, les lanceurs de balles de défense sont finalement peu utilisés par les forces de l'ordre étrangères⁵⁹.

POUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE EN FRANCE

Utilisés lors d'interpellations dans le cadre d'un usage rapproché, les lanceurs de balles de défense peuvent être mortels : les risques de létalité et de blessures irréversibles sont importants lorsque l'arme est utilisée à une distance de moins de sept mètres (Flash-Ball Superpro[®]) ou à moins de dix mètres (LBD 40x46[®]). En France, un homme est mort d'un tir rapproché dans le thorax en 2010.

Utilisés dans le cadre de rassemblements sur la voie publique, les lanceurs de balles de défense en caoutchouc de type Flash-Ball Superpro[®] ou LBD 40x46[®] occasionnent de trop nombreux dommages. Un contexte de foule ne permet pas d'ajuster la visée et d'apprécier la distance de tir. Quelques mètres ou un mauvais angle suffisent à entraîner un dommage irréversible. Les conséquences de leur usage sont disproportionnées. Les victimes sont nombreuses et auraient pu être évitées en utilisant d'autres moyens.

2.2. PISTOLETS À IMPULSION ÉLECTRIQUE (TASERS) : NOUVEAUX REMÈDES AUX INTERPELLATIONS DIFFICILES ?

Le pistolet à impulsion électrique (PIE) permet de maîtriser une personne par l'application ou l'envoi d'une décharge électrique (de 50 000 volts et 2,1 milliampères), qui provoque une sensation de douleur ou bloque le système nerveux en créant une rupture électro-musculaire, pouvant entraîner la chute de la personne.

DÉVELOPPEMENT D'UNE ARME DE MAÎTRISE DES CORPS

Produit par la société américaine Taser International et classé arme de 4e catégorie, le Taser X26[®] équipe la Police nationale, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire depuis 2006. Il peut également, depuis 2010, équiper certaines polices municipales. De plus en plus de municipalités ont ainsi souhaité doter leurs policiers municipaux de Taser X26[®] (Nice, Marseille, Le Havre, Calais, Bordeaux, Angoulême, Besançon, etc.). Selon le ministère de l'Intérieur, cette arme est prioritairement destinée « à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui »⁶⁰. Par son rôle dissuasif, elle permettrait d'éviter le recours à des armements plus invasifs ou mortels, de type armes à feu.

58. Commission d'enquête parlementaire sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, audition du 19 mars 2015

59. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 23

60. DGGN et DGGN, *Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsion électrique, des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale*, 2 septembre 2014

Cette arme peut être utilisée de différentes manières. Outre une utilisation à des fins uniquement dissuasives, effectuée en pointant un faisceau laser sur la personne et sans tirer (mode dissuasif), le Taser X26[®] peut être utilisé soit à distance (mode tir), soit au corps à corps (mode contact). En **mode tir**, il permet la projection à plusieurs mètres de deux électrodes sur la personne visée. Les électrodes s'accrochent à la personne grâce à deux sortes d'hameçons reliés au pistolet par un filin. L'arc électrique produit une perte de contrôle du système locomoteur, qui entraîne généralement la chute. En **mode contact**, il est appliqué directement sur la partie du corps à paralyser de la personne, et entraîne alors une neutralisation par sensation de douleur et affecte le système nerveux sensoriel. Le mode contact ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

UNE ARME COURAMMENT UTILISÉE

L'usage des Tasers X26[®] est en augmentation constante en France. En 2012, ils ont été utilisés 442 fois par la Police nationale (contre 350 en 2011 et 288 en 2010) et 619 fois par la gendarmerie (contre 473 utilisations en 2011 et 522 en 2010)⁶¹, soit en moyenne trois utilisations par jour.

Une arme « propre » qui se prête à des abus

Par leur nature même, les pistolets à impulsion électrique se prêtent à une utilisation abusive. Parce que considérés comme inoffensifs, ils semblent favoriser le recours à la force, au détriment de la négociation. Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a rappelé à la France que « l'utilisation des PIE doit se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie, ou un risque évident de blessures graves ». Il ajoute que « le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociations et persuasion, technique de contrôle manuel, etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès ». Le CPT met tout particulièrement en garde contre l'utilisation abusive de ces armes aux seules fins de permettre le menottage et l'interpellation d'une personne. « Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible⁶². » Il ressort pourtant de l'enquête de l'ACAT que cette pratique d'utiliser le Taser comme une aide au menottage semble répandue. Ainsi, le ministère de l'Intérieur justifie-t-il cette pratique par le fait que l'utilisation d'un Taser pour menotter une personne peut s'avérer « moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne qu'une intervention physique des policiers et des gendarmes⁶³. » De même, des commissaires de police rencontrés par l'ACAT ont expliqué que « l'intérêt principal du Taser est de permettre d'interpeller des personnes très difficiles à appréhender. Il est utilisé là où les forces de l'ordre seraient obligées d'utiliser le Tonfa [matraque, NDLR] et d'intervenir à plusieurs policiers pour maîtriser la personne, ce qui entraînerait plus de blessés chez les policiers ». Les mêmes commissaires évoquent une arme permettant de « faciliter la maîtrise et le menottage de l'individu ». L'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale affirmait, quant à lui, en 2009, que le Taser était utilisé surtout pour « réduire une résistance face à un individu récalcitrant sous emprise de l'alcool, de la drogue ou dans un état de démence »⁶⁴. Parmi les arguments militant en faveur de son utilisation, l'institut mettait en outre en avant le fait qu'il permettait d'augmenter le taux d'interpellation. Les pistolets à impulsion électrique seraient donc en grande partie utilisés pour favoriser l'interpellation d'une personne et sont ainsi détournés de leur finalité.

EN 2012, LES TASERS
ONT ÉTÉ UTILISÉS EN
MOYENNE TROIS FOIS
PAR JOUR

CARTE D'IDENTITÉ DES TASER[®]

Poids : 204 grammes sans cartouche et sans caméra

Longueur : 15,3 cm

Puissance : 2 milliampères et 50 000 Volts



61. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 13.

62. Conseil de l'Europe, *20e rapport général du CPT (2009-2010)*, § 70

63. Réponse du ministère de l'Intérieur, citée dans Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 17

64. Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, *Les Moyens de force intermédiaire*, 2e Congrès de balistique lésionnelle, Marseille, 7 décembre 2009

UTILISATION DES TASERS EN FRANCE PAR LA POLICE NATIONALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE *

■ Mode contact
■ Mode tir

2010



2011



2012



*Source : défenseur des droits

C'est tout particulièrement l'utilisation du Taser en mode contact qui pose question. Les forces de l'ordre disposent de nombreuses techniques de contrôle lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser, rendant ainsi inutile l'utilisation de cette arme en mode contact dans un grand nombre de cas. Le Comité européen de prévention contre la torture et le Défenseur des droits ont déjà recommandé à maintes reprises d'éviter le recours au PIE en mode contact. Ce mode d'utilisation présente un plus grand risque que son usage soit dévoyé et que l'arme soit utilisée par facilité, notamment pour aider au menottage d'une personne. Il occasionne par ailleurs des douleurs plus importantes.

Pourtant, l'utilisation de PIE en mode contact s'est développée en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour. En 2012, la gendarmerie a fait usage de Tasers X26® à 619 reprises, dont 360 utilisations en mode contact (259 en mode tir). Concernant la police, sur 442 usages, 229 l'étaient en mode contact (122 en mode tir, 91 en mode dissuasif)⁶⁵.

Des règles d'utilisation assouplies

Pendant plusieurs années, les règles applicables au Taser X26® étaient différentes selon qu'il s'agissait de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale⁶⁶. En septembre 2014, des règles communes sont venues harmoniser la réglementation entre la police et la gendarmerie⁶⁷. L'ACAT regrette cependant que cette harmonisation ait été effectuée par le bas, en dépit des recommandations du Défenseur des droits ou d'autres organes internationaux, tels que le Comité européen de prévention de la torture (CPT). Ainsi, les nouvelles règles élargissent par exemple les zones corporelles qui peuvent être visées. Tandis que les gendarmes avaient interdiction de cibler la zone du cœur, les forces de l'ordre n'ont désormais plus que l'interdiction de viser la tête et le cou. L'instruction du 2 septembre 2014 semble par ailleurs largement sous-estimer les risques d'utilisation de cette arme contre des personnes vulnérables (enfants, personnes blessées, femmes enceintes, malades cardiaques, etc.), n'imposant les concernant que des précautions d'emploi et non des interdictions d'emploi. Elle passe notamment sous silence la question très importante des personnes en état dit de « *delirium agité* », dont il sera question plus loin dans ce rapport. De même, les nouvelles règles d'utilisation ont supprimé toute interdiction de tir contre les conducteurs de véhicules en mouvement, alors que cette interdiction s'imposait auparavant aux agents de Police nationale comme aux gendarmes.

Suppression des enregistrements vidéo : vers un contrôle d'utilisation moins important ?

Le contrôle de l'utilisation des armes constitue une garantie fondamentale pour prévenir et sanctionner les utilisations abusives. Concernant le Taser X26®, ce contrôle pouvait s'effectuer *via* un enregistrement vidéo et audio, dont sont équipés la majorité des modèles en dotation dans les forces de l'ordre françaises. Sur ce modèle de PIE, une caméra enregistre automatiquement la vidéo et l'audio dès la mise sous tension de l'arme.

Cependant, malgré l'importance de ces enregistrements, le ministère de l'Intérieur a annoncé, en octobre 2014, que les achats de PIE seraient désormais limités à des armes non munies de caméras. Cette évolution serait justifiée, selon le ministère, par la piètre qualité des enregistrements effectués par ces dispositifs et par le fait qu'à terme, tout agent des forces de l'ordre serait doté d'un mécanisme de caméra piéton accroché à son uniforme. Le Défenseur des droits a regretté cette décision, rappelant que « l'examen des vidéos a pu, dans des affaires [qui lui ont été soumises], soit disculper des personnels, soit contribuer à établir qu'un usage excessif de l'arme avait été effectué. (...) L'obligation d'enregistrer l'image et le son des usages de Tasers X26® découle des effets de cette arme, comme de son classement par l'Union européenne, parmi les matériels susceptibles de causer un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁶⁸. » Il convient également

65. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 13

66. Pour la Police nationale : Instruction du 12 avril 2012 PN/CAB/ n° 12-2339-D. Pour la gendarmerie : circulaire du 25 janvier 2006, Circ. n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL

67. DGPN et DGGN, Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsion électrique, des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale, 2 septembre 2014

68. Avis du Défenseur des droits n° 15-16, 16 avril 2015

d'ajouter que le dispositif des caméras piéton est loin d'être généralisé à l'ensemble du territoire, et qu'aucun cadre d'emploi ne précise à l'heure actuelle son utilisation. Par ailleurs, le déclenchement de la caméra piéton dépend de la volonté de la personne qui en est porteuse, contrairement à l'enregistrement audio et vidéo automatique que prévoyait le Taser X26®.

UNE ARME POTENTIELLEMENT DANGEREUSE

Des douleurs aiguës pouvant susciter la qualification de torture

« L'usage d'armes électriques non létales administrant une décharge de 50 000 volts et de 2 milliampères provoque une douleur aiguë constituant une forme de torture. »

Comité des Nations unies contre la torture

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) estiment que les pistolets à impulsion électrique peuvent causer une douleur aiguë et peuvent à ce titre entrer dans le champ de la qualification de torture⁶⁹. Ces armes sont d'ailleurs inscrites sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁰.

Risques de lésions

Les risques liés à l'usage de PIE sont multiples et très peu documentés dans la littérature scientifique. Selon le *British medical journal*, la majeure partie des études existantes ont été financées par le fabricant lui-même⁷¹. De l'avis de quelques médecins et d'agents des forces de l'ordre rencontrés par l'ACAT, les conséquences corporelles provoquées par les PIE seraient marginales. À l'occasion de l'examen de la France, le CAT estime pourtant que « les PIE sont à l'origine de douzaines de cas de lésions chaque année ⁷² ». Tout en concluant que le Taser X26® « a des conséquences vulnérantes très sensiblement moindres que celles des armes à feu », des travaux cliniques évoquent ainsi des risques de blessures graves liées à l'impact des artilons lors d'utilisations en mode tir (lésions vasculaires, lésions génitales externes, pénétrations oculaires, pénétrations intracrâniennes), ou des risques de brûlures lors d'utilisation en mode contact, risques qui se trouvent encore renforcés en cas d'usage concomitant de gaz lacrymogène. S'y ajoutent des risques de traumatismes consécutifs aux chutes provoquées par la perte du contrôle neuromusculaire. Les médecins évoquent en outre des risques de fausse couche chez les femmes enceintes, des risques de pathologies respiratoires (asthme, bronchite chronique) ou encore d'épilepsie⁷³.

UNE ARME LÉTALE ?

Caractère non léthal mis en doute

La société Taser International se targue d'avoir créé un outil qui, réduisant le recours aux armes à feu, permet de sauver des vies. Ainsi pouvait-on lire à une époque sur son site Internet que, « d'après les statistiques, les applications de Taser ont montré qu'elles sont plus sûres que la pratique sportive au lycée ». Pour démontrer l'innocuité de son arme, elle publiait des photos comparant les blessures occasionnées avec celles de lanceurs de balles de défense ou d'armes blanches. Elle s'appuie par ailleurs sur deux publications médicales pour affirmer qu'« un grand nombre d'études indépendantes confirment la sécurité des produits Taser⁷⁴ ». En effet peut-on lire en introduction de ces deux études que « pas un seul décès n'a pu être imputé au fait du Taser X26®, [ce qui semble] confirmer son innocuité lorsque les précautions d'utilisation sont strictement respectées. »⁷⁵ Pourtant, les médecins auteurs de l'une de ces deux études affirmaient, deux

69. Conseil de l'Europe, *20e rapport général du CPT (2009-2010)*, § 68; Nations unies, *Recommandations adressées au Portugal*, CAT/C/PRT.CO/4 du 22 novembre 2007, § 14

70. Règlement CE n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Annexe III

71. *British Medical Journal*, "Tasers", novembre 2015

72. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928e séance*, CAT/C/SR.928, p. 5

73. Dr Bertrand Bécour, Isabelle Sec, Roland Istria, Gérald Kierzek, Caroline Rey, Jean-Louis Pourriat, « L'usage du Taser® est-il toujours conforme aux recommandations ? Le point de vue de médecins légistes cliniciens », 2^e Congrès de balistique lésionnelle, Marseille, 7 décembre 2009; *British Medical Journal*, "Tasers", novembre 2015

74. Site Internet de Taser International, consulté en janvier 2015

75. Kierzek G., Bécour B., Rey-Salmon C., Pourriat J.-L., *Implications cliniques de l'utilisation du Taser*, La revue des SAMU, 2007; spécial septembre (XXIX) : 286-9; Houssaye C., Paraire F., Rambant C., Durigon M., « Deux armes non létales en France. Le Flash-Ball® - Le Taser X26®. Données autopsiques et revue de la littérature », La revue des SAMU, 2007; spécial septembre (XXIX) : 290-3

ans plus tard, lors d'un congrès à Marseille, que « la possibilité de décès n'est pas complètement écartée⁷⁶. » La société SMP Technologies, qui, à l'époque, distribuait les produits Taser en France, n'a par ailleurs pas hésité à poursuivre en justice ceux qui ont pu affirmer que ces derniers pouvaient entraîner la mort. Des procès ont ainsi été intentés en France contre Amnesty International, l'association RAIDH ou encore contre Olivier Besançon. La société invoquait notamment un « dénigrement fautif de la marque Taser » lors d'une campagne dénonçant le caractère potentiellement mortel de l'arme. Dans ces trois affaires, SMP Technologies a été débouté de toutes ses demandes. Parallèlement, les voix qui s'élèvent pour interroger le risque de létalité réel de cette arme se multiplient.

« Le rapporteur est convaincu que ce type de matériel est potentiellement très dangereux et que le temps lui donnera raison. »

Comité des Nations unies contre la torture⁷⁷

À l'occasion de l'examen d'un rapport présenté par le Portugal, le CAT s'est montré inquiet « de ce que l'usage de ces armes (...) peut, dans certains cas, causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique »⁷⁸. Le CAT recommandait alors au Portugal de renoncer à l'usage des Tasers X26[®]. Le Conseil d'État français affirmait, pour sa part, en 2009 puis en 2011, que « l'emploi des pistolets à impulsion électrique comporte des dangers sérieux pour la santé (...); que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées »⁷⁹. Selon un rapport d'Amnesty International publié en 2012, plus de 500 personnes sont décédées aux États-Unis depuis 2001, après avoir reçu des décharges de pistolets à impulsion électrique. Parmi ces décès, une soixantaine ont été formellement attribués aux PIE⁸⁰. En juillet 2015, les magistrats britanniques ont à leur tour incriminé le Taser dans la mort d'un homme, et ont reconnu que la décharge électrique lui avait été fatale⁸¹.

Des risques de létalité accrus sur les personnes en état de délire agité ?

De fortes interrogations demeurent lorsque les PIE sont utilisés sur des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, malades cardiaques), et plus spécifiquement sur des personnes en état de *delirium* agité. Cet état, qui peut être causé notamment par un trouble mental ou par la consommation de stupéfiants, semble accroître les dangers potentiels et le risque de décès liés à l'utilisation de PIE. Selon le CPT, « les personnes se trouvant dans cet état mental risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et pourraient au contraire devenir encore plus agitées dans une telle situation. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des [armes à impulsion électrique] ont été utilisées »⁸². Le Défenseur des droits a relevé à son tour que cet état risque de « réduire, voire annihiler, les effets visibles de l'impact de l'utilisation du Taser, ou encore de décupler l'état d'énervement de la personne qui en fait l'objet ». Il évoque un risque accru de décès dans ces circonstances. « Or, les circonstances où les forces de police peuvent être amenées à faire usage du Taser X26[®] concernant, par hypothèse, des personnes très agitées, et parfois très éloignées d'un état normal ». Le Défenseur des droits a ainsi recommandé d'encadrer plus strictement l'utilisation de cette arme contre des personnes vulnérables, notamment celles en état de *delirium*⁸³.

Malgré l'utilisation importante de ces armes dans certains pays, les recherches médicales, quant à leurs effets, en particulier sur cette catégorie de personnes, font défaut. En l'absence d'études fiables et indépendantes, le CPT a estimé que l'utilisation de PIE contre ces personnes vulnérables devrait être évitée⁸⁴. À cet égard, l'instruction du 2 septembre 2014 ne mentionne rien en particulier sur l'état de *delirium* agité et n'impose aucune précaution particulière ou interdiction de tir. Seuls sont mentionnés, parmi les personnes vulnérables, les blessés, les femmes enceintes et les malades cardiaques.

76. Bertrand Becour, Isabelle Sec, Roland Istria, Gérald Kierzek, Caroline Rey, Jean-Louis Pourriat, *L'usage du Taser® est-il toujours conforme aux recommandations ? Le point de vue de médecins légistes cliniciens*, 2e Congrès de balistique lésionnelle, Marseille, 7 décembre 2009

77. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928e séance*, CAT/C/SR.928, p. 12

78. Nations unies, *Recommandations adressées au Portugal*, CAT/C/PRT.CO/4 du 22 novembre 2007

79. CE, 2 septembre 2009, *Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme*, n° 318584 et 321715; CE, 1er juin 2011, n° 341917

80. Amnesty International, *USA, Life, liberty and the pursuit of human rights; A submission to the UN Human Rights committee*, septembre 2013, p. 23

81. British Medical Journal, *Tasers*, novembre 2015

82. Conseil de l'Europe, *20e rapport général du CPT (2009-2010)*, § 79

83. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 18

84. Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la République française, Visite du CPT du 28 novembre au 10 décembre 2010*, § 13

L'ACAT se demande par ailleurs si l'état de délire agité est vraiment perçu par les forces de l'ordre comme un état de vulnérabilité et non pas seulement comme un état agressif suscitant précisément l'usage du PIE. Il est difficile d'avoir des données fiables sur le sujet. D'après les observations de l'ACAT, il semble cependant que les agents des forces de l'ordre y voient surtout une agression. Se pose alors la question de la formation dispensée aux forces de l'ordre quant à la détection et à la gestion de tels facteurs de vulnérabilité.

Quatre décès à la suite de l'utilisation d'un Taser en France

Ici encore, impossible de trouver des chiffres concernant le nombre de personnes blessées ou décédées à la suite de l'utilisation de Tasers X26® en France. Les données suivantes sont issues du travail d'enquête de l'ACAT. Selon les informations disponibles publiquement, quatre cas connus de décès sont survenus en France à la suite d'opérations dans lesquelles un Taser a été utilisé (annexe 4). Dans toutes ces affaires, la Justice a conclu à l'absence de lien entre le décès et le tir de PIE.

Mahamadou Marega, décédé après 17 décharges de Taser

Le 30 novembre 2010, la police est intervenue au domicile de Mahamadou Marega, après que ce dernier eut menacé la personne qui l'hébergeait avec un couteau. Au cours de cette intervention, qualifiée de très difficile par les agents des forces de l'ordre, qui se sont dits être face à un homme en état de démence (« hystérique »), les policiers ont fait usage de leur Taser à 17 reprises en mode tir et en mode contact. Lors de l'enquête, ils expliqueront avoir multiplié l'usage de cette arme parce que Mahamadou Marega se montrait « insensible » aux tirs. Selon le Défenseur des droits, « l'effet du PIE a pu être annihilé ou largement minoré par l'état de crise dans lequel se trouvait [M. Marega], qualifié de délire agité »⁸⁵. Après avoir finalement réussi à le menotter, les fonctionnaires de police ont pratiqué sur lui des gestes techniques d'immobilisation et l'ont maintenu plaqué au sol, ventre à terre et les jambes relevées, avant de constater son décès. Le Défenseur des droits, qui avait été saisi de cette affaire, a recommandé des poursuites disciplinaires à l'encontre des policiers, pour usage abusif du PIE en mode contact et pour avoir pratiqué des gestes de contrainte disproportionnés. Estimant pour sa part que les tirs de Taser « n'ont pas joué un rôle direct et certain dans le décès de cet homme, et qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers intervenants », le juge d'instruction a conclu à un non-lieu dans cette affaire⁸⁶.

Loïc Louise, 21 ans, décédé après un tir de Taser de 17 secondes

Le 3 novembre 2013, Loïc Louise s'était rendu à une soirée d'anniversaire. Il se dispute avec ses cousins, lorsque les gendarmes interviennent pour mettre fin à un début de bagarre. L'un des militaires fait alors usage de son Taser pour maîtriser l'étudiant, qui s'écroule au sol. Selon les témoignages rapportés par le journal Médiapart, le jeune homme serait resté inanimé et menotté au sol pendant au moins un quart d'heure, avant que l'un de ses amis, militaire de carrière, ne soit autorisé par les gendarmes à s'approcher de lui. Prenant son pouls, il se serait alors rendu compte que Loïc Louise ne respirait plus. Son décès sera constaté deux heures plus tard à l'hôpital d'Orléans. Dans cette affaire, est particulièrement mise en cause l'utilisation prolongée du Taser : Médiapart révèle que, d'après les conclusions de l'IGGN, le tir a duré 17 secondes⁸⁷. Le pistolet électrique fonctionne en effet par cycles de cinq secondes : tant que l'utilisateur maintient son doigt appuyé, les cycles se répètent, comme ce fut le cas pour Loïc Louise. Une information judiciaire a été ouverte en août 2014 pour homicide involontaire.

85. Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012

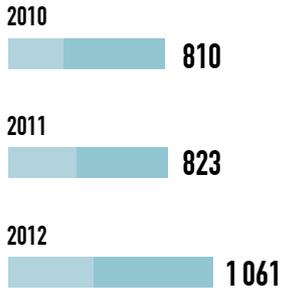
86. « Colombes : non-lieu dans l'affaire du décès par Taser », *Le Parisien*, 15 octobre 2012

87. « Taser : Loïc Louise est mort après un tir de 17 secondes », *Médiapart*, 17 septembre 2014

USAGE DES ARMES À FEU ET DES TASERS EN FRANCE DE 2010 À 2012

■ POLICE NATIONALE
■ GENDARMERIE

TASERS*



ARMES A FEU**



* Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 13

** Les chiffres mentionnés concernent le nombre de situations opérationnelles dans lesquelles il a été fait usage des armes individuelles. Plusieurs tirs peuvent avoir été effectués dans une même situation.
Source : Rapport de la commission des lois du Sénat n° 453, *sur la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale de forces de sécurité et l'usage des armes à feu*, 27 mars 2013, p. 13.

UN ENCADREMENT STRICT NÉCESSAIRE

Le Taser X26® comme alternative aux armes à feu ? Un leurre

Le pistolet à impulsion électrique est souvent présenté comme une alternative aux armes à feu. Jugée « non létale » ou « à létalité réduite », elle serait un moyen de limiter l'usage des armes à feu. Lors d'une conférence relative aux moyens de force intermédiaire donnée en 2009, l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale affirmait ainsi que « l'adoption en gendarmerie de ce type d'arme [avait entraîné une] baisse significative des usages des armes classiques ». Il était ajouté que « la dotation généralisée [des PIE] a entraîné trois effets positifs : [une] diminution des cas d'usage des armes, [une] forte diminution du nombre de gendarmes blessés (moins 24% malgré une hausse de 19% des violences exercées) et des individus concernés, [et une] augmentation du taux d'interpellation⁸⁸ ». Ainsi, la finalité serait celle d'« épargner des vies ». Pourtant, aucun chiffre officiel ne permet de confirmer que les pistolets à impulsion électrique sont réellement utilisés comme des alternatives aux armes à feu et qu'ils ont permis de diminuer l'usage de ces dernières. D'après les données éparses recoupées et analysées par l'ACAT, il s'avère au contraire qu'entre 2010 et 2012, tandis que l'usage des Tasers a augmenté de 30%, l'usage des armes à feu n'a, quant à lui, pas baissé. Dans le cadre de son enquête, elle a par ailleurs pu constater que le Taser est fréquemment utilisé dans des situations pour lesquelles l'usage d'armes à feu n'aurait jamais été envisagé. Il semble que, loin d'avoir diminué l'usage des armes à feu, le pistolet à impulsion électrique ait plutôt empiété sur les moyens policiers de force moins élevée.

Plusieurs pays ont renoncé à l'utilisation du Taser

En France, aucune réflexion n'est engagée au sujet de la dangerosité potentielle de cette arme. Lors d'une rencontre avec l'ACAT, un responsable de l'IGPN voyait en elle un moyen d'« éviter de nombreux problèmes lors des interpellations, notamment avec l'utilisation des gestes d'immobilisation. » Le recours au Taser est très répandu aux États-Unis, où, comme dit précédemment, de nombreux cas de décès ont été répertoriés à la suite de son usage. D'autres pays, tels que la Belgique, l'Italie ou les Pays-Bas, ont, quant à eux, choisi d'interdire les PIE, eu égard à leurs caractéristiques et aux controverses qu'ils suscitent. La France doit s'engager dans la voie d'un plus strict contrôle de l'utilisation de ce type d'arme. La facilité d'usage du Taser ne doit pas faire oublier son caractère potentiellement dangereux. Les autorités doivent rappeler aux forces de l'ordre qu'en cas d'abus, son utilisation peut être qualifiée de torture et entraîner la condamnation de son auteur.

88. Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, *Les Moyens de force intermédiaire*, 2e Congrès de balistique lésionnelle, Marseille, 7 décembre 2009

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande que le recours au pistolet à impulsion électrique ne soit autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives ont échoué, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.

Constatant que l'utilisation du pistolet à impulsion électrique en mode contact cause une douleur particulièrement forte d'une part, que ce mode d'utilisation présente un plus grand risque d'utilisation abusive d'autre part, et estimant enfin que les forces de l'ordre disposent d'autres moyens pour maîtriser une personne lorsqu'elles se trouvent à son contact, **l'ACAT demande aux autorités françaises d'interdire en toutes circonstances son utilisation en mode contact.**

À l'instar du CPT, elle recommande par ailleurs que des études fiables et indépendantes soient réalisées sur les effets réels de l'usage de pistolets à impulsion électrique, en particulier contre des personnes dites en état de délire agité. Dans l'attente de la publication des résultats d'une telle étude, elle demande que soit suspendu en France tout usage de Tasers X26® à l'encontre de personnes manifestement délirantes.

À cet égard, les fonctionnaires de Police nationale, agents de police municipale et militaires de gendarmerie habilités à l'usage de cette arme devront être promptement formés à la détection et à la gestion des personnes en état de délire agité. En cas de doute sur l'état réel de la personne, la prudence impose également de renoncer à toute utilisation de PIE. En cas d'usage de l'arme contre une personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle se trouve en état de délire agité, **l'ACAT recommande que des sanctions judiciaires et disciplinaires fermes soient adoptées.**

Enfin, eu égard aux caractéristiques des pistolets à impulsion électrique, l'enregistrement audio et vidéo de ces armes est une garantie fondamentale pour prévenir et sanctionner toute utilisation arbitraire. **L'ACAT demande aux autorités françaises de revenir sur leur décision de n'acquérir que des Tasers X26® non munis de dispositifs d'enregistrement vidéo et sonore.**

2.3. GRENADES

Les forces de l'ordre françaises sont dotées d'un large panel de grenades aux effets très différents. Certaines, comme les grenades lacrymogènes, en dotation depuis de nombreuses années, ont comme objectif principal de provoquer un effet irritant temporaire sans exploser. D'autres produisent en plus une détonation, ou explosent en projetant des munitions ou des résidus métalliques. Ces dernières ne sont pas sans poser de problèmes. Elles ont été particulièrement interrogées à la suite du décès de Rémi Fraisse, mortellement atteint en octobre 2014 par une grenade offensive. Selon les autorités, dans la seule nuit du drame, on dénombre en trois heures d'intervention « le tir de 237 grenades lacrymogènes, 38 grenades GLI F4 et 23 grenades offensives F1 (dont une qui a tué Rémi Fraisse), ainsi que de 41 balles de défense avec lanceur de 40 x 46 mm ». La France est le seul pays européen à utiliser des munitions explosives en opérations de maintien de l'ordre. Les autorités de police et de gendarmerie reconnaissent leur dangerosité, qui « provient de l'emploi d'une substance explosive créant l'effet de souffle »⁸⁹.

Après avoir soigné de nombreux manifestants blessés à Notre-Dame-des-Landes en novembre 2012, un médecin témoigne :

« J'insiste sur la gravité de ces blessures par explosion. Les débris pénètrent profondément dans les chairs, risquant de léser les artères, les nerfs et les organes vitaux. Nous avons retiré des débris de 0,5 à 1 cm de diamètre, d'aspects métalliques ou plastiques, très rigides et coupants. D'autres, très profondément enfouis, ont été laissés en place et nécessiteront des soins ultérieurs. Impossible de prévoir les lésions secondaires. » Docteur Stéphanie Lévêque, lettre adressée au préfet de Loire-Atlantique, le 26 novembre 2012

Le présent rapport n'examine ici que quelques-unes des grenades utilisées en France.

GRENADES OFFENSIVES, INTERDITES APRÈS LE DÉCÈS DE RÉMI FRAISSE

Armes de 1^{re} catégorie, les grenades offensives contiennent du TNT et provoquent une puissante déflagration. En France, seuls les gendarmes étaient dotés de ces grenades, plus chargées en explosif que les autres. Le 26 octobre 2014, Rémi Fraisse, âgé de 21 ans, est décédé sur le site de construction du barrage de Sivens, après avoir été atteint dans le dos par une grenade offensive. À la suite de ce drame, le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, a prononcé l'interdiction de ces armes en France. « La mort de Rémi Fraisse par l'effet direct d'une grenade offensive pose clairement la question de leur maintien en service dans la gendarmerie, qui en est seule dotée. Parce que cette munition a tué un jeune garçon de 21 ans et que cela ne doit plus jamais se produire, j'ai décidé d'interdire l'utilisation de ces grenades dans les opérations de maintien de l'ordre. »

GRENADES LACRYMOGÈNES INSTANTANÉES (GLI F4)

Les grenades lacrymogènes instantanées sont elles aussi des grenades à effet de souffle. Contenant de l'explosif, elles produisent une forte détonation en libérant un nuage de gaz lacrymogène. Après le drame de Sivens, les règles d'emploi des grenades GLI ont été durcies : leur utilisation doit désormais se faire en binôme, avec un lanceur et un superviseur, plus à même d'évaluer de manière fine et distanciée la situation et de guider l'opération. Le ministre de l'Intérieur a cependant exclu leur interdiction, en affirmant que ce type de munition est « nécessaire pour le maintien à distance » et « indispensable à la gradation de la réponse pour protéger tout à la fois les forces de l'ordre et les manifestants violents contre les conséquences dommageables d'un contact. »

89. IGPN et IGGN, *Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 18

Ces armes provoquent pourtant elles aussi un effet de souffle dangereux. L'IGGN et l'IGPN reconnaissent elles-mêmes que « les dispositifs à effet de souffle produit par une substance explosive ou déflagrante sont susceptibles de mutiler ou de blesser mortellement un individu ⁹⁰ ». Une circulaire de gendarmerie précise elle aussi que « l'effet explosif [d'une grenade lacrymogène explosive F4] produit un éclair et une onde de choc (effet de souffle) qui peuvent se révéler dangereux (effet de panique ou lésion possible du tympan) »⁹¹. Un homme, Pascal Vaillant, est resté handicapé après avoir été touché par une grenade GLI en 2009. Les grenades GLI peuvent par ailleurs occasionner des lésions auditives, en raison de la puissance de leur détonation (165 décibels).

VICTIME D'UNE GRENADE GLI

Pascal Vaillant participe en janvier 2009, à Saint-Nazaire, à sa première manifestation concernant la réforme des retraites. Alors que la manifestation n'est pas encore terminée, il rentre chez lui dans l'après-midi, avant de ressortir faire des courses. Il se retrouve alors sur la ligne de front entre policiers et militants. « Alors qu'il tente de traverser la rue, une grenade lacrymogène instantanée (GLI) (...) l'atteint au pied et le mutile. Il ne lui reste plus qu'une partie du pied, amputé de deux orteils, brûlé et greffé en partie ». Pascal Vaillant est reconnu invalide à 75 %. Sa plainte a été rejetée par la justice, qui a considéré que la police avait fait « un usage nécessaire de la force » et que l'utilisation d'une grenade était « proportionnée au trouble », précisant que vingt-six policiers avaient été blessés dans cette opération. Saisie de cette affaire, l'IGPN affirmera pour sa part que « les blessures occasionnées à M. Vaillant sembleraient être essentiellement dues à l'imprudence qu'il a commise, en bloquant sous son pied un engin explosif lancé par les policiers* ». »

* « Pascal Vaillant, handicapé à vie par une grenade de CRS », Médiapart, 23 novembre 2014

GRENADES DE DÉSENCERCLEMENT (OU DISPOSITIF MANUEL DE DISPERSION – DMP)

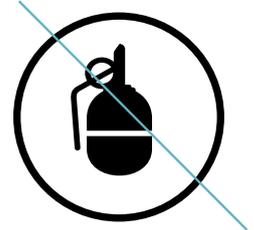
Utilisées par les forces de l'ordre françaises depuis 2004, les grenades de désencerclement provoquent une forte détonation et projettent dix-huit galets en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge. Par cet effet, elles visent à disperser une foule. Le texte qui régit son utilisation précise ainsi que cette arme est « susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Elle permet de déstabiliser un groupe d'agresseurs en le faisant se replier ou en le dispersant »⁹². Ces grenades à main peuvent être utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre « si les circonstances les rendent absolument nécessaires », ou en situation de légitime défense ou d'état de nécessité. Les gendarmes peuvent également en faire usage en cas de violences et voies de fait contre eux, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou en cas de fuite d'une personne à interpellé. Dans tous les cas, l'usage de cette arme doit être strictement nécessaire et proportionné. Les règles d'utilisation de cette munition précisent par ailleurs qu'elle doit toujours être lancée au ras du sol, et que son emploi en milieu fermé doit être limité à des situations particulières. Les forces de l'ordre doivent de plus établir un rapport précis dès qu'elles font usage d'un DMP.

90. IGPN et IGGN, *Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 18

91. Circulaire de gendarmerie n° 200000 DOE/SDOPP du 22 juillet 2011 citée par IGPN et IGGN dans *Rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre*, 13 novembre 2014, p. 18

92. DGPN et DGGN, *Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsion électrique, des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale*, 2 septembre 2014

GRENADES OFFENSIVES



INTERDIT DEPUIS LA MORT
DE RÉMI FRAISSE

GRENADES DE DÉSENCERCLEMENT (DMP)



GRENADES LACRYMOGÈNE INSTANTANÉES (GLI F4)



L'ACAT a recensé plusieurs personnes victimes de blessures graves après avoir été atteintes par des projectiles de grenades de désencerclement. Plusieurs personnes ont ainsi été mutilées par les galets ou les résidus métalliques projetés. Ces derniers peuvent entailler profondément la peau et causer des blessures graves, voire irréversibles (section de ligaments, de nerfs). Les grenades peuvent par ailleurs occasionner des lésions auditives, en raison de la puissance de leur détonation. Elles ont un effet sonore compris entre 145 et 165 décibels (dB), soit plus qu'un avion au décollage (qui émet 140 dB), et au-delà du seuil de douleur et de danger pour l'oreille humaine.

VICTIMES DE GRENADES DE DÉSENCERCLEMENT

Gaspard Glanz, un journaliste grièvement blessé au pied

En février 2014, à l'occasion d'une manifestation contre la construction de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, un journaliste de Rennes TV, Gaspard Glanz, est blessé grièvement par une grenade de désencerclement qui lui a explosé au pied. « L'onde de choc m'a arraché la peau au niveau des deux chevilles sur une surface de plusieurs cm², presque symétriquement, tout en causant des brûlures aux 2^e et 3^e degrés. Plus de 72 h après l'explosion, ces plaies ne sont toujours pas cicatrisées, la chair y est encore à vif, quand elle n'est pas carbonisée⁹³. »

Elsa Moulin, grièvement blessée à la main

En octobre 2014, lors des mouvements de protestation contre la construction du barrage de Sivens, Elsa Moulin a été grièvement blessée à la main par une grenade de désencerclement lancée par un gendarme dans la caravane où elle s'était réfugiée avec trois autres militants. Une vidéo postée sur Internet montre la scène. Dans cette affaire, l'IGGN conclut à une faute professionnelle : « l'utilisation d'une grenade DMP n'est pas justifiée quand elle est lancée contre les manifestants ou les occupants de la caravane qui ne menacent pas directement le gendarme. Le sous-officier a commis une faute d'appréciation qui doit être sanctionnée au plan professionnel⁹⁴. » Une enquête judiciaire a été ouverte pour « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Elle était toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

Trois blessés lors d'une manifestation lycéenne

Lors d'une manifestation lycéenne en mai 2008 à Grenoble, une grenade de désencerclement a été lancée depuis un véhicule de police sur un groupe d'adolescents et a blessé trois d'entre eux. Une jeune fille a été gravement touchée à la jambe. Ses blessures ont occasionné vingt et un jours d'ITT et la cicatrisation de la plaie a nécessité plus de six semaines. Une autre a été heurtée par des débris de grenades, lui provoquant de volumineux hématomes. Un autre, enfin, a été projeté à terre par un débris de grenade qui a provoqué des blessures justifiant une ITT inférieure à 8 jours⁹⁵.

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande un encadrement plus strict de l'utilisation des grenades explosives et préconise de les réserver à des situations très exceptionnelles. Comme pour les armes à feu, elle demande par ailleurs que les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité soient inscrites dans la loi et que soient supprimées les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes.

93. « Manif anti-aéroport : le journaliste de Rennes TV blessé porte plainte », *Presse Océan*, 25 février 2014

94. IGGN, *Rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens (Tarn)*, 2 décembre 2014

95. CNDS, décision 2008-59

3. "I CAN'T BREATHE." DES GESTES D'IMMOBILISATION QUI ÉTOUFFENT

Les policiers et les gendarmes disposent, afin d'exercer leur mission, de techniques d'intervention qui peuvent leur permettre de maîtriser une personne à interpeller. Enseignés dans les écoles de police et de gendarmerie, ces gestes sont pratiqués quotidiennement par les forces de l'ordre. La plupart ne posent pas de problème particulier, à condition toutefois d'être strictement nécessaires et proportionnés à la situation, sans quoi leur pratique deviendrait illégale et serait qualifiée de violence policière. Un geste, même enseigné, qui serait utilisé dans une situation ne le nécessitant pas ou qui s'avérerait disproportionné, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. En tant que tel, il est formellement proscrit par le droit international et le droit français. Or, la question – cruciale – de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de tels gestes relève, sur le terrain, de la seule appréciation des agents les pratiquant. Dans plusieurs situations portées à sa connaissance, l'ACAT a pu constater qu'à partir du moment où des méthodes de contraintes étaient enseignées en formation, les agents des forces de l'ordre ont eu tendance à les considérer automatiquement comme légitimes.

La question de la proportionnalité de l'usage de gestes d'immobilisation est particulièrement mise en exergue lors de mesures de reconduite à la frontière. L'objectif de ces dernières, à savoir l'éloignement d'une personne du territoire national, ne devrait jamais justifier des mesures risquant de mettre sa vie en péril. L'instruction *relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière* de la DGPN, couramment appelée « manuel de l'escorteur », précise d'ailleurs que « les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix », et ajoute que « le respect de la dignité de l'étranger reconduit est un impératif absolu pour les fonctionnaires d'escorte ». À son tour, le CPT a recommandé de ne pas agresser physiquement une personne pour la contraindre à la mesure de reconduite ou pour la punir. La CNDS ajoutait pour sa part en 2008 que « ni les économies budgétaires, ni la primauté donnée aux résultats chiffrés en nombre de reconduites effectives aux frontières ne peuvent justifier l'abandon des cadres légaux d'intervention⁹⁶. »

Outre la question du respect de la proportionnalité des gestes appliqués, certaines des techniques enseignées posent en elles-mêmes problème. L'ACAT s'intéresse, dans le présent rapport, à quelques gestes controversés qui peuvent entraîner la suffocation et qui ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

3.1. LE PLIAGE : UNE TECHNIQUE DANGEREUSE, MAIS TOUJOURS PRATIQUÉE

La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux, afin de la contenir. Elle est susceptible de provoquer une asphyxie posturale et est responsable de plusieurs décès. Cette pratique a été interdite en France dans le cadre de mesures de reconduite à la frontière après le décès rapproché de deux personnes à l'occasion de leur éloignement du territoire français. Le 30 décembre 2002, Ricardo Barrientos décédait après avoir été attaché à sa place dans l'avion, la tête maintenue sur ses genoux et les policiers exerçant une pression sur chacune de ses omoplates, cela pendant près de quarante minutes et entièrement recouvert par une couverture. Quelques jours plus tard, en janvier 2003, Mariame Getu Hagos décédait dans les mêmes circonstances : le chef d'escorte « s'efforçait de le maintenir en position inclinée, en pesant avec le poids de son corps au niveau des épaules (...). Cela a duré une quinzaine de minutes. Comme il continuait à se débattre, le chef d'escorte était obligé de se mettre debout et de s'appuyer sur son dos pour le faire plier⁹⁷. » À la suite de ces drames, une instruction de Police nationale *relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière* est venue interdire la pratique du pliage. « Afin de prévenir les risques médicaux dus à l'état d'excitation de l'éloigné et à son maintien dans l'avion, la pratique des gestes non réglementaires, notamment la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrottage des membres, est strictement prohibée ». Cependant, seules sont concernées par ce texte les procédures de reconduite à la frontière. Lors d'un rendez-vous avec l'ACAT en juin 2015, un conseiller du cabinet du ministre de l'Intérieur affirmait que, de manière globale, « la technique du pliage est impérativement proscrite, car elle a des conséquences irréversibles ». Il citait pour référence une instruction de l'IGPN datant de

96. CNDS, *Rapport d'activité 2008*, p. 27

97. Maugendre Stéphane, « Morts par GTPI », GISTI Plein Droit n° 62, octobre 2004

LE PLIAGE

La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux, afin de la contenir.



2008, qui aurait interdit cette technique dans toute intervention de police. Pourtant, malgré plusieurs demandes, l'ACAT n'a pas pu avoir accès à cette instruction.

En tout état de cause, l'ACAT suit plusieurs affaires dans lesquelles la technique du pliage est suspectée ou mise en cause. Dans deux cas de décès au moins, des policiers ont reconnu avoir pratiqué ce geste. Wissam El-Yamni (voir p. 81) est décédé en janvier 2012 après son interpellation. Selon le journal *Le Monde*, qui a pu consulter l'autopsie et le rapport de l'IGPN, la pratique d'un pliage serait mise en cause dans cette affaire⁹⁸. En 2009, c'est un homme âgé de 69 ans, Ali Ziri, qui décédait à la suite d'une intervention de police. Dans cette affaire, à nouveau, un agent de police reconnaissait avoir fait usage de la technique du pliage dans le véhicule qui conduisait Ali Ziri du lieu de son interpellation jusqu'au commissariat.

Ali Ziri, mort lors d'une opération de police

Ali Ziri (69 ans) est décédé le 11 juin 2009 à la suite d'un contrôle routier, qui, à la base tout à fait banal, a rapidement tourné au drame. Selon les policiers, les deux hommes contrôlés (Ali Ziri et un ami) étaient fortement alcoolisés et auraient été insultants et récalcitrants envers eux, les obligeant à user de la force pour les interpellier. Dans le fourgon de police qui les conduisait au commissariat, Ali Ziri a subi la technique du pliage, utilisée pendant une durée estimée par les policiers et l'avocat à 3-4 minutes. Arrivé au commissariat, Ali Ziri est tiré hors du véhicule et projeté au sol, puis à l'intérieur du commissariat. Il est alors resté allongé au sol dans ses vomissures et menotté entre 30 minutes et 1 h 15, jusqu'à son hospitalisation. Le décès sera prononcé le lendemain à l'hôpital. Une expertise médicale révélera par ailleurs la présence de 27 gros hématomes (de 12 à 17 cm de diamètre) sur son corps. Les analyses médicales se contredisant, une incertitude persiste sur les causes et le moment exacts du décès. L'enquête n'a pas permis de démontrer que la technique du pliage est la cause du décès. La justice a prononcé un non-lieu, qui a été confirmé en appel puis par la Cour de cassation.

98. « Une méthode de contention interdite a pu provoquer la mort de Wissam El Yamni », *Le Monde*, 30 janvier 2012



LE PLAQUAGE VENTRAL OU DÉCUBITUS VENTRAL

La technique du décubitus ventral consiste à plaquer et à maintenir une personne ventre au sol. D'autres moyens de pression y sont parfois ajoutés.

3.2. PLAQUAGE VENTRAL OU IMMOBILISATION EN « DÉCUBITUS VENTRAL »

"I can't breathe, I can't breathe." En juillet 2014, une vidéo amateur révélait les conditions du décès d'Éric Garner au cours d'une interpellation aux États-Unis. Maîtrisé à l'aide d'une clé d'étranglement, puis plaqué au sol et fermement maintenu à terre par cinq policiers, l'homme est mort par asphyxie en s'époumonant à plusieurs reprises « Je ne peux pas respirer. » Ces images très médiatisées ont ému le monde entier. Le décès d'Éric Garner n'est pas le premier dans ces circonstances. Plusieurs décès sont répertoriés en France à la suite de tels gestes d'immobilisation.

La technique du décubitus ventral⁹⁹ consiste à plaquer et à maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté. Les forces de l'ordre ajoutent parfois à cette position d'autres moyens de contention, tels que le menottage des poignets derrière le dos et l'immobilisation des chevilles (avec parfois les genoux relevés), et peuvent aller jusqu'à exercer un poids sur le dos de la personne ainsi maintenue à terre.

Du fait de la position ainsi imposée à la personne, cette technique entrave fortement les mouvements respiratoires et peut provoquer une asphyxie positionnelle. En raison des risques de décès qu'elle entraîne, la pratique du plaquage ventral a été dénoncée à plusieurs reprises par Amnesty International, qui précise que, « lorsque l'on manque d'oxygène, la réaction naturelle consiste à se débattre encore plus. Face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire, afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer. » Des médecins attiraient également l'attention sur cette pratique : « des cas de mort subite chez des individus maintenus en position ventrale lors d'une arrestation, entraînant une asphyxie, même sans pression exercée au niveau du cou, ont été décrits dans la littérature, et de nombreux cas ont été rapportés¹⁰⁰. » Le plaquage ventral peut donc être dangereux. Les risques sont encore plus grands si on lui ajoute d'autres méthodes de contention, qui viennent accroître davantage la difficulté à respirer. Le Défenseur des droits a d'ailleurs alerté sur le danger représenté par le fait d'ajouter à un plaquage ventral d'autres moyens de pression. Concernant le décès de Mahamadou Marega, dont il avait été saisi, il a affirmé que « seules quelques études ont

99. Le terme de *décubitus ventral* renvoie à une terminologie médicale désignant un corps allongé à plat ventre.

100. B. Schrag, S. de Froidmont, M. Lesta, « *Asphyxie positionnelle : une cause de décès insuffisamment connue* », Revue médicale suisse 2011; 7 : 1511-1511

été menées sur la question des gestes de maintien simultanés à une position de décubitus ventral, et toutes ces études ont a minima admis que ces gestes de maintien accentuaient le risque de défaillance pulmonaire et cardiaque. » Il ajoutait qu'actuellement, « le geste de pratiquer une clé de jambes (...) peut encore renforcer la dangerosité d'un geste de compression thoracique sur une personne en décubitus ventral et menottée mains derrière le dos, puisqu'il conduirait à une extension de la cage thoracique et donc à un amoindrissement accru des capacités respiratoires de celui qui en fait l'objet¹⁰¹. » Les risques sont *a fortiori* plus grands encore lorsqu'une clé d'étranglement est effectuée simultanément à un plaquage ventral.

LA CLÉ D'ÉTRANGLEMENT

La clé d'étranglement est une technique consistant à serrer le cou d'une personne afin de la neutraliser.



Prenant en compte les risques que cette pratique a révélés, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) estime que les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale, comme le plaquage ventral, ne devraient constituer qu'un ultime recours. Un rapporteur du comité des Nations unies contre la torture (CAT) s'est, quant à lui, dit « préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée ¹⁰² ». En 2007, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite du décès d'un homme résultant de cette pratique : « la Cour constate que Mohamed Saoud a été maintenu au sol pendant trente-cinq minutes dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite "posturale" ou "positionnelle". Or, la Cour observe que cette forme d'immobilisation a été identifiée comme hautement dangereuse pour la vie, l'agitation dont fait preuve la victime étant la conséquence de la suffocation par l'effet de la pression exercée sur son corps¹⁰³. »

En raison des risques que comporte cette technique, plusieurs pays y ont d'ailleurs renoncé : la Suisse et la Belgique la proscrivent absolument. Aux États-Unis, les polices de New York et de Los Angeles l'ont abandonnée. En France, cette technique a été encadrée, sans être toutefois interdite. « Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression — tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen — doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires¹⁰⁴. » Elle est ainsi toujours pratiquée en France et est mise en cause dans plusieurs cas de décès répertoriés par l'ACAT.

La direction générale de la Police nationale a néanmoins indiqué au CAT avoir « engagé une réflexion sur la possibilité de mettre au point un équipement technique qui permettrait d'immobiliser des personnes en état de surexcitation paroxystique, sans avoir à utiliser la technique du

101. Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012.

102. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance*, CAT/C/SR.928, p. 6.

103. CEDH, *Saoud c. France*, requête n° 9375/02, 9 octobre 2007, § 102.

104. Note de la DGPN du 8 octobre 2008, citée par la CNDS dans son rapport 2008, p. 20.

décubitus ventral¹⁰⁵ ». Au moment de la rédaction de ce rapport, les résultats de cette réflexion n'ont pas été rendus publics. Lors de ses différentes rencontres avec l'IGPN ou le ministère de l'Intérieur, l'ACAT n'est pas parvenue à obtenir plus d'informations sur l'étude qui aurait été menée à ce sujet.

Serge Partouche, âgé de 48 ans, était autiste.

Le 20 septembre 2011, alors qu'il se promenait dans le quartier de Marseille où vivent ses parents, trois agents de police sont intervenus pour l'interpeller, après avoir été appelés par une voisine qui le trouvait menaçant. Après avoir tenté de s'opposer à son interpellation, Serge Partouche est maîtrisé et plaqué au sol sur le ventre. Un policier exerce alors un poids sur son dos, pendant qu'un autre pratique une clé d'étranglement. Quand ils se sont relevés, l'homme était inerte. Lorsque le père de Serge arrive en courant, cinq à dix minutes après le début de l'intervention, il est trop tard. Il repousse l'agent pour l'enlever du dos de son fils. Il témoigne : « Serge saignait par les yeux et la bouche. Le policier s'est relevé, il disait "Oh putain ! Oh putain !" en se tapant la tête avec les mains¹⁰⁶ ». En novembre 2014, les trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et ont été condamnés à six mois de prison avec sursis.

Abdelhakim Ajimi (22 ans) est lui aussi décédé au cours de son interpellation.

Intervenues à la suite d'une altercation entre le jeune homme et son banquier, les policiers affirment avoir dû l'immobiliser de force en effectuant une clé d'étranglement et en le plaquant au sol, avant de le menotter aux mains et aux pieds. Bien qu'ils aient réussi à le maîtriser, les policiers n'ont cependant pas relâché leur emprise : tandis qu'un policier maintenait une clé d'étranglement, un autre était assis à califourchon sur son dos et un autre encore exerçait une pression sur ses jambes. Selon les déclarations des policiers, cette position aurait été maintenue durant sept à huit minutes. Lorsque le jeune homme est relevé, il a, selon plusieurs témoins, le visage « bleu ». Il est « mou comme une guimauve », les jambes « ballantes ». Une femme crie : « Il est mort, le jeune¹⁰⁷ ! ». Abdelhakim Ajimi a ensuite été embarqué dans un véhicule de police, maintenu sur le plancher, les jambes relevées vers la banquette arrière. Son décès a été constaté à son arrivée au commissariat. Les expertises médicales évoquent un décès par « asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène ». Selon la CNDS, « le fait de maintenir une clé d'étranglement (...) et de rester à califourchon sur le dos [d'Abdelhakim Ajimi] (...) constitue un usage de la force devenu sans justification dès lors qu'il avait été menotté aux mains et aux pieds et qu'il ne pouvait plus s'échapper, ni être dangereux pour lui-même, pour les policiers ou pour les tiers ». La Commission a recommandé des poursuites disciplinaires contre plusieurs des agents pour avoir « eu un recours à la force disproportionné, tant dans sa durée que dans son intensité, à un moment où cela n'était plus nécessaire¹⁰⁸ ». Dans cette affaire, deux policiers ont été condamnés pour homicide involontaire à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a par ailleurs été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger, tandis que les quatre autres policiers impliqués ont été relaxés.

Lamine Dieng (25 ans) est décédé lors de son interpellation.

Le 17 juin 2007, vers 4 heures du matin, la police intervient à Paris à la suite d'une altercation. En arrivant à proximité des lieux, les agents découvrent, sur le trottoir, un homme allongé au sol entre deux voitures avec une bouteille d'alcool et le suspectent. Selon les policiers, Lamine Dieng aurait alors fait preuve d'une « force hors du commun » pour résister à son interpellation. Finalement immobilisé, il est maintenu au sol par cinq policiers, menotté dans le dos, le bras droit par-dessus l'épaule, face contre terre et les pieds entravés par une sangle. Dans le car de police qui le transporte ensuite, il est à nouveau maintenu immobile par quatre policiers, qui le tenaient aux épaules, à la poitrine et aux jambes, jusqu'à ce qu'un agent

RECOMMANDATIONS

Eu égard aux risques disproportionnés qu'elles entraînent, l'ACAT demande que les techniques dites du « pliage » et du « décubitus ventral » soient explicitement interdites en France.

La pratique de clés d'étranglement devrait par ailleurs être strictement encadrée et la plus momentanée possible. La pression exercée devrait être impérativement relâchée dès que la personne manifeste des signes de détresse vitale. Les agents devraient en tout état de cause être promptement formés à la détection de tels signes.

105. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, compte rendu analytique de la 931^e séance*, CAT/C/SR.931, p. 10

106. « Autiste mort étouffé, les policiers jugés », Libération, 23 septembre 2014

107. « Une mort et pas de doute policier », Libération, 14 janvier 2013

108. CNDS, avis 2008-109, 12 avril 2010

se rende compte que Lamine Dieng ne bougeait plus. Son décès a été constaté à son arrivée au commissariat. Dans son avis, la CNDS affirme que la mort de Lamine Dieng a été provoquée par une « contention inadéquate »¹⁰⁹. Sept ans après les faits, le juge d'instruction a cependant prononcé un non-lieu en juin 2014. La famille a décidé de faire appel.

Amadou Koumé (33 ans) est décédé le 6 mars 2015 au commissariat du 10^e arrondissement de Paris, après avoir été interpellé dans un bar. Selon un témoin, un agent en civil a attrapé Amadou Koumé « par le cou en plaçant son bras sous son menton et en le serrant contre son torse (...). Il s'est affaissé dans les bras des policiers et a commencé à suffoquer. L'agent de la BAC l'a accompagné dans sa chute en continuant de l'étrangler. » À terre, le policier « se trouvait sur lui avec un genou sur son dos, lui tenant toujours la tête dans le pli de son coude ». Selon les témoignages publiés par le journal *Libération*, Amadou Koumé « donnait l'impression d'avoir peur de mourir », « il émettait des cris d'agonie et d'étouffement »¹¹⁰. Amadou Koumé est arrivé inanimé au commissariat, situé à 900 mètres du lieu d'interpellation. Appelés en urgence, les secouristes ont tenté de le réanimer, en vain. Deux heures plus tard, son décès a été constaté. Le rapport d'autopsie fait état d'un « œdème pulmonaire survenu dans un contexte d'asphyxie et de traumatisme facial et cervical »¹¹¹. La famille a déposé plainte.

3.3 PRESSIONS SUR LE COU OU MOYEN DE RÉGULATION PHONIQUE

Parmi les gestes techniques de contrainte autorisés, l'instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers (couramment appelée « manuel de l'escorteur ») prévoit un « moyen de contrainte et de régulation phonique » visant à réduire les capacités à crier, méthode qui est ainsi décrite : « l'escorteur exerce une traction sur le vêtement, en lui imprimant un mouvement de rotation autour du cou. Il maintient cette pression entre trois et cinq secondes pour assurer la contrainte de régulation phonique et la relâche tout en gardant les points de contrôle (...). La répétition de ces actions de régulation phonique ne peut être réalisée plus de cinq minutes ». Il ajoute toutefois que des atteintes traumatiques de la technique sont possibles selon la fréquence, la puissance et la force utilisées (« détresse ventilatoire et/ou circulatoire; défaillance de l'organisme, risque vital »), et précise pour cela que le recours à cette technique « constitue l'ultime moyen à mettre en œuvre avant de constater un refus d'embarquement, un éloignement ne devant pas être exécuté à n'importe quel prix » (souligné dans le texte)¹¹². Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) interdit pourtant d'utiliser des moyens de contrainte obstruant, même partiellement, les voies respiratoires.

L'ACAT a reçu quelques témoignages évoquant cette technique. Bien qu'ils soient rares et qu'aucun cas de décès ou de lésion grave n'ait été porté à sa connaissance, elle s'interroge tout de même sur cette pratique pouvant provoquer une détresse respiratoire et qui, de l'aveu même des autorités, comporte un risque léthal. L'ACAT rappelle que l'objectif de reconduire une personne à la frontière ne saurait justifier l'emploi de mesures comportant un risque vital.

RECOMMANDATIONS

La contrainte de régulation phonique constitue une méthode disproportionnée au regard de l'objectif qu'elle vise (à savoir empêcher une personne de crier pendant sa reconduite à la frontière). L'ACAT recommande de prohiber ce geste en toutes circonstances.

109. CNDS, décision 2007-83, citée par Amnesty International, *Nous n'oublions pas : cinquième anniversaire de la mort de Lamine Dieng lors de son arrestation*, 19 juin 2012

110. « Il s'est affaissé dans les bras des policiers et a commencé à suffoquer », *Libération*, 10 septembre 2015

111. « Mort au commissariat, Amadou Koumé "émettait des cris d'agonie et d'étouffement" », *Médiapart*, 10 septembre 2015

112. DGPN, *Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière*

4. AUTRES MOYENS DE FORCE POUVANT CONSTITUER UN MAUVAIS TRAITEMENT

D'autres types d'usage de la force publique ont été rapportés à l'ACAT au cours de son enquête. Il s'agit tant de moyens de force physique qui peuvent être légaux (menottage) ou illégaux (coups volontaires), que de violences morales (tutoiement et insultes). Ces dernières, que l'on peut qualifier de violences de l'ombre, sont peu médiatisées et peu dénoncées en justice. Moins spectaculaires, elles n'en sont pourtant pas moins illégales et s'avèrent être très fréquentes.

4.1. COUPS VOLONTAIRES

L'ACAT a reçu plusieurs témoignages de personnes alléguant avoir reçu des coups lors d'interpellations, de gardes à vue, de transports de police ou de reconduites à la frontière. Certains de ces témoignages évoquent des coups reçus après avoir été maîtrisés ou menottés. Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) expliquait lui aussi en 2010 avoir « recueilli quelques allégations d'usage excessif de la force au moment de l'interpellation, ainsi que des coups assésés peu après l'interpellation (notamment des gifles, des coups de poing et/ou des coups de pied une fois la personne maîtrisée)¹¹³. » L'ACAT rappelle que frapper des personnes menottées ou maîtrisées constitue toujours une atteinte à la dignité, et ce quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique.

TÉMOIGNAGES

Plusieurs médias relatent l'histoire d'**Alexandre C.**, qui affirme avoir subi, en juillet 2013, des violences en marge d'émeutes à Trappes, dans les Yvelines. « Ils m'ont frappé au visage, à la tête, aux jambes, au dos... J'avais tellement peur que j'ai crié "C'est bon, je me rends !". Ils m'ont insulté et se sont acharnés sur moi à coups de matraque. Un policier grand et baraqué m'a mis un grand coup dans la jambe, et c'est là que j'ai senti que ma jambe était cassée ». Alexandre s'en sortira avec un plâtre sur la cheville et 17 agrafes sur le crâne. Les médecins ont conclu à 45 jours d'ITT. La victime a porté plainte. Trois policiers ont été mis en examen pour violences volontaires dans cette affaire, qui est toujours en cours¹¹⁴.

Un avocat a par ailleurs alerté l'ACAT sur la situation de **Justin***, qui a subi des violences lors de son interpellation, puis au cours de sa garde à vue, le 21 juin 2013 à Toulouse. D'après le témoignage qu'il a livré dans les médias, Justin explique qu'un policier l'a tiré par les menottes pour le relever et le traîner jusqu'au véhicule de police. « J'ai ressenti une douleur extrême dans le poignet gauche à ce moment-là ». Son poignet sera brisé en deux endroits. Avant d'entrer dans le véhicule de police, il explique avoir été projeté la tête la première contre la carrosserie. Durant le trajet, il raconte avoir été giflé et insulté. Toujours menotté à son arrivée, Justin dit avoir été bousculé une première fois la tête en avant contre un mur, avant d'être jeté au sol et de recevoir des coups dans les côtes. Il aurait ensuite été laissé seul une heure, toujours menotté. Des médecins constateront par la suite de multiples hématomes au visage, une perforation du tympan gauche, une importante contusion de la cheville, une marque de 15 centimètres sur la jambe et des blessures dans le dos sur une zone de 10 centimètres de diamètre. « Plus de deux mois après les faits, on distingue nettement des traces rougeâtres évoquant des bracelets de menottes. Plus haut sur le poignet gauche, une cicatrice remonte l'avant-bras sur une dizaine de centimètres », déclare un site d'information en ligne¹¹⁵.

AUTRES MOYENS DE FORCE POUVANT CONSTITUER UN MAUVAIS TRAITEMENT :

COUPS VOLONTAIRES



MENOTTAGE ABUSIF



TUTOIEMENT ET INJURES



113. Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement français, visite du CPT du 28 novembre au 10 décembre 2010*, § 10, p. 13

114. « Violences policières à Trappes, le témoignage-choc d'Alexandre », *L'Humanité*, 22 octobre 2013; France 3 Région, 22 juillet 2013; « Trappes : trois policiers accusés de violences volontaires », *Le Parisien*, 27 mars 2015

115. « Tabassé 3 heures et poignet brisé », *Carredinfo.fr*, 2 septembre 2013

RECOMMANDATIONS

L'ACAT rappelle que les coups ne sont pas une technique de maîtrise. Ils constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants, qui doivent être proscrits en toutes circonstances et être fermement sanctionnés.

Rencontré en entretien, son avocat a informé l'ACAT que Justin a déposé plainte avec constitution de partie civile, après qu'une plainte simple a été classée sans suite. Parallèlement, Justin est poursuivi pour rébellion et violences volontaires. Ces deux affaires sont toujours en cours.

En janvier 2012, **un groupe d'étudiants** s'est trouvé victime de coups lors d'une opération de police à Marseille. La police intervient alors pour des nuisances sonores provenant d'un appartement où des étudiants célèbrent l'obtention de diplôme de l'un d'eux. Après avoir été appelés en renfort, vingt-sept hommes sont dépêchés sur place. Les victimes et les témoins rapportent alors l'usage de gaz lacrymogène dans l'appartement et des bastonnades. La scène a en partie été filmée par un voisin : les images diffusées par la suite montrent des jeunes gens descendre dans la cage d'escalier mains sur la tête sous les insultes et prendre chacun des coups lors de leur passage. Les étudiants expliquent avoir ensuite été passés à tabac en bas de l'immeuble, avant d'être menottés et placés en garde à vue pendant 36 heures. Six d'entre eux ont été blessés : nez et chevilles cassés, ecchymoses, brûlures d'abrasion, etc. Un seul agent a pu être identifié grâce à la vidéo. Il a été condamné à douze mois de prison avec sursis. N'apparaissant pas sur la vidéo, les autres agents n'ont, pour leur part, pas été condamnés.

En avril 2010, **Mickaël Verrelle**, 30 ans, a été plongé dans le coma, puis est resté infirme après avoir été lourdement frappé à coups de matraque par un policier de la BAC au cours d'une intervention. « Je suis handicapé à vie, hémiplegique du côté droit. Je ne peux plus bouger mon bras, je marche difficilement avec une béquille. J'ai une plaque dans le crâne, car j'ai eu un trou dans la tête lors de l'agression. Et maintenant, j'ai du mal à parler. (...) C'est un miracle que je sois vivant. J'ai passé trois ans dans des centres de rééducation. Aujourd'hui, je ne peux plus travailler (...). Je dois être assisté 7 jours sur 7, matin, midi et soir¹¹⁶. » Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et condamné à cinq ans de prison, dont trois ferme, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer, une condamnation tout à fait exceptionnelle par rapport aux autres affaires examinées par l'ACAT (voir chapitre III).

* Le prénom a été modifié.

4.2. MENOTTAGE ABUSIF

LE MENOTTAGE, UNE PRATIQUE EXCEPTIONNELLE DEVENUE LE PRINCIPE

Le principe est posé clairement par l'article 803 du Code de procédure pénale et rappelé dans de nombreux règlements, de nombreuses circulaires, notes ou instructions ministérielles¹¹⁷ : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. » Le port des menottes et des entraves doit donc être exceptionnel et ne doit en aucun cas être systématique. Plusieurs indices doivent permettre d'apprécier la situation et d'évaluer la nécessité de menotter une personne : conditions d'interpellation, nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge et état de santé de la personne, découverte d'objets dangereux, signes d'agressivité, de consommation d'alcool ou de stupéfiants¹¹⁸. Seules les personnes qui, à l'aune de l'appréciation de tels critères, seraient considérées comme dangereuses ou risquant de prendre la fuite devraient en principe être menottées. Les menottages excessivement serrés, qui peuvent entraîner de sérieuses conséquences médicales et des lésions parfois irréversibles, doivent par ailleurs être interdits en toutes circonstances.

116. « Victime de violences policières, Mickaël témoigne », Le Parisien, 6 mars 2015

117. Article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure ; circulaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes (NOR : IMIM1000105C) ; note DGPN 08-3548-D du 9 juin 2008, relative aux modalités de mise en œuvre des palpations et des fouilles de sécurité, et du menottage

118. DGPN, Note 08-3548-D du 9 juin 2008, relative aux modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage

Il ressort pourtant très nettement de l'enquête conduite par l'ACAT que l'utilisation des menottes est bien plus fréquente que ce que permet le cadre de la loi. Depuis des années, la CNDS, puis le Défenseur des droits, dénoncent inlassablement l'utilisation abusive des menottes. En 2009, la CNDS affirmait ainsi qu'il s'agissait du plus grand nombre de manquements à la déontologie constatés, et appelait à un véritable « changement de culture ». Elle y voyait une technique souvent utilisée « pour asseoir l'autorité des agents, voire pour humilier les personnes interpellées¹¹⁹ ». Ce constat a été confirmé à de nombreuses reprises par des avocats, des magistrats ou des responsables associatifs rencontrés par l'ACAT au cours de son enquête. Ce sujet faisait notamment l'objet d'un chapitre du rapport 2013 sur les centres et les locaux de rétention : « En pratique, l'ensemble des intervenants s'accorde à dire que les menottes sont utilisées bien plus que les textes ne le prévoient. » Les associations présentes en centre de rétention précisent que les critères qui président à l'usage des menottes sont souvent sans lien avec une dangerosité ou un risque de fuite présumés de la personne. Il dépend de toutes autres considérations : « le moyen de transport (au CRA de Nice, les personnes sont menottées dès lors qu'elles sont escortées en voiture, mais sont placées sans menottes dans les fourgons); le lieu du transfert (au CRA de Lyon, les personnes ne sont pas menottées lors de leur transfert vers le tribunal administratif, mais le sont lorsqu'elles doivent être présentées au juge des libertés et de la détention) ou le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert (en Guadeloupe et à Hendaye, le port des menottes est fréquent lors des transferts, lorsque les personnes sont nombreuses) »¹²⁰. Pour beaucoup, le menottage est ainsi davantage perçu comme un moyen de confort pour les policiers. L'ACAT a, en outre, reçu plusieurs témoignages de menottages excessivement serrés.

DES PRATIQUES RAREMENT DÉNONCÉES EN JUSTICE ET SANCTIONNÉES

Bien que l'utilisation abusive des menottes soit unanimement constatée, elle n'est que très peu soulevée en justice et ne semble pas être sanctionnée. Plusieurs avocats rencontrés par l'ACAT reconnaissent ainsi que, bien que la pratique soit fréquente, elle n'est même plus dénoncée devant les tribunaux. La très grande difficulté à obtenir justice dans des affaires jugées plus spectaculaires et plus graves (infirmité résultant d'armes policières, décès, etc.) obligerait les avocats à se concentrer sur ces dernières. Certains font le constat « d'une sorte d'acceptation du moins mauvais, de pratiques faisant partie du quotidien ». Même constat du côté des associations présentes en centre de rétention : les juges des libertés et de la détention ne sanctionnent que très rarement des procédures d'interpellation dans lesquelles un menottage abusif est mis en avant. À force d'échecs, certaines associations renoncent ainsi à soulever cet argument devant les juges.

4.3. TUTOIEMENT ET INJURES

L'ACAT a enfin reçu de nombreux témoignages d'injures proférées par des agents des forces de l'ordre lors d'interpellations, de transports de police, au sein de CRA ou de commissariats. Sont rapportées des allégations d'insultes, de propos humiliants, homophobes, ou encore de propos à caractère racial, sexiste ou religieux. La pratique du tutoiement est par ailleurs régulièrement dénoncée. En 2013, le Défenseur des droits affirmait que les propos déplacés et le tutoiement constituent le deuxième motif de saisine en matière de déontologie de la sécurité¹²¹. Dès 2004, la CNDS y voyait un moyen pour les forces de l'ordre de « marquer une relation de supériorité vis-à-vis d'un plaignant, qui, lui, doit vouvoyer¹²². »

RECOMMANDATIONS

L'ACAT rappelle que les menottes ne doivent être utilisées que dans les circonstances légales dans lesquelles elles sont autorisées, à savoir lorsque la personne est dangereuse ou susceptible de prendre la fuite. Toute utilisation de menottes en dehors de ces situations devrait être sanctionnée.

L'ACAT recommande par ailleurs d'interdire strictement la pratique consistant à serrer excessivement des menottes.

119. CNDS, *Rapport d'activité 2004*, p. 508

120. Assfam, Forum Réfugiés-Cosi, FTDA, La Cimade, Ordre de Malte, *Centres et locaux de rétention administrative, Rapport 2013*, p. 40

121. Défenseur des droits, *Bilan d'activité 2013*, p. 102; Défenseur des droits, *Déontologie et sécurité : le point sur les propos déplacés et le tutoiement*, 4 avril 2014

122. CNDS, *Rapport d'activité 2004*, p. 508





CHAPITRE III. IMPUNITÉ DES FORCES DE L'ORDRE

CHAPITRE III. IMPUNITÉ DES FORCES DE L'ORDRE

L'usage illégal de la force constitue un mauvais traitement qui ne saurait être toléré. Toute allégation de violences policières devrait faire l'objet d'une enquête impartiale et approfondie afin d'établir la vérité, et tout usage de la force qui s'avère être illégal devrait être sanctionné de manière appropriée, faute de quoi les agents de l'État bénéficieraient d'une impunité de fait. L'usage de la force par les responsables de l'application des lois doit par conséquent être encadré et contrôlé. En France, diverses instances veillent au respect, par les policiers et les gendarmes, des règles qui leur sont applicables en la matière. Ils sont soumis à trois niveaux de contrôle : à la fois un contrôle interne par leurs autorités hiérarchiques, un contrôle externe par les autorités administratives indépendantes telles que le Défenseur des droits, et enfin un contrôle judiciaire. Pourtant, la multiplicité de ces contrôles ne permet pas de garantir que tout abus de la force est sanctionné de manière adéquate. Les enquêtes administratives et judiciaires, réalisées la plupart du temps par des policiers et des gendarmes, peinent à être impartiales. Si le Défenseur des droits s'attelle en toute indépendance à des enquêtes minutieuses, ses avis semblent être bien peu pris en compte. Les faits d'usage de la force sont, au final, rarement et faiblement sanctionnés. Là encore, l'opacité règne.

1. CONTRÔLE INTERNE : LES FORCES DE L'ORDRE JUGÉES PAR LEURS PAIRS

Lorsque les autorités hiérarchiques sont informées d'allégations d'usage illégal de la force, elles peuvent décider de diligenter une enquête administrative et, le cas échéant, d'enclencher des poursuites disciplinaires. Les enquêtes administratives sont ensuite réalisées, selon la gravité des faits, soit par l'inspection spécialisée (IGPN ou IGGN), soit par le service de police concerné (le chef de police ou de gendarmerie, l'un de ses adjoints, ou les agents du service directement). La majorité des enquêtes est réalisée par les services de police ou de gendarmerie eux-mêmes, l'IGPN et l'IGGN n'étant généralement saisies que des enquêtes concernant les faits les plus graves.

1.1 INSPECTIONS GÉNÉRALES DE POLICE ET DE GENDARMERIE (IGPN ET IGGN)

Police nationale et Gendarmerie nationale disposent toutes deux d'organes internes de contrôle chargés, entre autres, de veiller au respect, par les policiers ou les gendarmes, des lois et des règlements qui s'appliquent à eux. Pour la Police nationale, il existait jusqu'en 2013 deux corps d'inspection distincts, ayant tous deux un fonctionnement sensiblement différent : l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et l'Inspection générale des services (IGS). La répartition du travail entre les deux inspections était géographique : tandis que l'IGS enquêtait sur les faits concernant les policiers de Paris et de la proche banlieue, l'IGPN était compétente pour les faits commis sur tout le reste du territoire. En 2013, ces deux inspections ont fusionné au sein de l'**IGPN**. La nouvelle inspection compte une centaine d'enquêteurs répartis dans huit délégations, celle d'Île-de-France étant la plus importante, avec une cinquantaine d'enquêteurs. L'**IGGN** est, pour sa part, chargée d'enquêter sur les faits commis par des gendarmes. Elle est composée de 80 agents, tous en poste à Paris.

L'IGPN et l'IGGN peuvent être chargées de diligenter des enquêtes administratives et des enquêtes judiciaires. L'objet de l'enquête judiciaire et de la procédure pénale, traitées dans la troisième partie de ce chapitre, est de réprimer les atteintes portées à la société. Celui de l'enquête administrative (et, en aval, de la procédure disciplinaire) est de relever les atteintes portées à l'institution et à la profession. Dans le cas

d'enquêtes judiciaires, elles sont saisies par un magistrat et enquêtent sous son contrôle, sur l'existence ou non d'une infraction pénale commise par les agents mis en cause. C'est ensuite la justice qui se prononce sur la sanction. Dans le cas d'enquêtes administratives, elles recherchent si l'agent mis en cause a commis un manquement aux règles de déontologie. C'est ensuite l'autorité hiérarchique de police ou de gendarmerie qui décide de prononcer ou non une sanction.

L'IGPN et l'IGGN peuvent être saisies par les autorités de police ou de gendarmerie, par l'autorité judiciaire, ou bien par les citoyens. Ces derniers peuvent saisir l'une et l'autre des inspections soit par courrier, soit *via* une plateforme de signalement sur Internet¹²³, soit, pour l'IGPN, en se rendant directement auprès d'une délégation. En 2014, l'IGPN a ainsi reçu 5 178 signalements de particuliers (61 % *via* la plateforme de saisine en ligne, 23 % à la suite d'accueil en guichet, 16 % par courrier)¹²⁴. L'IGGN a, quant à elle, reçu, en 2013, 252 courriers ou courriels¹²⁵. Les demandes reçues sont ensuite filtrées et transmises au service d'enquête si un examen approfondi est jugé nécessaire. Seule une minorité de demandes adressées par les citoyens donnent réellement lieu à une enquête des inspections. Ainsi, seules 32 saisines adressées par des usagers à l'IGPN en 2014 ont donné lieu à une enquête, soit 0,6 % (0,4 % des signalements par Internet, 0,7 % des accueils en guichet et 1 % des courriers). L'IGGN reconnaît, quant à elle, sans donner de chiffres, que l'immense majorité des enquêtes administratives ouvertes proviennent de saisines des autorités de gendarmerie, les signalements de citoyens aboutissant, pour leur part, rarement à des enquêtes. Les deux inspections expliquent cette très faible proportion par un nombre important de saisines de citoyens pour des faits ne relevant pas de leur compétence, tels que des contestations de procès-verbaux. L'IGGN évoque ainsi « des saisines aux motifs diversifiés et souvent sans fondement ».

1.2. UNE INDÉPENDANCE CONTESTÉE

Ces contrôles internes à la police et à la gendarmerie suscitent une certaine méfiance de la part des particuliers. Il est légitime, en effet, pour les citoyens de douter de l'impartialité des enquêtes lorsqu'elles sont conduites par les services qui sont mis en cause. Les enquêteurs de l'IGPN et de l'IGGN sont suspectés d'accorder plus de crédibilité aux dires des policiers et des gendarmes qu'aux tiers les mettant en cause. Selon le chercheur Cédric Moreau de Bellaing, « en l'absence d'éléments irréfragables, un enquêteur IGS confronté à la version policière et à la version du requérant accordera un supplément de crédibilité à la première¹²⁶ ». Un sévère rapport de la Cour des comptes, révélé par le journal *L'Express*, signalait en juillet 2010 de graves dysfonctionnements au sein de l'IGPN et de l'IGS. Le rapport mettait notamment en doute l'impartialité de ces institutions : « à la différence de certaines de leurs homologues européennes, elles sont toutes deux placées sous l'autorité directe du responsable des forces de police soumises à leur pouvoir d'enquête ». La Cour des comptes dénonçait ainsi l'absence d'intervention extérieure dans le processus de contrôle et concluait qu'« en l'absence de réformes instaurant une organisation à la fois plus intégrée et plus transparente, la question de la pertinence d'un tel système de contrôle interne de la police pourrait se poser, au regard des institutions indépendantes créées dans d'autres pays européens »¹²⁷. Des questions identiques se posent pour l'IGGN, qui, bien qu'elle mette en avant les principes d'indépendance et d'impartialité, est composée de gendarmes enquêtant sur d'autres gendarmes.

123. La plateforme de signalement en ligne de l'IGPN a été mise en place en septembre 2013. Celle de l'IGGN l'a été en 2014.

124. IGPN, *Rapport d'activité 2014*, p. 6

125. IGGN, *Rapport d'activité 2013*, p. 14

126. Moreau de Bellaing Cédric « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix* 3/2009 (n° 87), pp. 119-141

127. « La police des polices épinglée par la Cour des comptes », *L'Express*, 17 janvier 2012

UN RAPPORT D'ENQUÊTE DE L'IGGN QUI INTERROGE

Le rapport d'enquête administrative, réalisé à la suite du décès de Rémi Fraisse à Sivens en octobre 2014, est l'un des rares rapports de l'IGGN à avoir été rendu public¹²⁸. Ses conclusions interrogent, tant elles semblent s'efforcer d'exonérer les forces de l'ordre de toute responsabilité dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre liées au projet de barrage de Sivens. Tout au long de ce rapport, l'IGGN n'évoque que très marginalement (et en les sous-estimant), les nombreuses plaintes pour violences déposées contre les gendarmes sur le site de Sivens entre août et octobre 2014. Alors que plusieurs avocats, associations et collectifs de citoyens avaient dénoncé l'usage croissant de la force et avaient alerté sur le nombre de plaintes pour violences policières qui étaient déposées, l'IGGN affirme au contraire qu'« avant le décès de Rémi Fraisse, le bilan particulièrement réduit des blessures dans les rangs des manifestants depuis la fin du mois d'août, malgré la violence des confrontations, démontre que les forces de l'ordre (...) ont rempli leur mission avec professionnalisme et retenue ». L'Inspection est en revanche précise sur le nombre de faits commis à l'encontre des gendarmes : « 11 gendarmes ont déposé plainte pour des violences exercées par des opposants. »

Le même rapport se prononce en outre sur la saisine d'un manifestant qui affirmait avoir reçu des coups de pied de la part d'un gendarme, alors qu'il était couché au sol. Dans cette affaire, l'IGGN semble s'efforcer d'expliquer et d'excuser le geste du gendarme : « le gendarme qui amène au sol le manifestant réagit mal, car, ce faisant, il facilite la tâche de ce dernier qui ne cherche qu'à retarder la vague de refoulement ». L'Inspection poursuit : « il pense que le manifestant s'est une nouvelle fois couché par terre. Dans un geste d'impatience, le gradé assène des coups de pied dans le sac à dos afin d'obliger l'intéressé à se relever ». Dans cette affaire, pour toute sanction disciplinaire, le gendarme a été rappelé à ses obligations : « compte tenu du contexte de surexposition prolongée des personnels des PSIG, soumis depuis plusieurs mois à la fatigue physique et à la pression psychologique dues aux événements, le commandant de groupement juge suffisant de s'en tenir à une réprimande verbale ». Bien qu'elle juge que « les gestes qui ont été commis sont fautifs », l'IGGN estime dans cette affaire que, « compte tenu du contexte, la sanction retenue par le commandant de groupement est adaptée ».

1.3. MANQUE DE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

« Nous manquons de données sur les sanctions prises et sur la nature des faits sanctionnés à la suite de nos recommandations : les autorités nous répondent qu'aucune centralisation de ces données n'est effectuée par les corps d'inspection ou le ministère de l'Intérieur. Dans un souci de transparence, il serait pourtant impératif de savoir quelles sanctions sont infligées aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie et pour quels faits. » Défenseur des droits¹²⁹

Lorsqu'elles sont saisies, l'IGGN et l'IGPN peuvent, à l'issue d'une enquête administrative, proposer soit le classement de l'affaire si aucun manquement n'est constaté, soit l'adoption de sanctions de « basse intensité » (blâme, avertissement, suivi de stage, rappel à la règle, etc.), soit, pour les faits les plus graves, la tenue d'un conseil de discipline. Ce dernier peut, lorsqu'il est saisi, préconiser une sanction allant de l'avertissement à la révocation. La décision finale revient ensuite aux autorités hiérarchiques de police ou de gendarmerie. Dans les affaires graves, les agents peuvent, par ailleurs, être suspendus administrativement de leurs fonctions le temps de l'enquête. Cependant, très peu d'informations sont rendues publiques quant aux décisions rendues par les inspections dans les affaires de violences policières, ainsi que sur les sanctions disciplinaires prononcées *in fine* par l'Administration.

128. IGGN, *Rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens* (Tarn), 2 décembre 2014
129. Défenseur des droits, avis 15-06, 16 avril 2015

MANQUE DE TRANSPARENCE QUANT AUX ENQUÊTES DE L'IGGN ET DE L'IGPN

Les motifs de saisines de l'IGPN ne sont que partiellement connus. En 2014, l'IGPN a été saisie de 1035 enquêtes judiciaires et de 257 enquêtes administratives. Si l'on sait que 43 % des enquêtes judiciaires concernent des faits de violences volontaires, on ne connaît pas, en revanche, le nombre d'enquêtes administratives ouvertes portant sur un usage disproportionné de la force.

L'IGPN nous renseigne par ailleurs sur les sanctions disciplinaires qu'elle a proposées en 2014. Elle nous apprend ainsi qu'elle a constaté 668 manquements mettant en cause 289 agents. Toutes saisines administratives confondues, elle a proposé 47 avertissements, 78 blâmes, 4 renvois devant un conseil consultatif paritaire, 81 renvois devant un conseil de discipline et 79 classements. L'Inspection a par ailleurs précisé à l'ACAT que 35 enquêtes administratives ont révélé un usage disproportionné de la force mettant en cause 38 fonctionnaires. Dans ces affaires, elle a proposé 6 blâmes, 4 avertissements, 11 renvois en conseil de discipline et 14 classements (soit 40 %). Le rapport annuel de l'Inspection ne précise pas, en revanche, à quels faits se rapportent ces propositions de sanctions. Si l'ACAT note une évolution positive en matière de transparence au sein de l'IGPN, elle estime cependant que les informations publiées sont encore insuffisantes pour connaître réellement le sort des enquêtes administratives concernant des faits de violence, et pour évaluer la proportionnalité des sanctions proposées au regard des faits incriminés.

Quant à l'Inspection de gendarmerie, l'opacité est encore plus importante. Le rapport d'activité de l'IGGN pour 2013, le seul à avoir été rendu public ces dernières années, est très confus sur ces éléments. On y apprend simplement que le bureau d'enquête administrative a été « sollicité à 18 reprises », sans que ne soit précisé clairement à quels faits se rapportent ces enquêtes, et quelles ont été les sanctions proposées par le corps d'inspection.

MANQUE DE TRANSPARENCE QUANT AUX SUITES DISCIPLINAIRES

« Dès que des allégations de violences verbales ou physiques sont portées à la connaissance des autorités, une enquête approfondie est menée, et tout manquement établi fait l'objet d'une sanction administrative, sans préjudice d'une sanction pénale (...). Ces sanctions sont appliquées avec rigueur, dès lors qu'un manquement aux obligations est établi ». Telles étaient les déclarations du Gouvernement français devant le comité des Nations unies contre la torture en 2008¹³⁰. Difficile pourtant d'en avoir la certitude. Les autorités de police et de gendarmerie ne communiquent que très peu sur les sanctions prononcées à la suite des enquêtes administratives. Le rapport d'activité de l'IGPN nous apprend qu'en 2014, l'Administration a prononcé 2098 sanctions disciplinaires concernant la Police nationale, tous motifs confondus. Il s'agissait de 989 avertissements, 826 blâmes, 146 sanctions du 2^e groupe (ex. : exclusion temporaire de moins de 15 jours, abaissement d'échelon), 79 sanctions du 3^e groupe (ex. : exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans, rétrogradation), 63 sanctions du 4^e groupe (ex. : révocation)¹³¹. Pourtant, ces seules données ne permettent pas d'évaluer réellement le suivi disciplinaire des affaires dans lesquelles est allégué un usage illégal de la force. On ne sait pas combien d'affaires concernent un usage de la force et à quels faits se rapportent les sanctions prononcées. Impossible donc d'évaluer leur proportionnalité.

Quant aux faits concernant les gendarmes, l'ACAT constate une totale opacité : on ne connaît ni le nombre de faits allégués ni le nombre de sanctions prononcées, et encore moins le quantum de ces sanctions au regard des faits incriminés.

130. *Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité contre la torture des Nations unies*, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 10

131. IGPN, *Rapport d'activité 2014*, p. 14

1.4. RELATIVE CLÉMENTE DES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES LORSQUE L'USAGE DE LA FORCE EST MIS EN CAUSE ?

En l'absence de telles statistiques, nous ne disposons que de données parcellaires. Si la « police des polices » est généralement réputée comme étant une institution sévère, les informations dont nous disposons semblent au contraire indiquer une relative indulgence des autorités hiérarchiques lorsque sont mises en avant des allégations de violences de la part de policiers ou de gendarmes.

L'ACAT s'est, à ce sujet, intéressée aux observations du sociologue Cédric Moreau de Bellaing, qui, durant trois mois, a mené une enquête approfondie sur les travaux de l'Inspection générale des services (IGS) entre 1996 et 2001. À l'issue de son étude, le chercheur conclut à une relative clémence des autorités concernant les faits de violences. Non seulement ceux-ci aboutissent moins souvent à une sanction que tout autre type d'atteintes, mais ils font par ailleurs l'objet de sanctions moins lourdes que d'autres faits. Selon le chercheur, « le ministère de l'Intérieur est bien plus sévère pour les manquements aux règles internes que pour les violences policières. Ces dernières représentent, au bout du compte, moins de 5 % des sanctions disciplinaires prononcées sur le territoire de la préfecture de police de Paris¹³². » Même constat pour le sociologue Fabien Jobard, selon lequel « les recherches montrent que les sanctions prononcées contre les policiers sont inversement proportionnelles à la gravité des faits allégués. Ainsi, les policiers poursuivis ont un risque beaucoup plus fort d'être sanctionnés pour, par exemple, perte de leur carte professionnelle ou de leur badge, que pour violence illégitime¹³³ ». Selon Dominique Monjardet, « comme toutes les administrations, la police semble bien plus attentive (...) au respect de (ses) règles internes de fonctionnement que du traitement réservé à (sa) clientèle ». Le journal *Médiapart* rapporte ainsi que « l'échelle des sanctions paraît parfois surprenante. Un usage frauduleux de cartes de carburants et un vol de téléphone portable seront l'un et l'autre sanctionnés d'une exclusion ferme de deux ans, tandis que les deux seuls cas de violences volontaires en service sanctionnés (l'un sur des gardés à vue, l'autre lors d'une mission) ne donnent lieu qu'à une exclusion ferme d'un an (plus un an de sursis). Quant à la dizaine de révocations ou de mises à la retraite d'office prononcées, aucune ne concerne apparemment des violences commises en service¹³⁴ ». De même, le rapport d'activité de l'IGPN pour 2014 nous apprend que les manquements au devoir de probité entraînent des propositions de sanctions beaucoup plus fortes que pour d'autres faits : sur 40 enquêtes relatives à ce manquement, 20 ont abouti à une proposition de renvoi en conseil de discipline. L'IGPN explique d'ailleurs que « le manquement au devoir de probité constitue une atteinte grave à la confiance accordée par l'Administration et le citoyen au policier fautif. Pour cette raison, dans la majorité des cas, ce dernier est renvoyé en conseil de discipline. »¹³⁵ Au total, un quart des renvois en conseil de discipline proposés par l'IGPN en 2014 concernait des manquements au devoir de probité. Par ailleurs, certaines affaires de violences semblent être plus sévèrement et plus facilement sanctionnées que d'autres. Selon Cédric Moreau de Bellaing, les faits de violences, qui ont abouti en conseil de discipline dans les affaires qu'il a examinées, sont majoritairement des faits commis hors service (69 %), alors même que l'immense majorité des allégations concernent des faits commis pendant le service (73 %). Il constate également que, parmi les accusations de violences, les atteintes aux mœurs (viols, agressions sexuelles, attentats à la pudeur, etc.), automatiquement perçues comme illégales, sont plus fréquemment sanctionnées.

Les observations de l'ACAT concordent avec ces analyses. Dans les affaires qu'elle a examinées au cours de son enquête, rares sont celles pour lesquelles les sanctions disciplinaires sont connues du public. Lorsque tel est le cas, les sanctions prononcées sur des faits de violences volontaires sont parfois très faibles au regard de la gravité des dommages causés et des fautes relevées. Plusieurs exemples peuvent être donnés. Le premier concerne l'affaire **Nassuir Oili**, un enfant de 9 ans qui a été éborgné après avoir reçu un tir de flashball en plein visage, le 7 octobre 2011 à Mayotte. En juillet 2012, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de cette arme et pour manque

132. Moreau de Bellaing Cédric « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix* 3/2009 (n° 87), pp. 119-141

133. Jobard Fabien, « Police et usage de la force ». Notice de dictionnaire en ligne sur l'usage de la force par la police, 29 septembre 2010

134. « Les policiers sont sanctionnés... rarement pour des violences », *Médiapart*, 8 juin 2012

135. IGPN, *Rapport d'activité 2014*, p. 13

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande aux autorités de police et de gendarmerie, ainsi qu'au Gouvernement français, d'adopter toute transparence concernant les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents des forces de l'ordre.

Elle demande que soient publiés chaque année :

- le nombre d'enquêtes administratives ouvertes ;
- les faits auxquels se rapportent ces enquêtes ;
- le taux de sanctions disciplinaires prononcées par type de faits allégués ;
- le quantum des sanctions prononcées par type de faits allégués.

Elle rappelle également que, quels que soient les faits poursuivis, les sanctions prononcées doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés.

de diligence dans les soins apportés¹³⁶. L'auteur du tir n'a cependant fait l'objet que d'un blâme, le ministère de l'Intérieur prenant la peine de préciser au Défenseur des droits que, « compte tenu de la gravité des faits, [le] militaire a fait l'objet d'un blâme du ministre ». De même, concernant le décès d'**Abdelhakim Ajimi** lors de son interpellation en 2008. Le Défenseur des droits recommandait que les agents mis en cause fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force. Dans cette affaire, deux agents ont fait l'objet de suspensions effectives de service d'un mois (exclusion temporaire de fonction de 12 mois, dont 11 avec sursis pour l'un, et 18 mois dont 17 avec sursis pour l'autre). Enfin, dans l'affaire **Geoffrey Tidjani**, lycéen de 16 ans grièvement blessé à l'œil par un tir de lanceur de balles de défense lors d'une manifestation en octobre 2010, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires contre l'agent mis en cause pour usage disproportionné de la force ainsi que pour fausses déclarations¹³⁷. Pour toute sanction, le conseil de discipline a proposé que soit prononcée, à l'encontre de l'auteur du tir, une exclusion temporaire de cinq jours.

1.5. UNE VOLONTÉ D'OUVERTURE À POURSUIVRE

L'ACAT peut constater, au moins de la part de l'IGPN, une volonté affichée de s'engager dans la voie de la transparence. Des progrès ont d'ores et déjà été effectués à ce sujet. On peut citer notamment la possibilité de la saisir désormais en ligne (avec les limites énoncées ci-dessus) ou la reprise de la publication de ses bilans annuels, qui avait été abandonnée pendant plusieurs années. Lors d'un entretien avec l'ACAT, la directrice de l'IGPN a par ailleurs affirmé vouloir recueillir des données statistiques plus précises quant à l'activité de l'Inspection. Un magistrat aurait été recruté à cette fin et aurait pour objectif de créer un système d'information permettant d'établir des statistiques plus complètes. Ces données permettraient notamment de savoir quels types de manquements ont donné lieu à quels types de sanctions. L'ACAT salue ces efforts. Elle encourage les autorités de police à poursuivre dans cette voie et invite les autorités de gendarmerie à s'y engager.

2. CONTRÔLE EXTERNE : LE DÉFENSEUR DES DROITS, UNE AUTORITÉ PEU CONSIDÉRÉE

2.1 UN ORGANE DE CONTRÔLE INDÉPENDANT AUX POUVOIRS LIMITÉS

Institué en 2011, le Défenseur des droits est venu se substituer à plusieurs autorités administratives indépendantes existant auparavant, parmi lesquelles la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Au titre de sa mission « déontologie de la sécurité », l'institution est aujourd'hui chargée de « veiller au respect des règles de déontologie professionnelle par les acteurs de la sécurité » (policiers nationaux, policiers municipaux, gendarmes, douaniers, agents de l'administration pénitentiaire, etc.). Il peut être saisi de plaintes individuelles par toute personne victime d'un comportement critiquable d'un professionnel de la sécurité, par ses ayants droit, un

136. Défenseur des droits, décision MDS 2011-246, 3 juillet 2012

137. Défenseur des droits, décision MDS 2010-142, 7 février 2012

témoin, un parlementaire français ou une institution étrangère homologue. Le Défenseur des droits peut également se saisir d'office lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire. Dans les affaires dont il est saisi, il enquête et prononce des avis. Il dispose pour cela de pouvoirs, qui lui permettent de mener à bien ces investigations : il peut auditionner les victimes, les témoins, les personnes mises en cause ou leurs responsables notamment, et peut demander la transmission de pièces ou d'informations. Les personnes sollicitées doivent répondre aux demandes du Défenseur et ne peuvent, en théorie, pas s'opposer à la communication d'informations. Après enquête, l'institution peut, en cas de manquement au respect de la déontologie, recommander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre les agents mis en cause. Le Défenseur des droits peut également se prononcer sur des thématiques plus larges et émettre des recommandations d'ordre général. Ces avis et ces recommandations ne lient cependant pas les autorités, qui ont ensuite toute latitude pour en tenir compte ou non. Le Défenseur des droits, qui n'a qu'un pouvoir pour avis, mais ne dispose pas de pouvoir de sanction, n'est associé ni à la procédure judiciaire ni à la procédure disciplinaire. L'institution dispose par ailleurs de moyens limités pour effectuer cette mission. Le pôle déontologie de la sécurité est composé d'une dizaine de salariés, qui, en avril 2015, avaient à leur charge le traitement de 461 saisines. De son propre aveu, l'institution accuse beaucoup de retard dans le traitement de ses dossiers.

En 2014, 702 réclamations ont été adressées au Défenseur des droits en matière de déontologie de la sécurité. Les deux chefs de saisine les plus invoqués étaient des faits de violence (27,6 %) et des propos déplacés (15,1 %). Ces saisines mettaient en cause en grande majorité des fonctionnaires de Police nationale (50 %), des agents de l'administration pénitentiaire (22 %) et des gendarmes (15 %)¹³⁸. Les avis et les recommandations du Défenseur des droits sont rendus publics et disponibles sur le site Internet de l'institution.

2.2 OBSTACLES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Dès sa mise en place, la CNDS avait constaté de fortes entraves à son fonctionnement¹³⁹. Si la situation semble avoir évolué positivement, des obstacles subsistent. Dans son rapport d'activité pour 2010, la CNDS en constatait encore plusieurs types : délais de réponse des autorités non satisfaisants, parfois absence totale de réponse, refus de transmission de pièces, non-présentation d'agents aux convocations. Par conséquent, il lui est parfois impossible de mener son enquête à bien. Dans l'affaire concernant le décès d'Ali Ziri, la CNDS avait ainsi demandé à trois reprises que lui soient communiquées diverses pièces de l'enquête, dont l'expertise médicale, mais n'a jamais eu de réponse. « N'ayant pas obtenu de réponse, [la commission] n'est pas en mesure de poursuivre ses investigations concernant les allégations de coups portés à [Ali Ziri] ». Lors d'un entretien avec l'ACAT, en avril 2015, les services du Défenseur des droits affirmaient que les choses évoluaient positivement. L'institution constate ainsi un meilleur dialogue et une meilleure communication avec l'Administration et affirme entrer davantage dans le paysage judiciaire. Malgré tout, le travail du Défenseur des droits reste, semble-t-il, ralenti lorsqu'une enquête judiciaire est en cours. Il doit dans ce cas demander l'accord des magistrats pour investiguer, et peut être confronté à de très longs délais d'attente durant toute la procédure judiciaire. Dans son avis relatif au traitement réservé aux migrants de Calais, le Défenseur des droits évoque ainsi plusieurs demandes de communication de procédures adressées au procureur de la République en 2014 et restées sans réponse ou transmises dans des délais excessivement longs.

2.3 FAIBLE PRISE EN COMPTE DES AVIS DU DÉFENSEUR DES DROITS

La CNDS affirmait en 2005 que, si ses recommandations d'ordre général étaient souvent prises en compte par la hiérarchie et donnaient lieu à des notes ou des circulaires, les recommandations de poursuites disciplinaires à l'encontre des agents responsables étaient, quant à elles, peu suivies¹⁴⁰. Ce dernier constat semble toujours valable. Selon un représentant de l'institution, la majorité des demandes de poursuites disciplinaires du Défenseur des droits ne sont pas suivies par les autorités. Lorsqu'elles le sont, l'ACAT s'interroge par ailleurs sur la proportionnalité des sanctions prononcées. Dans plusieurs affaires, pour lesquelles le

138. Défenseur des droits, *Bilan annuel d'activité 2014*, p. 20

139. CNDS, *Bilan des six premières années d'activités, 2001-2006*

140. CNDS, *Rapport d'activité 2009*, p. 65

Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force, si des sanctions ont bien été prononcées, elles paraissent faibles au regard des faits constatés (voir affaires Nassuir Oili, Geoffrey Tidjani et Abdelhakim Ajimi mentionnées p. 69-70).

La CNDS puis le Défenseur des droits ont par ailleurs regretté à plusieurs reprises que l'autorité hiérarchique saisie pour engager des poursuites disciplinaires décide parfois d'attendre que le juge pénal ait statué pour prendre une sanction contre l'agent impliqué¹⁴¹. Pourtant, procédures disciplinaires et procédures pénales sont théoriquement indépendantes : l'Administration peut prononcer une sanction disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale. La CNDS estimait, en 2005, que, « dans certains dossiers où la réalité des faits n'est pas douteuse, la sanction administrative devrait intervenir sans délai¹⁴². » En 2011, le Défenseur des droits réitérait ce constat et réaffirmait le principe de séparation des poursuites disciplinaires et judiciaires. Le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, s'était alors engagé à ce sujet à « veiller à l'application rigoureuse du principe d'indépendance des procédures disciplinaires et pénales » et à prendre des mesures conservatoires dans les affaires les plus graves, telles qu'un déplacement des fonctionnaires¹⁴³. Aucun élément de permet pour l'instant à l'ACAT de vérifier que ces engagements ont depuis été tenus.

Concernant les recommandations d'ordre général enfin, dans quelques avis récents examinés par l'ACAT, les conclusions du Défenseur semblent n'être pas prises au sérieux par les autorités. Deux recommandations d'ordre général au moins n'ont pas été suivies par le ministère, qui paraît accorder peu de crédit aux observations du Défenseur. La première concerne un avis de juillet 2015, recommandant de proscrire l'utilisation du Flash-Ball Superpro® dans le cadre du maintien de l'ordre. S'appuyant sur l'imprécision de cette arme et les risques de blessures irréversibles qu'elle entraîne, le Défenseur des droits appelait à un moratoire général sur l'utilisation de cette arme et à son retrait rapide de la dotation¹⁴⁴. Alors que l'IGPN avait elle-même soutenu cette position, le ministère de l'Intérieur a plaidé, pour sa part, le fait qu'« un moratoire sur les armes intermédiaires serait contre-productif et pourrait avoir des conséquences dangereuses ». « Nous ne pouvons pas nous permettre de désarmer nos forces de l'ordre », ajoutait le porte-parole du ministère en réponse au Défenseur des droits¹⁴⁵. On a pu assister à la même défiance du ministère de l'Intérieur à l'encontre des travaux du Défenseur des droits concernant la situation des migrants à Calais, après la publication, en octobre 2015, d'un rapport dénonçant des violations aux droits fondamentaux et des allégations de violences policières. En réaction, un courrier du ministre de l'Intérieur accuse l'institution d'un certain nombre d'erreurs factuelles. Les violences policières que le Défenseur des droits impute aux forces de l'ordre seraient formulées « dans des termes très généraux qui ne paraissent pas permettre d'établir des faits (...), le rapport se born[ant] le plus souvent à rappeler des éléments déclarés par d'autres associations ou institutions que le ministère de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de démentir »¹⁴⁶. L'ACAT est extrêmement inquiète du peu de crédit accordé ainsi à l'institution, dont les conclusions sont étayées par des investigations approfondies et de nombreuses données factuelles, qui sont par ailleurs reprises par plusieurs autorités européennes ou internationales, ainsi que par des ONG.

141. CNDS, *Bilan des six premières années d'activités, 2001-2006*, p. 22

142. CNDS, *Rapport d'activité 2005*, p. 13

143. Défenseur des Droits, *Rapport annuel 2012*, p. 22

144. Défenseur des droits, MDS 2015-147 du 16 juillet 2015

145. AFP, communiqué de presse, du 22 juillet 2015

146. Défenseur des droits, *Analyse des éléments de réponse du ministère de l'Intérieur sur le rapport « Exilés et droits fondamentaux, la situation sur le territoire de Calais »*, 20 octobre 2015

3. OBTENIR JUSTICE : LE PARCOURS DU COMBATTANT

« L'institution judiciaire doit se confronter à l'accusation d'impunité qui lui est faite. Elle ne doit pas occulter le hiatus qu'elle entretient entre son traitement prompt des illégalismes populaires, au nombre desquels les près de 15000 condamnations annuelles pour outrage et rébellion, et celui plus lent et semé d'embûches des infractions commises par des policiers. » Syndicat de la magistrature ¹⁴⁷

« Combat ». Voilà un mot qui a été prononcé par toutes les victimes et tous les avocats que l'ACAT a pu rencontrer lors de son enquête, lorsqu'il s'agissait de témoigner de leur expérience de la justice après des violences policières. Parfois, plus que la blessure elle-même, le sentiment d'absence de justice est un véritable choc pour les personnes concernées. Nombreux sont les témoignages qui font part de leur incrédulité et de leur colère dans l'épreuve de la justice à laquelle elles ont pu être confrontées. Chaque étape du parcours judiciaire impose son lot d'obstacles pour les victimes des forces de l'ordre. Obtenir justice et vérité relève, la plupart du temps, d'un véritable parcours du combattant. Porter plainte, obtenir une enquête effective menée en toute indépendance de manière complète et diligente, prouver les faits et faire reconnaître la responsabilité des personnes mises en cause sont autant d'éléments qui s'avèrent très difficiles lorsqu'il s'agit de poursuites pour violences à l'encontre d'agents des forces de l'ordre. Ces obstacles sont le fait de divers facteurs ou acteurs, sur lesquels l'ACAT revient dans cette partie. Ils entraînent de graves conséquences. Ces procédures sont longues et coûteuses. Elles nécessitent pour les victimes de disposer de nombreuses ressources sociales, financières et intellectuelles, ainsi qu'une capacité à se mobiliser. Beaucoup d'entre elles se découragent et renoncent. Lorsqu'elles parviennent à faire reconnaître la responsabilité d'un agent, ce qui est rare, les sanctions judiciaires paraissent faibles au regard d'autres condamnations pénales prononcées en France. Plus encore que la commission des faits, l'ACAT s'inquiète de l'impunité créée *de facto* par cette situation. Tant que les violences ne seront pas reconnues et sanctionnées par la justice et par les autorités disciplinaires, elles perdureront.

3.1. DIFFICULTÉ DE PORTER PLAINTÉ

La porte d'entrée du parcours judiciaire est le dépôt d'une plainte. Or, cette première démarche ne s'avère pas toujours simple lorsqu'il s'agit de mettre en cause les forces de l'ordre.

RÉTICENCES DES VICTIMES À PORTER PLAINTÉ

Dans nombre de cas, les victimes renoncent d'elles-mêmes à déposer une plainte. Beaucoup ne le souhaitent pas, car elles savent d'une part qu'elles seront confrontées à une procédure longue et coûteuse, et car elles sont d'autre part intimement convaincues (à raison) que leur démarche a peu de chances d'aboutir. Certains témoignages évoquent également la crainte de représailles de la part des forces de l'ordre : poursuites pénales contre elles, contrôles d'identité répétés, etc. Ces difficultés sont encore accrues pour les étrangers placés en centre de rétention ou en zone d'attente en attendant leur reconduite à la frontière. Les plaintes sont alors parfois vécues comme « une démarche inutile et qui retarderait leur sortie du centre de rétention », voire qui risquerait d'aggraver leur situation et de jouer en leur défaveur dans l'accès éventuel à un titre de séjour. Aux représailles habituellement redoutées par les victimes de violences policières, s'ajoute aussi la crainte qu'une plainte n'accélère le processus de reconduite à la frontière.

147. Syndicat de la magistrature, *Pour Rémi Fraisse : oser la vérité et la justice !*, 26 octobre 2015

TÉMOIGNAGE

« J'ai été extrait du centre de rétention pour être conduit [au commissariat de] Chessy. L'officier de police judiciaire auquel j'ai été présenté m'a découragé de porter plainte, en me disant que cela ne servirait à rien et que je risquais trois mois de prison si je portais plainte. J'ai eu peur et je n'ai donc pas porté plainte. »

* Témoignage recueilli par La Cimade le 10 septembre 2014 dans le cadre d'une saisine du Défenseur des droits et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

LORSQUE LES FORCES DE L'ORDRE REFUSENT D'ENREGISTRER DES PLAINTES

La loi oblige tout agent de police judiciaire à recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions¹⁴⁸. Pourtant, lorsqu'il s'agit de déposer plainte auprès d'un policier ou d'un gendarme concernant des faits commis par un membre du corps auquel il appartient, il n'est pas rare de se voir opposer un refus. À de très nombreuses reprises, la CNDS puis le Défenseur des droits ont dénoncé ces pratiques. La CNDS constatait ainsi en 2010, et ce pour la dixième année consécutive, des refus de la part d'agents d'enregistrer des plaintes contre les membres du corps auquel ils appartiennent¹⁴⁹. Des témoignages de refus de plainte ont également été portés à la connaissance de l'ACAT au cours de son enquête. Plusieurs avocats rencontrés estiment que les refus de plaintes dans des affaires d'usage excessif de la force par la police ou la gendarmerie sont fréquents. Certains ont ainsi expliqué à l'ACAT qu'ils conseillent désormais à leurs clients d'adresser leur plainte directement au procureur de la République, afin de leur épargner des démarches inutiles. Certaines associations présentes dans les centres de rétention témoignent à leur tour de difficultés à faire enregistrer des plaintes par les agents de police assurant la gestion des CRA, et la majorité d'entre elles transmettent elles-mêmes les plaintes au procureur de la République.

LORSQUE LES FORCES DE L'ORDRE DISSUADENT DE PORTER PLAINTE

Sans être confrontées à un refus de plainte explicite, les victimes sont parfois fortement dissuadées dans leur démarche. Des échanges verbaux avec des agents leur expliquant que la procédure sera longue et coûteuse ou qu'ils risquent à leur tour de faire l'objet de poursuites pénales ont par exemple conduit certaines personnes à renoncer à porter plainte ou à retirer la plainte qu'elles avaient pu déposer. L'ACAT a reçu plusieurs témoignages en ce sens concernant notamment des personnes placées en centre de rétention. Dans plusieurs situations, les associations intervenant en CRA ont constaté, par exemple, que des personnes retenues avaient renoncé à un dépôt de plainte après avoir été convoquées par le responsable du centre, ou après avoir discuté avec des agents de police.

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES MENACÉES

L'enquête conduite par l'ACAT a révélé que les plaignants ne sont pas les seuls à être la cible de pressions. Plusieurs associations intervenant en CRA ont porté à la connaissance de l'ACAT des faits inquiétants. Trois salariés de l'association ASSFAM ont ainsi été convoqués par l'IGPN après avoir transmis au procureur des plaintes de personnes retenues. Le rapport sur les centres et les locaux de rétention administrative pour 2013 précise ainsi que « les intervenants [de l'ASSFAM], convoqués à plusieurs reprises et interrogés [par l'IGPN] sur leur rôle en matière de plaintes, ont été oralement invités à privilégier les mains courantes aux plaintes et à distinguer par eux-mêmes les actes de violences policières des techniques d'immobilisation¹⁵⁰. » En 2013, une intervenante de La Cimade au CRA de Cayenne a par ailleurs été convoquée une fois par la police judiciaire et questionnée sur une plainte qu'elle avait transmise, se voyant reprocher notamment d'inciter les personnes retenues à porter plainte. Dans une autre situation, le personnel de La Cimade intervenant au CRA du Mesnil-Amelot a été convoqué par le capitaine de police d'un commissariat au sujet d'une plainte considérée par ce dernier comme abusive. Il en est de même concernant l'association Forum Réfugiés. Fin 2012, deux de ses salariés intervenant au CRA de Marseille avaient aidé une personne à rédiger une plainte signalant des violences qu'elle disait avoir subies lors d'une tentative de reconduite à la frontière. Les deux intervenants, ainsi que l'association Forum Réfugiés, ont, dans le cadre de cette affaire, été poursuivis pour dénonciation calomnieuse, plainte finalement classée sans suite par le Parquet.

148. Code de procédure pénale, article 15-3

149. Voir par exemple CNDS, Avis 2008-44, 2008-88, 2008-120, 2009-48, 2009-155 et 2010-10; Défenseur des droits, *Rapport annuel 2011*, p. 129

150. ASSFAM, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2013*, p. 43

Ces cas ponctuels ont à chaque fois entraîné des discussions entre les associations concernées et les autorités policières et préfectorales, et semblent ne pas s'être reproduits depuis. S'ils n'ont pas entraîné de condamnation des associations, il n'en demeure pas moins d'inquiétantes intimidations qui pourraient, si elles se reproduisaient, conduire à bâillonner la parole de ceux qui viennent en aide aux victimes de violences policières.

3.2. DIFFICULTÉ D'OBTENIR UNE ENQUÊTE EFFECTIVE

Le Comité des Nations unies contre la torture (CAT), le Comité européen de prévention de la torture (CPT) ou encore la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) imposent qu'une enquête effective soit conduite dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis. Selon le CPT, pour être effectives, ces enquêtes doivent rassembler plusieurs critères. Elles doivent tout d'abord être **indépendantes**. Il importe de « veiller à ce que les agents concernés n'appartiennent pas au même service que ceux qui sont sous enquête. D'une manière idéale, les personnes chargées de la conduite opérationnelle de l'enquête devraient être entièrement indépendantes de l'institution en question¹⁵¹. » La CEDH précise à son tour que les enquêtes doivent être menées en toute indépendance par rapport au pouvoir exécutif et sans lien hiérarchique ou institutionnel¹⁵². Les enquêtes doivent par ailleurs être à la fois **rapides, complètes et approfondies**. Elles doivent permettre de déterminer si le recours à la force était justifié, de réunir des preuves, d'interroger les victimes présumées, les suspects et les témoins oculaires, d'identifier et de sanctionner les personnes responsables. Elles ne doivent en aucun cas reposer sur des conclusions hâtives ou mal fondées. Les enquêtes doivent enfin permettre d'**associer la victime** à toute la procédure et être transparentes vis-à-vis du public. Pourtant, dans les faits, ces obligations sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières. Il s'avère extrêmement difficile, dans ces affaires, d'obtenir une enquête effective. L'indépendance des enquêteurs est questionnée, les investigations menées sont régulièrement perçues comme douteuses, peu approfondies et largement opaques, laissant peu de place au regard du public, tant sur son déroulement que sur ses conclusions. Or, l'enquête est l'un des éléments centraux sur lequel repose ensuite tout le reste de la procédure judiciaire.

INDÉPENDANCE CONTESTÉE DES ENQUÊTEURS

Si les enquêtes judiciaires sont réalisées sous le contrôle des magistrats (procureurs ou juges d'instruction), elles sont en pratique déléguées aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes, ou bien aux services d'inspection dédiés (IGPN ou IGGN). Selon des magistrats rencontrés par l'ACAT, l'immense majorité des enquêtes sont réalisées par les services de police ou de gendarmerie directement, « ce qui entraîne un vrai problème d'impartialité ». Les services d'inspection spécialisés, à savoir l'IGPN et l'IGGN, ne sont, quant à eux, saisis que des enquêtes judiciaires concernant les faits les plus graves. De l'avis des magistrats rencontrés, les enquêtes sont de meilleure qualité lorsqu'elles sont conduites par l'IGPN ou l'IGGN. Malgré tout, même dans ce cas, il s'agit d'enquêtes conduites par des policiers ou des gendarmes, dont il est permis d'interroger la réelle impartialité (voir partie 1).

Dans certaines situations particulières, les juges d'instruction peuvent néanmoins décider de réaliser eux-mêmes des actes d'enquête. Selon le syndicat de la magistrature, « les enquêtes ne peuvent aboutir que si les magistrats sont opiniâtres ».

DIFFICULTÉ D'IDENTIFIER LES AUTEURS DE VIOLENCES

En cas d'usage illégal de la force, il appartient aux responsables de police et de gendarmerie de s'efforcer d'établir les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et d'en déterminer les auteurs, afin de prendre des mesures à leur égard. Selon la CEDH, l'enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables¹⁵³. Pourtant, il arrive fréquemment que les auteurs ne soient pas identifiés et que les violences ne puissent être sanctionnées pour ce motif. Plusieurs facteurs y concourent.

151. Conseil de l'Europe, *14e rapport général d'activités du CPT, 1er août 2003 au 31 juillet 2004*

152. CEDH, *El Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 91-92 et § 184

153. CEDH, *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, § 117; CEDH *Labita c. Italie*, 6 avril 2000

Esprit de corps et absence de dénonciation

Le Code de déontologie de la Police nationale et de la gendarmerie impose aux agents des forces de l'ordre de veiller, à titre individuel et collectif, au respect de la déontologie, et de dénoncer toute violation dont ils seraient témoins. Dans les faits pourtant, un corporatisme important met fréquemment à mal cette obligation. Comme le CPT, la CNDS a ainsi pu constater qu'« un esprit de corps conduit les fonctionnaires à se solidariser et à uniformiser leurs dépositions au risque de couvrir les actes illégaux de collègues.¹⁵⁴ »

« Il serait inadmissible que le corporatisme [des] policiers soit récompensé par une impunité de fait. Le message ainsi adressé à la fois aux fonctionnaires mis en cause et aux citoyens serait catastrophique pour l'image de la Police nationale dans son ensemble et pour tous les agents qui remplissent leur devoir avec rigueur et probité. » CNDS, Rapport d'activité 2009

Agents en tenue de maintien de l'ordre ou en civil

Le Défenseur des droits a pointé à plusieurs reprises la difficulté d'identifier des fonctionnaires de police, notamment lorsqu'ils sont en tenue de maintien de l'ordre. En 2013, il recommandait qu'un numéro de matricule lisible et mémorisable soit indiqué sur les agents, afin de permettre leur identification¹⁵⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2014, policiers et gendarmes portent désormais un numéro à sept chiffres, porté sur la poitrine ou le brassard (policiers), ou sur l'épaule (gendarmes). L'ACAT n'a reçu aucun retour concret quant à l'efficacité de ce dispositif pour permettre l'identification des agents des forces de l'ordre. Elle s'interroge cependant sur les possibilités de mémoriser une suite de sept chiffres de manière réaliste et est sceptique quant à la lisibilité de ce numéro à une distance de plusieurs mètres.

« Pas vus, pas pris »

L'identification ou non des agents a des conséquences directes sur la procédure judiciaire. Plusieurs affaires examinées par l'ACAT ont ainsi été classées sans suite faute, pour l'enquête, d'avoir permis d'identifier l'auteur des faits reprochés. Ainsi fut-ce le cas de John David, intérimaire belge de la société ArcelorMittal, qui, lors d'une manifestation à Strasbourg le 6 février 2013, perdait l'usage d'un œil, vraisemblablement à la suite d'un tir de lanceur de balles de défense. L'enquête de l'IGGN et de l'IGPN n'ayant pas permis d'identifier l'auteur de ce tir, l'affaire a été classée sans suite. De même concernant Joan Celsis, étudiant de 25 ans, lui aussi atteint à l'œil par un tir de lanceur de balles de défense en mars 2009. Le juge d'instruction puis la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Toulouse ont prononcé un non-lieu dans cette affaire, en raison notamment de l'impossibilité d'identifier l'auteur du tir.

DIFFICULTÉ DE PROUVER LES FAITS

Les victimes sont presque systématiquement confrontées à une difficulté de prouver les faits qu'elles rapportent. L'absence d'éléments matériels de preuve fait directement obstacle aux poursuites : les plaintes sont alors généralement classées sans suite. Le procureur de la République de Seine-Saint-Denis confiait ainsi à l'ACAT : « il m'arrive de classer des plaintes sans saisir l'IGPN ou le SDSE¹⁵⁶, quand elles ne contiennent aucun élément matériel crédible et notamment en l'absence de certificat médical produit à l'appui des accusations de violences. Dans les cas minoritaires où l'enquête permet de dégager des indices graves et concordants (beaucoup d'enquêtes se résument en effet à la parole de l'un contre la parole de l'autre, sans témoin ni éléments matériels probants), je déclenche des poursuites pénales. » Cette difficulté d'apporter la preuve des faits allégués relève de plusieurs facteurs. Certains, très graves, sont le fait des forces de sécurité (disparition de preuves, réécriture des faits, déclarations mensongères, etc.). D'autres sont davantage le fait de l'autorité judiciaire (surcroît de crédibilité accordée à la parole policière, refus de réaliser certains actes d'enquête, etc.).

154. CNDS, *Rapport d'activité 2004*, p. 13

155. Défenseur des droits, MDS-2013-48, 26 mars 2013

156. Le SDSE (service de déontologie et de soutien aux effectifs) est un service d'enquête propre à la juridiction de Paris, compétent pour enquêter sur certains faits commis par les policiers parisiens. Pour les faits de violences volontaires, ce service est par exemple compétent lorsqu'une ITT inférieure à 8 jours a été prononcée.

Surcroît de crédibilité des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre sont naturellement dotées d'une présomption de crédibilité par les enquêteurs et par les juges, tout autant que par l'opinion publique. Les déclarations de policiers ont généralement une valeur bien supérieure à celle de simples citoyens. Pourtant, selon la loi, hormis les procès-verbaux de police ou les contraventions qui font foi, les déclarations de policiers n'ont pas de valeur supérieure aux autres témoignages¹⁵⁷. Or, dans les faits, les services d'enquêtes et les magistrats se fondent souvent sur les déclarations des policiers, estimant implicitement que celles-ci font foi. Comme l'ont déjà constaté d'autres associations de défense des droits de l'homme ou des chercheurs, les juges sont plus enclins à croire les policiers, auxquels ils accordent plus facilement le bénéfice du doute¹⁵⁸. La crédibilité du plaignant baisse plus encore s'il a déjà eu affaire à la police¹⁵⁹. Cela est d'autant plus préjudiciable aux victimes que, dans les affaires mettant en cause un usage abusif de la force, il n'est pas rare qu'il n'existe aucun autre témoin que les agents présents au moment des faits.

Disparition d'éléments probants

Dans plusieurs affaires examinées par l'ACAT, des éléments qui auraient pu concourir à faire la lumière sur les faits reprochés étaient introuvables ou inexistantes. Il est ainsi arrivé que les caméras de surveillance dans les commissariats ou sur la voie publique n'aient pas fonctionné. Pierre Douillard, victime d'un tir de lanceur de balles de défense en 2007, affirme par exemple que la manifestation pendant laquelle il a été blessé était filmée par deux caméras, l'une appartenant aux gendarmes mobiles, l'autre aux policiers. « Selon la version officielle, les deux appareils ont cependant connu des défaillances techniques dans le court laps de temps qui entourait les tirs et n'étaient pas exploitables dans le cadre de l'enquête. » Dans l'affaire concernant le décès de Wissam El-Yamni en janvier 2012, la famille de la victime pointe, de son côté, la disparition d'éléments cruciaux pour l'enquête, à savoir des photographies prises par les services de police le lendemain de l'interpellation de la victime (voir encadré sur l'affaire Wissam El-Yamni p. 81).

Déclarations manifestement mensongères des forces de l'ordre : faux et usage de faux dans la rédaction des procès-verbaux

« La police est une institution qui a mille moyens en sa possession pour altérer la vérité. Les policiers ont la compétence technique des dossiers (...). Ils s'estiment seuls aptes à juger de la violence nécessaire. Les violences sont le fait le plus grave dans l'éventail des fautes, mais c'est celui qui se livre le plus facilement à la réécriture en l'absence de témoin. » Fabien Jobard, sociologue¹⁶⁰

Le Défenseur des droits affirmait, en octobre 2014, être « régulièrement saisi par des réclamants qui contestent le contenu d'écrits rédigés par des agents des forces de sécurité publique (procès-verbaux, rapports, écrits pénitentiaires, etc.) » et avoir constaté plusieurs manquements à la déontologie dans les écrits des forces de l'ordre. « Les cas qui ont été traités montrent que l'absence de fidélité des propos dans les écrits peut relever de différents cas : divergences importantes entre les agents, omission dans la précision de certains éléments, mensonges sur les circonstances de l'intervention...¹⁶¹ » Lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire sur les missions et les modalités du maintien de l'ordre en 2015, le Défenseur des droits s'inquiétait à nouveau d'un « problème récurrent d'absence de rigueur dans la rédaction de compte rendu en procédure dès qu'il y a utilisation de la force ». « Ce manque de rigueur peut conduire, notamment dans le cas de manifestations où les protagonistes sont nombreux, à l'impossibilité d'établir qui est l'auteur d'un tir¹⁶². »

157. Code de procédure pénale, art. 537

158. Amnesty International, *France, des policiers au-dessus des lois*, avril 2009, page 22; Moreau de Bellaing Cédric « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », *Politix* 3/2009 (n° 87), pp. 119-141

159. Jobard Fabien, « La puissance du doute », *Vacarme* 4/2002 (n° 21), pp. 15-22

160. Fabien Jobard cité dans *Médiapart*, « Les policiers sont sanctionnés... rarement pour des violences », 8 juin 2012

161. Défenseur des droits, *La fidélité des propos dans les écrits des forces de l'ordre*, 9 octobre 2014

162. Commission d'enquête sur les missions et les modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, audition de Jacques Toubon, 16 avril 2015

Au cours de son enquête, l'ACAT a pu constater, dans plusieurs affaires, que des agents n'ont parfois pas hésité à mentir pour justifier d'une situation de légitime défense. Dans l'affaire concernant **Geoffrey Tidjani**, victime d'un tir de lanceur de balles de défense en 2010, le Défenseur des droits pointait plusieurs fausses déclarations du fonctionnaire de police mis en cause. « Le gardien de la paix J.-Y. C. a affirmé par procès-verbal, à deux reprises, (...) un fait qui s'est avéré inexact ». Dans cette affaire, le gardien de la paix avait expliqué, dans le procès-verbal rédigé juste après les faits, avoir fait face à une « pluie de projectiles » et avoir utilisé son flashball contre Geoffrey Tidjani, qui lui avait lancé une pierre et s'apprêtait à lui en jeter une autre. Le tir s'inscrivait alors, selon le fonctionnaire de police, dans le cadre d'une riposte au titre de la légitime défense. Pourtant, des images filmées par des témoins montrent une tout autre scène : Geoffrey Tidjani, non pas en train de lancer des projectiles, mais poussant une poubelle. « Vous écrivez quelque chose, vous dites autre chose, et on voit encore autre chose », s'exclamait le procureur de la République lors de l'audience. « L'impression que ça donne, c'est que vous tirez dans des conditions discutables et vous semblez rédiger un procès-verbal qui vient justifier votre usage de cette arme. Ce que vous écrivez, c'est parfaitement faux. Sans ces vidéos, nous étions peut-être au bord d'une erreur judiciaire. » Les procès-verbaux font foi, ajoutait le procureur, « c'est sur leur base que les tribunaux condamnent ». « Ce n'est pas la première fois en un an que je m'inquiète de la façon dont certains policiers se servent de PV d'interpellation pour travestir la réalité », poursuivait-il. Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à un an de prison avec sursis, deux ans d'interdiction de port d'arme et un an d'interdiction d'exercer. Dans l'affaire **Samir Ait Amara**, lui aussi victime d'un tir de flashball en mai 2009, la CNDS estimait mensongères les informations mentionnées dans le procès-verbal de police, selon lesquelles les policiers auraient été la cible de jets de cailloux avant de riposter par un tir de lanceur de balles de défense, invoquant ainsi la légitime défense. Après enquête, la CNDS découvrait en réalité que les jets de pierre avaient eu lieu après le tir de flashball et ne pouvaient en aucun cas justifier une situation de légitime défense. « Au regard des informations mensongères contenues dans le procès-verbal de saisine (...) et des poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre [Samir Ait Amara] sur la base de ce procès-verbal, la Commission estime qu'il existe de forts soupçons laissant supposer que l'infraction de faux et usage de faux (...) a été commise¹⁶³. »

Difficultés à être crédible sur l'origine des blessures

« L'absence de traces constatables par un médecin rend inopérants les dépôts de plainte. »

La Cimade, rapport sur les centres et locaux de rétention, 2010

Les personnes victimes de violences peuvent se rendre dans une unité médico-judiciaire pour faire constater leurs blessures par un médecin et ainsi apporter la preuve de leurs séquelles. Selon le degré de gravité des blessures constatées, le médecin peut prononcer une incapacité totale de travail (ITT). Selon le CPT, lorsque des allégations de mauvais traitements sont portées à la connaissance des autorités, celles-ci ne devraient pas attacher trop d'importance à l'absence de marques physiques¹⁶⁴. Les enquêteurs et les autorités judiciaires ne devraient donc pas se fonder uniquement sur l'existence ou non d'un certificat médical. D'autant plus que certaines violences, notamment psychologiques, ne laissent pas de traces visibles. Dans les faits pourtant, nous constatons que l'absence de certificat médical descriptif des blessures fait parfois obstacle à la poursuite de la procédure. Un procureur a ainsi déclaré à l'ACAT qu'en l'absence de certificat médical, il ne donne généralement pas suite aux plaintes, précisant que « ce n'est pas tellement le nombre de jours d'ITT qui est important, mais surtout les constatations médicales et le lien avec les propos allégués ». Ce constat a été confirmé par plusieurs avocats et associations, qui ont expliqué qu'à défaut de certificats médicaux prononçant des ITT, plusieurs refus de plainte avaient été opposés à des plaignants qu'ils suivaient.

163.CNDS, Décision 2009-135

164. Conseil de l'Europe, 14e rapport général d'activités du CPT, du 1er août 2003 au 31 juillet 2004, § 29

D'autres difficultés se posent lorsqu'il existe, dans un même dossier, un désaccord entre différents médecins quant à l'origine de la blessure ou du décès. Des conclusions médicales contradictoires peuvent ne pas permettre d'établir le lien entre le fait reproché et la blessure ou le décès. Ainsi est-ce le cas dans l'affaire El-Yamni, décédé dans des circonstances troubles en janvier 2012, dans laquelle quatre examens médicaux ont conclu à des causes différentes de décès (voir encadré plus loin).

De l'intérêt de la vidéo citoyenne

Même lorsqu'il existe des témoins extérieurs, leurs déclarations peuvent ne pas suffire à prouver des faits allégués. La parole des policiers et des gendarmes est souvent considérée comme plus probante. De ce point de vue, on constate de plus en plus l'utilité des vidéos, souvent seul élément de preuve tangible pour accréditer une version des faits ou une autre. Il n'est pas rare que les images vidéo dont pourraient disposer les forces de police s'avèrent inexistantes ou inexploitable. Les seules vidéos dont disposent alors les magistrats sont celles prises par des témoins. Il ressort des observations de l'ACAT que les affaires qui ont le plus de chances de prospérer en justice sont celles dans lesquelles la scène a été filmée par des témoins. Cela semble flagrant concernant notamment certaines violences dénoncées à Sivens, où plusieurs plaintes pour usage disproportionné de la force ont été déposées entre septembre et novembre 2014. Tandis que la grande majorité de ces affaires a été classée sans suite faute de preuves, la plainte d'Elsa Moulin, blessée par une grenade, qui était étayée par une vidéo amateur, a fait l'objet de l'ouverture d'une enquête pour « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Les images diffusées sur la Toile montraient un gendarme lancer la munition dans la caravane où elle s'était réfugiée avec trois autres militants (voir encadré p. 50). De même concernant les violences commises par des policiers à Marseille en janvier 2012. La police intervient alors pour des nuisances sonores provenant d'un appartement où des étudiants célèbrent l'obtention de diplôme de l'un d'eux. Après avoir été appelés en renfort, vingt-sept hommes sont dépêchés sur place. Les victimes et les témoins rapportent alors l'usage de gaz lacrymogène dans l'appartement et des bastonnades. La scène a en partie été filmée par un voisin : les images diffusées par la suite montrent des jeunes gens descendre dans la cage d'escalier mains sur la tête sous les insultes, et prendre chacun des coups lors de leur passage. Les victimes expliquent avoir ensuite été passées à tabac en bas de l'immeuble, avant d'être menottées et placées en garde à vue pendant 36 heures. Six d'entre eux ont été blessés : nez et chevilles cassés, ecchymoses, brûlures d'abrasion, etc. Un seul agent a pu être identifié grâce à la vidéo. Il a été condamné à un an de prison avec sursis. N'apparaissant pas sur la vidéo, les autres agents n'ont, pour leur part, pas été condamnés. Enfin, dans l'affaire Geoffrey Tidjani citée plus haut, c'est grâce à deux vidéos de témoins qu'ont pu être démenties les déclarations du policier ayant tiré au flashball sur le lycéen. « Sans ces vidéos, nous étions peut-être au bord d'une erreur judiciaire », affirmait le procureur de la République lors de l'audience. Dans cette affaire, le juge a reconnu que « la vidéo citoyenne s'oppose au monopole de la parole de la police et offre une image radicalement opposée à celle [des policiers] ».

Difficulté d'obtenir des actes d'enquête

Plusieurs victimes et avocats ont également expliqué à l'ACAT avoir le plus grand mal à obtenir la réalisation de certains actes d'enquête. Concernant le décès d'**Ali Ziri** en juin 2009, le juge d'instruction a par exemple systématiquement refusé tous les actes d'enquête demandés par les parties civiles. Ces dernières souhaitaient que les policiers interpellateurs soient auditionnés, qu'une reconstitution des faits soit effectuée et que les images de vidéosurveillance de l'arrivée d'Ali Ziri au commissariat soient visionnées en présence des témoins, des policiers, du procureur, des parties civiles et des médecins légistes. Ces demandes ont toutes été refusées par le juge d'instruction au motif qu'elles « ne sont pas de nature à apporter des éclaircissements sur la cause du décès de M. Ziri ». Cette affaire s'est par la suite soldée par un non-lieu (voir encadré concernant l'affaire Ali Ziri p. 52).

Dans l'affaire **Florent Castineira**, éborgné en 2012 par un tir de flashball, le juge d'instruction a au départ refusé toutes les demandes d'actes du plaignant et de son avocat, qui réclamaient notamment le visionnage des images de vidéosurveillance, afin de connaître la chronologie des événements, ainsi que l'audition et la confrontation du brigadier qui avait utilisé le flashball. Éléments cruciaux, puisque la vidéo pouvait permettre, selon l'avocat, de voir si les échauffourées mentionnées par les forces de l'ordre avaient commencé avant ou après les tirs de flashball. La demande a malgré tout essuyé un refus par le premier juge d'instruction, avant d'être autorisée en appel.

Dans l'affaire **Lamine Dieng**, décédé par asphyxie lors de son interpellation en 2007, la famille demandait, pour sa part, une reconstitution des faits sur le lieu du décès, survenu en pleine rue à Paris. Selon Ramata Dieng, la sœur de la victime, cette demande a été refusée au profit d'une reconstitution effectuée dans le bureau du juge, des chaises faisant alors office de voitures. Sept ans après les faits, un non-lieu a été prononcé (voir encadré p. 55).

De même concernant le décès de **Rémi Fraisse**, qui a pourtant été fortement médiatisé. Un an après les faits, le gendarme mobile qui avait lancé la grenade mortelle dans la nuit du 25 octobre 2014 n'avait pas été mis en examen ni même placé sous le statut de témoin assisté par les juges d'instruction. Certains actes d'enquête, tels qu'une reconstitution des faits sur place ou l'audition du préfet du Tarn, ont par ailleurs été refusés.

Enfin, concernant le décès par balle de **Lahoucine Ait Omghar** en mars 2013, il aura fallu à la famille deux ans et plusieurs procédures pour qu'une reconstitution des faits soit enfin effectuée sur le lieu du drame. C'est en appel, après un premier refus du juge d'instruction, que cette demande a été autorisée. La reconstitution a eu lieu en juillet 2015.

Lorsque ces actes d'enquête sont ordonnés par les magistrats, ces derniers dénoncent parfois de leur côté le manque de volonté des services de police ou de gendarmerie à en permettre le bon déroulement. Des motifs organisationnels sont parfois invoqués devant les juges pour justifier l'impossibilité de procéder à certains actes d'enquête, tels que l'audition de policiers ou la reconstitution des faits (policiers non disponibles, difficulté à bloquer la circulation routière à telle heure et tel endroit, etc.).

DIFFICULTÉ DE FAIRE RECONNAÎTRE LE CARACTÈRE ILLÉGITIME DE L'USAGE DE LA FORCE

Défaut de prise en compte de la proportionnalité de la force

Toute violence résultant de l'application des techniques enseignées dans les écoles de police est potentiellement justifiable par les nécessités de la situation. Pourtant, même enseignés, des gestes d'immobilisation doivent demeurer nécessaires et proportionnels pour être autorisés. Or, le sociologue Cédric Moreau de Bellaing constatait à ce sujet que lorsqu'un geste enseigné est appliqué correctement, il n'entraîne *a priori* pas de poursuites ou de sanctions disciplinaires, même s'il n'est pas utilisé dans un contexte qui le nécessitait¹⁶⁵.

Usage abusif de la notion de légitime défense

La notion de légitime défense est presque devenue banale. Elle répond pourtant à un cadre juridique précis et suppose plusieurs conditions cumulatives. Elle doit servir à arrêter ou à empêcher une agression. Elle est donc concomitante au danger : une riposte qui intervient après l'agression ne peut être qualifiée de légitime défense. Elle doit également être proportionnée à la gravité de l'agression : elle ne permet pas de répondre à un jet de cailloux par une arme à feu (voir chapitre II).

La légitime défense est souvent plaidée par les policiers et les gendarmes pour justifier l'usage de la force. Elle semble d'ailleurs aller parfaitement de soi pour une partie de la classe politique et de l'opinion publique. Les forces de l'ordre bénéficient souvent, aux yeux du plus grand nombre, d'un surcroît de crédibilité, si bien que, lorsqu'un agent invoque une situation de légitime défense, sa parole est en général de prime abord peu contestée. Elle est pourtant parfois invoquée de manière abusive, voire mensongère. Dans plusieurs affaires, des agents n'ont pas hésité à travestir la réalité pour justifier d'une situation de légitime défense. C'est le cas dans les affaires concernant **Geoffrey Tidjani** ou **Samir Ait Amara** (voir plus haut p. 78). De même, concernant **Joachim Gatti**, éborgné par un tir de flashball en 2009, les policiers affirmaient avoir riposté à des tirs de projectiles pour justifier l'usage de cette arme. Pourtant, selon la CNDS, « à supposer que les fonctionnaires de l'unité mobile de sécurité aient été l'objet de jets de canettes de bière en verre ou en métal de la part de certains, les équipements de protection (casques, boucliers et jambières) dont ils étaient dotés étaient suffisants pour garantir leur intégrité physique et celle de leurs collègues derrière eux ». La situation ne leur permettait donc pas, selon la Commission, d'invoquer la légitime défense. La CNDS a alors considéré que l'utilisation du flashball par deux des policiers n'était pas indispensable et proportionnée, et a recommandé des poursuites disciplinaires¹⁶⁶.

165. Moreau de Bellaing Cédric « Violences illégitimes et publicité de l'action policière », Politix 3/2009 (n° 87), pp. 119-141

166. CNDS, Décision 2009-133, 15 février 2010

AFFAIRE WISSAM EL-YAMNI : AUTOPSIE D'UNE ENQUÊTE AUX MULTIPLES IRRÉGULARITÉS

L'enquête judiciaire réalisée dans l'affaire Wissam El-Yamni est emblématique de tout ce qui est décrit ci-dessus. La nuit du 31 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012, Wissam El-Yamni, 30 ans, était interpellé à Clermont-Ferrand dans des circonstances troubles et décédait quelques jours plus tard. Wissam El-Yamni fêtait alors la nouvelle année avec des amis sur le parking d'un supermarché, lorsque des policiers ont reçu un jet de pierre à leur passage. S'en sont suivies une course-poursuite puis l'arrestation de Wissam El-Yamni. Plusieurs témoignages affirment que ce dernier a alors reçu des coups avant d'être embarqué et conduit au commissariat de police. Le trajet dure à peine quelques minutes, puis une incertitude flotte sur ce qui s'est passé à son arrivée au commissariat. Wissam El-Yamni se retrouve inanimé, sans ceinture et pantalon baissé, allongé à plat ventre dans le couloir du commissariat. Il est alors conduit à l'hôpital où un arrêt cardiaque est constaté. Placé en coma artificiel, il décèdera neuf jours plus tard. Ce décès est ponctué de nombreuses incertitudes et contradictions, que l'enquête n'a pour l'instant pas permis de lever. L'affaire est toujours en cours.

Incertitudes sur la cause du décès

Plusieurs expertises médicales se succèdent, mais se contredisent¹⁶⁷. Les premiers comptes rendus médicaux rédigés aux urgences font état de plusieurs fractures et lésions, notamment au niveau du cou, décrites comme de possibles marques de strangulation. Un rapport d'autopsie mettra ensuite en cause la pratique d'un « pliage », dont l'effet aurait été accentué par une malformation osseuse de la victime, et exclura tout décès par strangulation. De nouvelles expertises médicales invoqueront par la suite un décès dû à une intoxication cardiaque provoquée par la consommation de drogues, hypothèse pourtant exclue par les précédents rapports médicaux et démentie par un rapport de toxicologie réalisé à la demande de la famille.

Contradictions dans les versions policières

Farid El-Yamni, le frère de la victime, s'étonne que certaines contradictions dans les déclarations des policiers n'aient pas été relevées par les juges d'instruction. « La chambre d'instruction relate une version d'un policier, qui affirme que Wissam faisait mine de mourir à l'arrivée au commissariat. Elle ne révélera pas que cette version a évolué, ce même policier affirmant dans d'autres déclarations qu'il était parfaitement conscient puisqu'il parlait, ce qu'un autre policier dans le couloir confirme¹⁶⁸. »

Disparition d'éléments de preuve ?

Méli-mélo de photos

Plusieurs photographies de la victime ont été réalisées entre son interpellation et son décès. Selon son frère, des photos ont été prises par la police dès le lendemain de l'interpellation : le procès-verbal de police du 1^{er} janvier mentionne l'existence de clichés photographiques. Cependant, aucune photo du 1^{er} janvier n'a jamais été communiquée par la police. D'autres photos ont ensuite été prises le 2 janvier (par les médecins de l'hôpital), puis le 3 (par la famille), puis autour du 9 (par la police), et enfin le 10 janvier après le décès (par la police). Sur ces derniers clichés, les blessures se sont alors fortement estompées, la victime ayant continué à recevoir des soins lorsqu'elle était plongée dans le coma. Selon la famille, c'est pourtant l'avant-dernière série de photos qui a été versée au dossier judiciaire en étant présentée comme celles du 1^{er} janvier. Il a fallu à la famille de Wissam El-Yamni de nombreuses démarches pour démontrer qu'il ne pouvait pas s'agir des clichés de cette date. Face à cet imbroglio de photos, la chambre d'instruction a, à la suite d'une demande de la famille, ordonné que les ordinateurs et les appareils photo de la police soient expertisés. Supervisée par l'IGPN, cette analyse se révélera très incomplète, ce qui obligera la juge d'instruction à ordonner une deuxième commission rogatoire. Selon la famille, cette nouvelle expertise a révélé, en 2014, que les ordinateurs et les appareils photo avaient été formatés en janvier 2013, ce qui ne permet pas de dater les photos versées au dossier judiciaire. Les clichés du 1^{er} janvier restent, quant à eux, introuvables.

167. « Mort après avoir été interpellé : bataille d'expertises médicales », *Médiapart*, 31 décembre 2013

168. Comité de soutien Justice pour Wissam, Wissam El-Yamni : interrogations suite aux explications sur l'annulation de la mise en examen d'un des deux policiers de la brigade canine par la chambre d'instruction, 29 janvier 2015

Enregistrements audio partiels

La famille a par ailleurs demandé l'exploitation des bandes radio et des images de vidéosurveillance sur le trajet emprunté par la police avant d'arriver au commissariat, puis à l'intérieur du commissariat. Obtenus début 2014, ces enregistrements sont, selon le frère de la victime, morcelés et incomplets. Certains passages font défaut.

Disparition de la ceinture de Wissam El-Yamni

Le soir de son interpellation, la victime portait une ceinture, visible sur les vidéos où il apparaît avant d'être conduit au commissariat. Cette ceinture a cependant disparu par la suite et n'a jamais été remise à la famille avec ses effets personnels. « Elle a vraisemblablement été retirée à Wissam avant son arrivée au commissariat, puisque ce dernier avait été déposé le jean baissé dans un couloir. « Où est passée sa ceinture ? Pourquoi avoir baissé son jean ? », demande son frère Farid¹⁶⁹.

Que de questions dans cette affaire, auxquelles les autorités de police ne donnent pas d'explications. Le rapport d'enquête de l'IGPN a conclu, fin janvier 2012, à un décès dû à la pratique d'un pliage, et ajoute que « rien ne permettait de penser que les conditions de l'arrestation avaient été irrégulières ». Une information judiciaire a été ouverte contre deux policiers pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». Dans cette affaire, le Défenseur des droits s'est autosaisi en février 2012.

AFFAIRE AMINE BENTOUNSI, L'EXCEPTION D'UNE ENQUÊTE MINUTIEUSE

Amine Bentounsi est décédé lors de son interpellation, le 21 avril 2012, touché par une balle dans le dos alors qu'il fuyait. Amine Bentounsi avait été condamné et incarcéré plusieurs fois. En 2010, lors d'une permission de sortie, il avait pris la fuite. Après qu'il a été dénoncé par un rival, des policiers sont intervenus pour procéder à son interpellation. C'est au cours de cette intervention, qu'invoquant la légitime défense, les agents ont fait usage de leur arme à feu. Des voisins et des passants, témoins de la scène, contestent cependant la version policière selon laquelle Amine Bentounsi aurait menacé un agent avec une arme. Deux d'entre eux affirmeront au contraire l'avoir vu chuter puis se relever et fuir juste avant d'être atteint par des coups de feu. Après une enquête approfondie, le juge d'instruction a ordonné, en septembre 2014, le renvoi du policier aux assises pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». Le magistrat écarte toute légitime défense, estimant que le policier « cherchait manifestement à interpellé coûte que

coûte Amine Bentounsi » et que « rien n'établit que le fuyard l'ait à quelconque moment réellement menacé, si ce n'est ses seules affirmations, difficilement corroborées par les versions multiples de [son collègue] et aucunement confirmées par les témoins de la scène ». Une enquête très minutieuse a été conduite par l'IGS et le juge d'instruction : une soixantaine de fonctionnaires ont été auditionnés, l'ensemble du trafic radio a été examiné, une enquête de voisinage a été réalisée, une reconstitution des faits effectuée, les deux policiers concernés ont été auditionnés à de nombreuses reprises et ont été placés sur écoute. Selon la sœur de la victime, Amal Bentounsi, « les enquêteurs ont fait un véritable travail de fourmi, mais cela reste exceptionnel . » L'affaire Bentounsi fait à cet égard figure d'exception par rapport à de nombreuses autres affaires. Malgré une enquête mettant en exergue les invraisemblances de la thèse de la légitime défense, l'auteur du tir a été acquitté par la cour d'assises en janvier 2016. Le Parquet a fait appel de cette décision.

169. « Un an après la mort de Wissam El-Yamni, une enquête à reculons », *Médiapart*, 26 janvier 2013

POUR LA CRÉATION D'UN ORGANE D'ENQUÊTE INDÉPENDANT

Des enquêtes effectives, capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements, sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Selon la CEDH, « s'il n'en allait pas ainsi (...), il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler au pied, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle¹⁷⁰. » Or, dans le cas d'affaires mettant en cause la police ou la gendarmerie, les enquêtes sont réalisées par l'une des parties et peinent à être impartiales et effectives. Elles constituent pourtant un point central de la procédure, sur lequel reposent ensuite les décisions de justice. L'ACAT plaide pour la création d'un organe d'enquête indépendant à même de répondre aux exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international. Cette demande est formulée de longue date par d'autres ONG ou institutions. La commission d'enquête citoyenne, créée à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme après la mort de Rémi Fraisse, estime que « la création d'un organe de contrôle indépendant, appelée de ses vœux par Amnesty International depuis de nombreuses années, est désormais un impératif, les enquêtes réalisées par les Inspections générales de la police et de la Gendarmerie nationale ne répondant nullement (...) aux exigences des normes et des droits internationaux relatifs à l'obligation de mener les enquêtes impartiales, indépendantes et effectives dans les plus brefs délais »¹⁷¹. Le comité européen de prévention contre la torture encourage lui aussi vivement la création d'organes d'enquête entièrement indépendants, qui pourraient être saisis directement par tout individu¹⁷². Des organes de ce type existent dans d'autres pays. Selon le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « la création de mécanismes indépendants de plainte contre la police, tels qu'il en existe au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark, pourrait être l'une des solutions à ce problème¹⁷³ ». Au Québec également, il existe un commissaire à la déontologie et un Comité de déontologie policière, sorte de tribunal indépendant chargé des enquêtes sur la police.

RECOMMANDATIONS

À l'instar d'autres associations et institutions, l'ACAT recommande que soit créé en France un organe entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie. Elle invite les autorités à examiner les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement d'un tel organe, au regard des exemples étrangers.

3.3. DIFFICULTÉ D'OBTENIR JUSTICE

POLICE ET JUSTICE, UNE PROXIMITÉ « NATURELLE ET FÂCHEUSE »

La position de la justice vis-à-vis de la police n'est pas simple, car l'une et l'autre de ces institutions ont des liens quotidiens dans le cadre de leur mission. L'ambiguïté résultant ainsi de la relation entre police et justice est une clé de compréhension importante lorsqu'il s'agit d'examiner le contrôle judiciaire effectué sur les accusations de violences policières. Une partie du quotidien judiciaire est fait du contact avec les policiers et *vice versa*. Tout le travail d'un juge pénal est fondé sur la confiance qu'il porte dans le travail de la police.

Les relations entre forces de l'ordre et magistrature ne sont par ailleurs pas toujours simples. Le juge est parfois considéré comme trop laxiste par la police (« on arrête les délinquants, ils les relâchent »). Or, comme le rappelle Fabien Jobard, « la justice dépend d'une coopération excellente avec la police pour mener ses affaires pénales à bien¹⁷⁴ ». Certains magistrats auront alors sans doute intégré que les policiers sont critiques envers eux et pourront se montrer réticents à les mettre en cause dans des poursuites pour violences. L'idée est par ailleurs ancrée que les policiers font un travail difficile, avec lequel il faudrait être indulgent lorsqu'un « dérapage » se produit. Ces divers éléments conduisent indéniablement à une différence de traitement, par la justice, entre victimes « classiques » et victimes de la police.

170. CEDH, *El Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 182 ; CEDH *Dembele c. Suisse*, 17 février 2014, § 62

171. LDH et Commission d'enquête citoyenne sur Sivens, *Rapport sur les conditions ayant conduit à la mort de Rémi Fraisse*, 23 octobre 2015

172. Conseil de l'Europe, *14^e rapport général d'activités du CPT, du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004*, § 37

173. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Les violences policières, une menace grave pour l'État de droit*, 25 février 2014

174. Jobard Fabien, « Police et usage de la force ». Dictionnaire de criminologie en ligne, 31 janvier 2011

« Si un juge d'instruction met en examen des policiers, (...) ça peut vite impacter son travail au quotidien. Après une mise en examen d'un policier, le juge d'instruction peut être black-listé. Et si tu es black-listé par un certain nombre de commissariats, le métier de juge devient plus difficile. »

Stéphane Maugendre, avocat

« Il faut vraiment se battre, les juridictions ont beaucoup de mal à condamner l'institution. En même temps, elles ont un cadre difficile, il faut le reconnaître, car elles travaillent avec les policiers. Elles savent que les fonctionnaires ont un boulot difficile et donc il y a un esprit de corps qui se forme. » Arié Alimi, avocat

DES PROCÉDURES EXCESSIVEMENT LONGUES

« Si c'était moi qui avais frappé un policier, est-ce que ça prendrait 8 ans pour trouver la preuve que j'ai frappé ? Je serais déjà en prison. »

Oncle d'Abou Bakari Tandia, mort en décembre 2004¹⁷⁵

La durée excessive des procédures pénales, notamment dans le cadre d'affaires de violences policières, a été dénoncée à plusieurs reprises. Il n'existe pas de données statistiques permettant de connaître la durée moyenne de ces affaires ni de la comparer à celle d'autres affaires pénales. Cependant, des magistrats ont confirmé les constats de l'ACAT à ce sujet, estimant que les délais de règlement sont généralement plus longs dans le cas d'affaires mettant en cause les forces de l'ordre. Plusieurs facteurs peuvent y concourir selon eux. D'une part sont examinées en priorité les affaires dans lesquelles la personne poursuivie est placée en détention provisoire, ce qui n'est presque jamais le cas concernant des policiers. D'autre part les juges d'instruction considéreraient souvent comme non prioritaires les affaires dont ils sont saisis par une constitution de partie civile après un classement sans suite du Parquet. Les délais d'instruction sont alors fortement augmentés.

Plusieurs affaires examinées par l'ACAT se sont ainsi avérées très longues. Il n'est pas rare que les procureurs mettent plusieurs mois, voire plusieurs années, à rendre leur réquisitoire. Pendant toute cette période, la victime et ses proches sont souvent exclus de la procédure et plongés dans l'inconnu, sans être tenus informés des avancées de l'enquête. Concernant l'affaire **Abou Bakari Tandia**, mort en décembre 2004 après son placement en garde à vue, il aura fallu attendre septembre 2012 pour qu'un non-lieu soit finalement prononcé. Dans l'affaire **Joachim Gatti**, blessé à l'œil par un tir de flashball en avril 2009, le procureur de la République a mis plusieurs années à rendre son réquisitoire. Tandis que l'instruction de l'affaire était close depuis fin 2011 et que le procureur avait trois mois pour rendre son réquisitoire, le juge d'instruction a affirmé « qu'il a fallu plusieurs rappels par courriels à l'automne 2013 et une manifestation des victimes en mars 2014 sur le parvis du tribunal pour que la procureure de la République de Bobigny se décide enfin à rendre son réquisitoire définitif, le 4 avril 2014¹⁷⁶ ». Dans l'affaire **Lamine Dieng**, décédé lors d'une interpellation en juin 2007, la famille de la victime a dû attendre sept ans avant qu'un non-lieu ne soit finalement prononcé par le juge d'instruction, alors même que, selon la sœur de la victime, la plupart des actes d'enquête avaient été effectués en 2007 et 2008. Même constat concernant l'affaire **Geoffrey Tidjani**, blessé par un tir de flashball en 2010, pour laquelle le procureur a mis plus d'un an à rendre ses réquisitions finales.

175. Amnesty International, France. « Notre vie est en suspens » *Les familles des personnes mortes aux mains de la police attendent que justice soit faite*, novembre 2011, page 21

176. « Flashball à Montreuil : trois policiers renvoyés en correctionnelle, une première », *Médiapart*, 16 juillet 2014

DE RARES CONDAMNATIONS

Nombreux classements sans suite par les procureurs

Les procureurs de la République disposent, en France, du pouvoir de donner suite ou non aux plaintes qu'ils reçoivent : c'est le principe de l'opportunité des poursuites. Il leur appartient ainsi de décider d'engager des poursuites, de prononcer un simple rappel à la loi ou de classer l'affaire sans suite¹⁷⁷. L'ACAT constate un manque de transparence flagrant quant aux suites données aux plaintes soumises aux procureurs. Il n'existe pas de statistiques précises permettant de comparer les taux de classements sans suite dans des affaires mettant en cause des policiers et ceux d'affaires de violences dans lesquelles aucun représentant des forces de l'ordre n'est impliqué. Or, plusieurs magistrats rencontrés par l'ACAT estiment que les plaintes pour violences policières sont davantage classées sans suite que d'autres types d'infractions. Rencontré par l'ACAT, le procureur de la République de Seine-Saint-Denis, Loïc Pageot, reconnaissait ainsi que c'est seulement dans les « cas minoritaires où l'enquête permet de dégager des indices graves et concordants » que des poursuites pénales sont engagées. Même constat pour le sociologue Fabien Jobard, selon lequel seules les affaires les plus évidentes ont une chance de donner lieu à des poursuites¹⁷⁸. Parmi les affaires qu'elle a examinées, l'ACAT constate à son tour un nombre important de classements sans suite. Nombreuses sont celles dans lesquelles les victimes ont dû se constituer partie civile après que le procureur de la République classe leur plainte sans suite.

À plusieurs reprises, le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) s'est inquiété de ce dispositif de l'opportunité des poursuites, qui laisse au procureur de la République la discrétion de ne pas poursuivre des auteurs de torture et de mauvais traitements ni même d'ordonner une enquête¹⁷⁹. Estimant pour leur part que le principe de l'opportunité des poursuites « présente toutes les garanties nécessaires à une justice de qualité », les autorités françaises ont refusé de le remettre en cause. Selon elles, « ce principe n'entrave pas le droit des victimes d'agir en justice », dans la mesure où elles peuvent déposer un recours contre les décisions de classement sans suite ou déclencher elles-mêmes les poursuites en se constituant partie civile, et où le statut de magistrat du procureur garantit son objectivité¹⁸⁰.

Après un classement sans suite, ou lorsque le procureur ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois, les plaignants peuvent en effet se constituer partie civile. La constitution de partie civile entraîne systématiquement la saisine d'un juge d'instruction et permet d'accéder au dossier. Cependant, les décisions de classement sans suite du Parquet sont rarement suivies de contestation, de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile par le plaignant, comme l'a confirmé à l'ACAT le procureur de la République de Seine-Saint-Denis. Se constituer partie civile nécessite, pour les victimes et leurs familles, des ressources économiques et culturelles qui ne sont pas accessibles à tous et peuvent représenter un obstacle insurmontable pour de nombreuses personnes.

Nombreux non-lieux et relaxes

L'ACAT déplore une opacité totale sur le taux de condamnation des policiers et des gendarmes. Aucun chiffre n'est publié par le ministère de la Justice. Selon des magistrats rencontrés par l'ACAT, il serait pourtant possible de connaître le nombre de condamnations prononcées contre des personnes dépositaires de l'autorité publique, dans la mesure où ces données sont renseignées. Ces chiffres ont d'ailleurs été ponctuellement communiqués par les autorités françaises, notamment à la demande du Comité des Nations unies contre la torture (CAT). En 2006, 76 condamnations ont été prononcées pour des faits de violence volontaires commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique¹⁸¹. Il est nécessaire que de telles statistiques soient publiées annuellement.

ENQUÊTE À CHARGE CONTRE LA VICTIME ?

L'ACAT a reçu le témoignage d'un homme qui, placé en centre de rétention, devait être reconduit à la frontière en juin 2012. Après avoir refusé de monter à bord de l'avion qui devait le ramener dans son pays d'origine, il a été retenu par la police pendant 24 heures sans avoir eu accès aux toilettes, avant d'être reconduit au centre de rétention de Plaisir (Yvelines). Entre-temps, l'homme avait déféqué et uriné sur lui. À son arrivée au CRA, son état ne permettant pas aux agents de procéder à la fouille de sécurité, le chef de centre a pris la décision d'utiliser un point d'eau extérieur et une lance à eau pour le laver. Saisi de cette affaire, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qualifie ce fait de traitement inhumain et dégradant*. Le procureur de Versailles a cependant classé la plainte sans suite : « l'enquête n'établit nullement l'existence de mauvais traitements qui vous auraient été infligés, comme vous le soutenez dans votre courrier. En revanche, il apparaît que vous vous êtes volontairement couvert d'excréments, dans le but de ne pas être reconduit, et qu'il a fallu à l'administration 15 serviettes, 4 couvertures, 6 draps et 4 lavages de vos affaires pour les récupérer. Par conséquent, je vous informe que je classe votre plainte pour absence d'infraction. »

* Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2012*, p. 92

177. *Code de Procédure pénale*, articles 40 et 40-1

178. Jobard Fabien, « La puissance du doute », *Vacarme* 4/2002 (n° 21), pp. 15-22

179. Nations unies, *Observation finale n° 31 du Comité contre la torture, sur les quatrième à sixième rapports périodiques de la France*, CAT/C/FRA/CO/4-6, 20 mai 2010, § 31

180. Nations unies, *Renseignements reçus de la France suite aux observations finales du Comité contre la torture sur les quatrième à sixième rapports périodiques de la France*, CAT/C/FRA/CO/4-6/Add. 1, 22 juin 2011

181. *Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité des Nations unies contre la torture*, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 23

**SUR 89 AFFAIRES
DE VIOLENCES
POLICIÈRES SUIVIES
PAR L'ACAT, SEULES
7 ONT DONNÉ LIEU
À DES CONDAMNATIONS
À CE JOUR.**

Seules, elles ne seraient cependant pas suffisantes, car elles ne permettraient de tirer aucune conclusion si elles ne précisaient pas également le nombre de plaintes déposées, d'instructions ouvertes, de non-lieux prononcés, la proportion d'accusés ou prévenus ayant été acquittés ou relaxés, ainsi que le quantum des peines prononcées. Or, aucun de ces éléments n'est à ce jour publié. En 2010, le CAT se disait ainsi préoccupé par « l'absence d'information précise et récente qui permette de comparer le nombre de plaintes reçues, relatives à des agissements des forces de l'ordre, à la réponse pénale et disciplinaire qui a pu s'ensuivre¹⁸². »

Les affaires mettant en cause un usage illégal de la force aboutissent, semble-t-il, rarement à des condamnations. D'après des sénateurs français, « au regard des statistiques transmises par le ministère de l'Intérieur, seuls quelques cas d'usage des armes ont donné lieu à des mises en cause, et les condamnations ne dépassent pas quelques cas¹⁸³. » Sur les 89 affaires examinées par l'ACAT au cours de son enquête, celles dans lesquelles la justice s'était prononcée au moment de la rédaction de ce rapport se sont majoritairement soldées par des non-lieux. Ainsi en est-il, par exemple, de l'affaire **Mohamed Boukrourou**, décédé lors de son interpellation en novembre 2009. Appelés pour procéder à son interpellation dans une pharmacie, quatre policiers ont tenté de le menotter et l'ont plaqué à terre. Il aurait ensuite été piétiné dans le fourgon de police et frappé à coups de poing et de pied. Il présentait des ecchymoses sur le visage, ainsi que des plaies à la joue, à l'arcade et à la lèvre. En mars 2012, le juge d'instruction a mis en examen les quatre policiers, avant qu'un non-lieu ne soit prononcé le 24 décembre 2012¹⁸⁴. Dans l'affaire **Lamine Dieng** (voir p. 55), une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction en juin 2014. Même issue concernant **Ali Ziri**, décédé en juin 2009 après son interpellation (voir p. 52) et **Mahamadou Maréga**, décédé en novembre 2010, après avoir reçu dix-sept décharges de Taser (voir p. 45). Saisi de cette dernière affaire, le Défenseur des droits avait recommandé des poursuites disciplinaires à l'encontre des policiers, pour usage abusif du pistolet à impulsion électrique et pour avoir pratiqué des gestes de contrainte disproportionnés¹⁸⁵. Estimant pour sa part que les tirs de Taser « n'ont pas joué un rôle direct et certain dans le décès de cet homme et qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers », le juge d'instruction a conclu à un non-lieu. À l'inverse, sur les 89 affaires examinées, seules 7 condamnations ont été recensées. Or, ces condamnations semblent bien souvent peu proportionnées aux faits incriminés.

Condamnations non proportionnées aux faits

Lorsque des violences policières sont prouvées et que la responsabilité des agents est démontrée, la sanction prononcée devrait être proportionnée à la gravité des faits. « Personne ne doit douter de l'engagement de l'État lorsqu'il s'agit de la lutte contre l'impunité ». Les autorités doivent adresser un message clair de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de mauvais traitements. Pourtant, le constat est sans appel : victimes, avocats, magistrats et associations entendus estiment que les condamnations sont rarement proportionnées à la gravité des faits lorsqu'il s'agit de violences policières. Il existe, de ce point de vue, une nette différence de traitement entre les policiers poursuivis pour violences et les autres justiciables. Dans les affaires examinées par l'ACAT, lorsque des condamnations sont prononcées, elles excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, même lorsque la faute constatée a entraîné le décès ou l'infirmité permanente de la victime. Rares sont les cas où les condamnations sont par ailleurs inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sont accompagnées d'interdiction d'exercer. Pourtant, le fait d'être policier étant une charge, cela devrait au contraire entraîner de plus lourdes responsabilités pénales.

En 2010, la France a ainsi été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui jugeait insuffisantes les sanctions prononcées contre deux policiers s'étant rendus coupables de violences. Dans cette affaire, un mineur avait subi des violences dans un commissariat, ayant entraîné une fracture de testicule. Deux policiers avaient été condamnés en première instance à quatre et huit mois d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires. La cour d'appel avait ensuite réduit la condamnation à une simple amende. Aucune sanction

182. Nations unies, *Observation finale n° 31 du Comité contre la torture sur les quatrième à sixième rapports périodiques de la France*, CAT/C/FRA/CO/4-6, 20 mai 2010, p. 9

183. Rapport de la commission des lois du Sénat n° 453, *sur la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale de forces de sécurité et l'usage des armes à feu*, 27 mars 2013, p. 18

184. Amnesty International, *France : non-lieu dans l'affaire Boukrourou, mort aux mains de la police*, 9 janvier 2013

185. Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012

disciplinaire n'avait par ailleurs été prononcée contre les agents fautifs. La CEDH n'avait alors constaté aucune lacune dans l'enquête, mais avait jugé les sanctions insuffisantes : **« une condamnation à des amendes contraventionnelles de 800 euros ne saurait être tenue pour une réaction adéquate à une violation de l'article 3. (...) Pareille sanction, manifestement disproportionnée à une violation de l'un des droits essentiels de la Convention, n'a pas l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres transgressions de l'interdiction des mauvais traitements dans des situations difficiles qui pourraient se présenter à l'avenir¹⁸⁶. »**

Face à ces constats, les autorités françaises rétorquent que « les condamnations prononcées à l'égard de policiers coupables de violences ne sauraient être considérées comme étant de manière générale disproportionnées aux faits reprochés (...). Les sursis qui peuvent être accordés par les juridictions pénales s'expliquent par le fait que, soumis simultanément à une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à la radiation, les condamnés sont presque toujours des primodélinquants qui bénéficient des sursis habituels à cette catégorie¹⁸⁷ ». Pourtant, on l'a vu, les sanctions disciplinaires semblent elles aussi parfois très faibles au regard des faits. Aucune donnée chiffrée ne permet en tout état de cause de confirmer les affirmations ainsi tenues par le Gouvernement français.

Sur 89 affaires examinées par l'ACAT et portant sur une période de dix ans, seules 7 ont abouti à des condamnations. Excepté une condamnation tout à fait exceptionnelle à une peine de prison ferme, il ne s'agit que de condamnations à des peines de prison avec sursis, y compris lorsque des agents ont été reconnus coupables d'homicide ou de blessures ayant entraîné une infirmité.

- **Sékou** (14 ans) perd un œil à la suite d'un tir de flashball en 2005 : un policier a été condamné à 6 mois de prison avec sursis. La peine n'a pas été inscrite au casier judiciaire de l'agent, ce qui lui permet de continuer à exercer ses fonctions.
- **Abdelhakim Ajimi** (22 ans) décède par asphyxie lors de son interpellation en 2008 (voir p. 55) : deux policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger.
- **Geoffrey Tidjani** (16 ans) est gravement blessé au visage après un tir de flashball en 2010 (voir p. 78) : un policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à 12 mois de prison avec sursis, 24 mois d'interdiction de port d'arme et 12 mois d'interdiction d'exercer.
- **Serge Partouche** (48 ans) décède par asphyxie lors de son interpellation en 2011 (voir p. 55) : trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 6 mois de prison avec sursis.
- **Nassuir Oili** (9 ans) est éborgné par un tir de flashball en 2011 (voir p. 35) : un gendarme est condamné aux assises à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente. La peine n'a pas été inscrite à son casier judiciaire.
- **Cinq étudiants** sont blessés à la suite de coups reçus lors d'une interpellation à Marseille en 2012 (voir p. 58) : un policier est reconnu coupable de violences volontaires et condamné à 12 mois de prison avec sursis. La peine n'est pas inscrite à son casier judiciaire.
- **Mickaël Verrelle** (30 ans) est devenu infirme après avoir été violemment matraqué en avril 2010 (voir p. 58) : un policier est condamné à cinq ans de prison, dont trois ans ferme, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer le métier de policier, pour violences aggravées.

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande aux autorités françaises de faire preuve de transparence concernant le suivi des plaintes dénonçant des violences policières. Elle demande que soient publiés :

- le nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour violences ;
- le taux de classement sans suite, par type de faits reprochés ;
- le taux de condamnation, par type de faits poursuivis ;
- le quantum des peines prononcées.

Les condamnations judiciaires devraient par ailleurs être en toutes circonstances proportionnées aux violations constatées.

186. CEDH, *Darraj c. France*, 4 novembre 2010, § 49

187. *Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité des Nations unies contre la torture*, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 21

3.4. ACCUSATIONS D'OUTRAGE ET DE RÉBELLION : QUAND LA VICTIME DEVIENT ACCUSÉE

« L'État défend le policier ou le gendarme (...) contre les attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions¹⁸⁸. » Les policiers et les gendarmes disposent ainsi d'une protection contre les atteintes qui peuvent leur être portées dans le cadre de leur mission, protection juridique nécessaire à leur fonction. Cependant, ces procédures sont de plus en plus fréquentes, et le sont particulièrement dans le cas d'accusations de violences policières.

L'ACCUSATION D'OUTRAGE ET DE RÉBELLION COMME ARME DE DÉFENSE ?

Un grand nombre d'avocats, de magistrats, d'associations et d'institutions constatent l'utilisation de plus en plus fréquente des procédures d'outrage et de rébellion, notamment dans les affaires où la police est mise en cause. Dès 2006, la CNDS constatait ainsi « une inflation des procédures pour outrage engagées de manière trop systématique par les personnels des forces de l'ordre, et plus particulièrement par les fonctionnaires de la Police nationale ». De même, l'IGPN faisait état, en 2005, de « la propension de certains fonctionnaires à recourir parfois de manière trop systématique aux procédures d'outrage et de rébellion¹⁸⁹ ». Le même constat est dressé en décembre 2013 par l'Inspection générale de l'administration (IGA), qui dénonce un excès d'utilisation de ces procédures par certains agents¹⁹⁰. Ce constat a été amplement confirmé au cours de l'enquête de l'ACAT. Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il dissuade un grand nombre de personnes de porter plainte, d'autre part il participe à décrédibiliser le plaignant et à déconsidérer sa plainte. Dans ce type d'affaires, les plaintes pour outrage et rébellion participent *de facto* à une stratégie de défense contre les accusations de violences policières et aggravent le climat d'impunité.

JUSTICE À DEUX VITESSES

Bien qu'ils concernent parfois une seule et même affaire, les faits d'outrage et de rébellion sont jugés beaucoup plus rapidement que les faits de violences policières, le plus souvent par la voie de la comparution immédiate. Les demandes répétées des avocats des parties civiles de joindre les deux affaires et de les juger en même temps échouent le plus souvent. Par voie de conséquence, les magistrats n'ont souvent pas tous les éléments de l'affaire au moment où ils jugent la plainte pour outrage et rébellion. Les procédures de comparution immédiate sont par ailleurs connues pour leur caractère expéditif. Les personnes poursuivies bénéficient de moins de temps et de moins de moyens pour préparer leur défense. Or, une condamnation pour outrage et rébellion concourt indéniablement à décrédibiliser une plainte pour violences policières : « La victime, devenue agresseur, étant très souvent condamnée, elle n'a plus aucun crédit vis-à-vis d'un tribunal et sa plainte est presque toujours rejetée.¹⁹¹ »

DEUX POIDS, DEUX MESURES ?

Lorsque l'on établit des comparaisons entre les condamnations infligées à des agents des forces de l'ordre pour violences et des condamnations prononcées contre des citoyens pour outrage et rébellion contre des agents, les disproportions sont flagrantes. Dans le dernier cas, non seulement les condamnations sont nombreuses, mais elles sont également beaucoup plus sévères que les premières. Le syndicat de la magistrature évoque le nombre de 15 000 condamnations annuelles. Les exemples fleurissent.

À la suite du décès de Rémi Fraise en octobre 2014, de nombreuses personnes ont ainsi été jugées et condamnées en comparution immédiate à Toulouse, après des affrontements avec les forces de l'ordre lors de manifestations contre le barrage de Sivens. Selon un décompte militant révélé par le journal *Médiapart*, « quelque 54 Toulousains ont été condamnés depuis novembre 2014 et les premières manifestations

188. Code la sécurité intérieure, art. R. 434-7

189. IGPN, *Rapport d'activité 2005*, cité dans Conseil de l'Europe, *Rapport du CPT au Gouvernement de la République française, visite du 27 septembre au 9 octobre 2006*, § 17

190. IGA, *Rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur*, septembre 2013, p. 59

191. Observatoire départemental des Bouches-du-Rhône sur les violences policières illégitimes, *Rapport d'activité 2012/2013*, p. 10.

interdites contre le barrage de Sivens »¹⁹². Parmi eux, Gaëtan Demay a été condamné en avril 2015 à deux mois de prison ferme et quatre mois avec sursis pour participation à une manifestation interdite (manifestation contre les violences policières et en hommage à Rémi Fraisse), et pour avoir lancé un panneau sur un policier. Gaëtan Demay, qui récuse les faits de violences et d'outrage, affirme pour sa part avoir été matraqué, poussé au sol et embarqué par des policiers en civil, alors qu'il s'était placé en marge du cortège pour envoyer un SMS. Deux autres hommes, jugés le 4 novembre 2014 à Toulouse, ont été condamnés à quatre mois de prison ferme pour avoir jeté des pierres aux forces de l'ordre. Un jeune homme, poursuivi pour avoir lancé des projectiles sur des policiers et pour dégradation d'une agence bancaire, a, pour sa part, été condamné à un an de prison dont six mois ferme.

Des condamnations similaires ont été répertoriées à Nantes après des manifestations contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Enguerrand, 23 ans, a ainsi été condamné à un an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène. Une femme a quant à elle été condamnée à deux mois de prison ferme pour avoir lancé une pierre sur les forces de l'ordre et pour outrage.

Mettre en parallèle les deux types d'affaires nous force à un constat aussi flagrant qu'inquiétant.

RECOMMANDATIONS

L'ACAT recommande que toute plainte pour outrage et rébellion déposée concomitamment à une plainte dénonçant un usage illégal ou abusif de la force soit examinée et jugée en même temps que cette dernière. Les deux plaintes doivent être liées et ne sauraient être examinées l'une sans l'autre.

CONDAMNATIONS DE POLICIERS POUR VIOLENCES	CONDAMNATIONS POUR OUTRAGE ET RÉBELLION
Serge Partouche meurt étouffé lors d'une interpellation en 2011. Reconnus coupables d'homicide involontaire, 3 policiers sont condamnés à 6 mois de prison avec sursis .	Un homme est condamné à un an de prison dont 6 mois ferme pour avoir jeté des projectiles sur des policiers (6 blessés) et pour dégradation d'une agence bancaire.
Abdelhakim Ajimi meurt étouffé lors d'une interpellation en 2008. 2 policiers sont reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 18 et 24 mois de prison avec sursis .	Enguerrand a été condamné à 1 an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène lors de manifestations contre l'aéroport Notre-Dame-des-Landes en février 2014.
Sékou , 14 ans, perd un oeil en 2005 à la suite d'un tir de flashball. Un policier est condamné à 6 mois de prison avec sursis .	Gaëtan Demay est condamné à 6 mois de prison dont 2 mois ferme pour avoir participé à une manifestation interdite et pour outrage et rébellion .
Geoffrey Tidjani , 16 ans, est gravement blessé au visage par un tir de lanceur de balles de défense lors d'une manifestation. Un policier est reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux , et condamné à 1 an de prison avec sursis , 1 an d'interdiction d'exercer et 2 ans d'interdiction de port d'arme.	Une femme est condamnée à 2 mois de prison ferme pour avoir lancé une pierre sur les forces de l'ordre et outrage lors d'une manifestation contre l'aéroport Notre-Dame-des-Landes.

192. « À Toulouse, manifester peut coûter très cher », *Médiapart*, 23 avril 2015

TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE, DES VICTIMES DISCRÉDITÉES ET DÉCOURAGÉES

Victimes discréditées : David contre Goliath

Lorsque des violences policières sont alléguées, une guerre médiatique est souvent très rapidement engagée. La parole des uns est confrontée publiquement à celle des autres. Dans cette bataille, les personnes qui disent avoir subi des violences pèsent peu face à leur adversaire. Leurs propos sont souvent contestés et leur parole discréditée. Il arrive ainsi que les autorités de police et de gendarmerie minimisent les conséquences d'un usage de la force ou jettent le doute sur l'origine des blessures, présentées parfois dans les premières déclarations comme ne résultant pas de la force policière, mais de projectiles de manifestants. Il est par ailleurs très fréquent que les victimes soient présentées comme fautives. Si les policiers ou les gendarmes ont agi, c'est qu'elles ont quelque chose à se reprocher. Elles sont ainsi souvent présentées comme des assaillantes (elles ont menacé les forces de sécurité), des délinquantes (elles sont connues des services de police), ou des imprudentes (elles n'auraient pas dû se trouver à cet endroit manifestement dangereux). Les éléments avancés par les forces de l'ordre sont parfois démentis après plusieurs mois ou plusieurs années d'enquête. Mais cette bataille médiatique se joue dans l'instant. Même lorsque la vérité est rétablie plusieurs mois après, les premières informations transmises publiquement par les autorités de police sont celles que retient la majorité des citoyens.

« [Les proches] vont devoir vivre avec le ressenti très net que leur fils, leur frère, leur ami est désormais perçu comme un individu dangereux selon l'idée répandue par la police et les responsables politiques, et entretenue par une certaine presse, que s'il a été blessé par la police, c'est qu'il l'a bien cherché et qu'il l'a mérité. » Nathalie Torselli, mère de Quentin Torselli, blessé par flashball en 2014¹⁹³

Les procureurs, qui sont régulièrement amenés à communiquer rapidement sur les affaires de violences policières, participent également parfois à ce combat médiatique. Il est fréquent que leurs déclarations reprennent celles des autorités de police ou de gendarmerie, sans égard pour l'enquête en cours ou à venir. Aux yeux des victimes et de leurs proches, naît alors le sentiment que l'enquête se ferme avant même d'avoir été ouverte.

« Lorsque surviennent des événements, on retrouve toujours le même triangle inébranlable : procureur, préfet et chef de la police, qui sont prêts à déclarer n'importe quoi pour décrédibiliser la victime de violences policières et saturer la presse. » Fabien Jobard, sociologue¹⁹⁴

« Le réflexe est classique : l'institution étouffe à la source jusqu'à l'interrogation de sa propre responsabilité et de celle de ses agents. Sans même attendre les résultats de l'enquête judiciaire. Comme trop souvent face aux décès intervenus au cours d'interpellations policières, la même mécanique est à l'oeuvre. Faite de déni et parfois même d'obstruction, elle nourrit un sentiment d'injustice. »
Syndicat de la magistrature¹⁹⁵

193. Commission d'enquête sur les missions et les modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, Audition de Nathalie Torselli, le 19 mars 2015

194. « Les policiers sont sanctionnés... rarement pour des violences », *Médiapart*, 8 juin 2012

195. Syndicat de la magistrature, « Pour Rémi Fraise : oser la vérité et la justice », 26 octobre 2015

Victimes découragées

La procédure judiciaire pour faire reconnaître la vérité dans des affaires mettant en cause un usage illégal de la force est longue et complexe. Pendant toute sa durée, les victimes et leurs proches s'exposent à des risques importants : ne pas être cru, subir des représailles ou voir sa réputation entachée. Affronter les forces de l'ordre en justice suppose de disposer de beaucoup de ressources. Des ressources financières tout d'abord : les procédures sont coûteuses. Les plaignants doivent souvent multiplier les démarches et faire appel à la suite de rejets de demandes, y compris pour que des actes d'enquête soient effectués. Si les victimes ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle, le manque de ressources financières peut bloquer l'accès à certaines procédures et mettre fin au parcours judiciaire. Engager le combat pour la justice nécessite également des ressources sociales. Les procédures sont lourdes et complexes. Elles nécessitent bien souvent d'être solidement entouré par ses proches, d'avoir la capacité de rassembler des preuves et de mobiliser autour de soi. Se lancer dans un parcours judiciaire est plus aisé lorsque les victimes sont soutenues par leur famille ou leurs proches, ou disposent d'un bagage scolaire. Seul, il est extrêmement difficile de s'accrocher à la procédure et de faire avancer le dossier. Plusieurs victimes ont exprimé leur désarroi dans les premières semaines suivant les faits. « La première difficulté se pose au sortir de l'hôpital, personne n'est là pour nous orienter », témoigne l'une d'entre elles. Les collectifs de soutien aux victimes, qui se multiplient, constituent souvent une ressource et un soutien précieux. Ils permettent la rencontre avec d'autres personnes atteintes par la force policière et le partage d'expérience quant aux démarches pour l'accès à la justice. Ces procédures nécessitent enfin, pour les victimes et leurs proches, d'avoir l'envie, l'énergie et la capacité de se battre, de tenir jusqu'au bout et de ne pas renoncer face aux obstacles rencontrés. Sans tout cela, beaucoup renoncent à porter plainte ou à poursuivre les procédures engagées. Beaucoup souhaitent oublier et passer à autre chose.

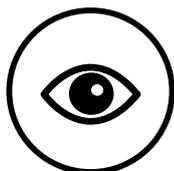
« [Les proches] vont aussi devoir traverser de longues et pénibles années de procédure judiciaire à l'issue incertaine – non-lieu, relaxe – et dont la lenteur étudiée suspend le temps et empêche la réparation, la reconstruction. C'est une nouvelle violence. Avant ce drame, nous faisons partie de la masse des citoyens insérés et engagés dans la société ignorant tout des violences policières durant les manifestations. Nous n'étions pas révoltés, nous le sommes devenus. » Nathalie Torselli, mère de Quentin Torselli, blessé par flashball en 2014

CONCLUSION

À l'exception de quelques affaires très médiatisées, les cas de blessures ou de décès au cours d'interventions des forces de l'ordre sont très peu connus des citoyens, et le sujet est largement ignoré de tous. On ne peut que constater un manque de volonté des autorités françaises à être transparentes sur les faits allégués d'usage illégal de la force et à débattre du sujet. Si ces faits sont relativement rares au regard du nombre d'interventions quotidiennes, et si l'immense majorité des policiers et gendarmes accomplit sa mission dans le respect des lois, l'enquête de l'ACAT démontre néanmoins que les cas répertoriés sont loin d'être anodins. Les victimes se comptent par dizaines. Des modifications doivent de toute évidence être apportées. Des réformes législatives devraient ainsi encadrer plus strictement l'usage de certaines armes. D'autres armes ou gestes d'immobilisation, qui ont démontré leur dangerosité, devraient par ailleurs être interdits. Enfin, les recherches de l'ACAT confirment, comme bien d'autres avant elle, l'existence de graves défaillances dans les enquêtes administratives et judiciaires effectuées à la suite de plaintes pour violences policières. Reprenant les termes du CPT, l'ACAT considère que des enquêtes effectives capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international rendent nécessaire la création d'un organe d'enquête indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause un usage illégal de la force par les policiers et les gendarmes.

L'ACAT est convaincue que c'est dans le respect de la déontologie et des droits de l'homme qu'un lien de confiance peut s'instaurer et perdurer entre la population et ses forces de sécurité. Il appartient aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens que tout usage de la force policière est strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, que les allégations de violences sont sérieusement examinées et les abus avérés dûment sanctionnés.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS FRANÇAISES



TRANSPARENCE EN CAS D'ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES

Publier chaque année :

- le nombre d'utilisations de chaque type d'arme équipant les forces de l'ordre ;
- le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie ;
- le nombre de plaintes déposées devant les juridictions pour violences commises par les forces de l'ordre ;
- le nombre de condamnations et le quantum des peines prononcées dans ces affaires ;
- le nombre et le type de sanctions disciplinaires prises par les autorités de police ou de gendarmerie pour des faits de violences.



USAGE DES ARMES À FEU

- Inscrire les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité dans la loi.
- Supprimer les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes.



FLASHBALL ET LANCEURS DE BALLE DE DÉFENSE

- Interdire les lanceurs de balles de défense en caoutchouc de type Flash-Ball Superpro® ou LBD 40x46®.
- Procéder à leur retrait immédiat des armes en dotation.



PISTOLETS À IMPULSION ÉLECTRIQUE

- Limiter l'usage de PIE aux cas où c'est absolument nécessaire, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.
- Interdire en toutes circonstances l'utilisation de PIE en mode contact.
- Réaliser des études fiables et indépendantes sur les effets réels de l'usage de Tasers X26®, en particulier contre des personnes en état de délire agité.
- Suspendre tout usage de Tasers X26® à l'encontre de personnes manifestement délirantes, dans l'attente de la publication des résultats de cette étude.
- Utiliser exclusivement des PIE munis d'enregistrement vidéo et sonore.



GRENADES EXPLOSIVES

- Réserver l'usage de grenades explosives à des situations très exceptionnelles.
- Inscrire les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité dans la loi.
- Supprimer les dispositions spécifiques applicables aux gendarmes.



GESTES D'IMMOBILISATION

- Proscrire l'utilisation des techniques dites du « pliage » et du « décubitus ventral ».
- Encadrer plus strictement la pratique de clés d'étranglement.
- Prohiber la pratique des techniques de « régulation phonique ».



COUPS VOLONTAIRES

- Interdire et sanctionner fermement les faits de violences volontaires (coups de poing, coups de pied, matraquages, etc.).



UTILISATION DES MENOTTES

- Limiter l'usage des menottes aux seuls cas permis par la loi, à savoir lorsque la personne à appréhender est dangereuse ou susceptible de prendre la fuite.
- Sanctionner toute utilisation de menottes en dehors de ces situations.
- Interdire strictement la pratique consistant à serrer excessivement des menottes.



ENQUÊTES EN MATIÈRE DE VIOLENCES POLICIÈRES

- Créer un organe entièrement indépendant chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie.



SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Adopter toute transparence concernant les sanctions disciplinaires prononcées contre les agents des forces de l'ordre. Publier chaque année :
 - le nombre d'enquêtes administratives ouvertes;
 - les faits auxquels se rapportent ces enquêtes;
 - le taux de sanctions disciplinaires prononcées par type de faits allégués;
 - le quantum des sanctions prononcées par type de faits allégués.
- Prononcer des sanctions proportionnées à la gravité des faits reprochés.



SANCTIONS JUDICIAIRES

- Adopter toute transparence concernant les suites judiciaires données aux plaintes pour violences policières. Publier chaque année :
 - le nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour violences;
 - le taux de classement sans suite par type de faits reprochés;
 - le taux de condamnation par type de faits poursuivis;
 - le quantum des peines prononcées.
- S'assurer que les condamnations prononcées sont en toutes circonstances proportionnées aux violations constatées.
- Examiner et juger toute plainte pour outrage et rébellion déposée concomitamment à une plainte dénonçant un usage illégal ou abusif de la force en même temps que cette dernière.

ANNEXES

ANNEXE 1.

DROIT ET USAGE DE LA FORCE

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (1984)

- **Article 2** : interdiction absolue de la torture.
- **Article 3** : interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948)

- **Article 5** : interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (1950)

- **Article 3** : interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

CODE DE CONDUITE DES NATIONS UNIES POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS (1979)

- **Article 3** : les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire pour arrêter une personne. Le recours à la force doit par ailleurs être proportionné. L'usage des armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour en exclure l'emploi, sauf lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas.
- **Article 5** : interdiction de la torture ou de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS (1990)

- **Principe 2** : les gouvernements et les autorités de police doivent mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible pour permettre un usage gradué de la force. Il convient, à cette fin, d'utiliser des armes non meurtrières neutralisantes, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures.
- **Principe 3** : la mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes doivent faire l'objet d'une évaluation attentive, afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers. L'utilisation de ces armes devrait être soumise à un contrôle strict.
- **Principe 4** : les responsables de l'application des lois ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
- **Principe 5** : lorsque l'usage de la force ou des armes à feu est inévitable, il doit être utilisé avec modération et être proportionné à la gravité de l'infraction et à l'objectif. Il doit par ailleurs s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, et respecter et préserver la vie humaine.
- **Principe 7** : l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
- **Principe 8** : aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes de base.
- **Principe 9** : les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

CODE EUROPÉEN D'ÉTHIQUE DE LA POLICE (2001)

- **Article 35** : la police et toutes les interventions de la police doivent respecter le droit de toute personne à la vie.
- **Article 36** : la police ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.
- **Article 37** : la police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue, et uniquement dans la mesure requise pour atteindre un objectif légitime.
- **Article 40** : la police doit mener à bien ses missions d'une manière équitable, en s'inspirant en particulier des principes d'impartialité et de non-discrimination.

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE (INTÉGRÉ AU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE)

- **Article R. 434-10** : le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et des menaces de chaque situation à laquelle il est confronté, et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.
- **Article R. 434-11** : le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne, et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations.
- **Article R. 434-14** : le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.
- **Article R. 434-16** : lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.
- **Article R. 434-17** : toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes, et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.
- **Article R. 434-18** : le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (INTÉGRÉ AU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE)

- **Article R. 515-9** : lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

ANNEXE 2.

FLASHBALL ET LBD : AU MOINS 39 BLESSÉS GRAVES ET UN DÉCÈS DEPUIS 2004

- 14 juillet 2015, **Tarik Malik** (26 ans) a été touché en pleine tête par un projectile lancé par la police, vraisemblablement une munition de lanceur de balle de défense. Le rapport médical fait état d'une plaie de 10 cm, de 24 points de suture et d'une incapacité totale de travail de 21 jours.
- 14 juillet 2015, **Bakary** (16 ans) a été blessé à la joue gauche par un tir de flashball, aux Mureaux.
- 14 juillet 2015, **Amine M.** (14 ans) a été grièvement blessé à Argenteuil par un tir de LBD 40x46® reçu dans les parties génitales. Le rapport médical fait état de nombreuses blessures sur le testicule droit.
- 5 avril 2015, à Marseille, **Lou*** est grièvement blessé aux parties génitales après avoir reçu un projectile de flashball.
- 30 octobre 2014, **Boush-B***, âgé de 20 ans, perd un œil à la suite de l'usage d'un flashball lors d'une intervention de police à Blois.
- 19 octobre 2014, **Alexandre Meunier** (25 ans) est gravement blessé à l'œil droit après un tir de flashball, lors d'échauffourées en marge d'un match de football à Lyon.
- 10 septembre 2014, **Verdun*** est grièvement blessé à la main, vraisemblablement après un tir de lanceur de balles de défense.
- 10 mai 2014, **Davy Graziotin** (34 ans) est gravement blessé au visage à la suite d'un tir de LBD 40x46® près du stade de la Baujoire à Nantes.
- 21 avril 2014, **Yann Zoldan** (26 ans) est gravement blessé au visage après un tir de LBD 40x46® lors de l'évacuation d'un squat.
- 22 février 2014, trois jeunes hommes sont grièvement blessés lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes à la suite de tirs de lanceurs de balle en caoutchouc, vraisemblablement des LBD. **Quentin Torselli** (29 ans) perd un œil, **Damien Tessier** (29 ans) perd l'usage d'un œil et **Emmanuel Derrien** (24 ans) est blessé au visage.
- 1^{er} février 2014, **Steve** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'affrontements avec la police à La Réunion.
- 27 décembre 2013, **Quentin Charron** (31 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers à Grenoble.
- 19 juillet 2013, **Salim** (14 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® en marge d'affrontements avec la police.
- 25 juin 2013, **Mohamed Kébé** (21 ans) est blessé au visage après un tir de Flash-Ball Superpro® à Villemomble.
- 6 février 2013, **John David** (25 ans) perd l'usage d'un œil, vraisemblablement à la suite d'un tir de LBD lors d'une manifestation des salariés d'ArcelorMittal à Strasbourg.
- 21 septembre 2012, **Florent Castineira** (21 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro®, au cours d'une intervention de police lors d'affrontements après un match de football.
- 22 février 2012, **Jimmy Gazar** est gravement blessé au visage à la suite d'un tir de flashball à La Réunion.

- 7 octobre 2011, **Nassuir Oili** (9 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une intervention de police en marge des manifestations « contre la vie chère » à Mayotte.
- 5 juin 2011, **Daranka Gimo** (9 ans) est plongée dans le coma pendant trois mois et garde de graves séquelles à la suite d'un tir de LBD 40x46® à Corbeil-Essonnes.
- 7 février 2011, **Ayoub Boutahara** (17 ans) perd l'usage d'un œil après un tir de Flash-Ball Superpro® survenu en marge d'affrontements avec la police à Audincourt.
- 1^{er} janvier 2011, **Marie Candoni** (22 ans) est gravement blessée au niveau de la bouche à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® au cours d'une intervention de police lors d'une rave party.
- 18 décembre 2010, **Mohamed Abatahi** (37 ans) est blessé au visage après un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une opération de police au cours d'une manifestation.
- 12 décembre 2010, **Mostepha Ziani** (43 ans) décède après un tir de Flash-Ball Superpro® dans le thorax, lors d'une interpellation à domicile.
- 5 décembre 2010, **Guillaume Laurent** (23 ans) est blessé à l'œil par un tir de Flash-Ball Superpro®, en marge d'un match de football à Nice.
- 14 octobre 2010, **Geoffrey Tidjani** (16 ans) est gravement blessé au visage par un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation à Montreuil (93).
- 19 mai 2010, **Nordine** (27 ans) est gravement blessé au visage par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'affrontements entre des jeunes et la police à Villetaneuse (93).
- 9 avril 2010, **Eliasse** (17 ans) est blessé au visage par un tir de flashball lors d'une intervention de police visant à disperser plusieurs groupes de jeunes lors d'une altercation à Tremblay.
- 8 juillet 2009, **Joachim Gatti** (34 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors de l'évacuation d'un squat à Montreuil (93).
- 21 juin 2009, **Clément Alexandre** (30 ans) est gravement blessé au visage par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une intervention policière au cours de la fête de la musique à Paris.
- 4 juin 2009, **Sylvain Mendy** (23 ans) est atteint en plein coeur par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'un contrôle d'identité.
- 9 mai 2009, **Alexandre** (21 ans) et **Clément** (31 ans) perdent l'usage d'un œil à la suite de tirs de LBD 40x46® au cours d'une intervention de police lors d'une fête d'anniversaire.
- 1^{er} mai 2009, **Samir Ait Amara** (18 ans) est gravement blessé à la tête lors de son interpellation après un tir de Flash-Ball Superpro®.
- 17 avril 2009, **Halil Kiraz** (32 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une interpellation.
- 19 mars 2009, **Joan Celsis** (25 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une manifestation à Toulouse.
- 27 novembre 2007, **Pierre Douillard** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation à Nantes.
- 28 octobre 2006, **Jiade El Hadi** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® à Clichy-sous-Bois.
- 5 juillet 2005, **Sékou** (14 ans) perd un œil à la suite de l'usage d'un Flash-Ball Superpro®.

* Le prénom a été modifié.

ANNEXE 3. DÉCÈS EXAMINÉS PAR L'ACAT DANS LE CADRE DE SON ENQUÊTE

- 3 décembre 2015 : **Babacar Guèye** (27 ans) est décédé par arme à feu au cours d'une interpellation.
- 25 avril 2015, **Pierre Cayet** (54 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite d'une chute au commissariat de police de Saint-Denis.
- 6 mars 2015, **Amadou Koumé** (33 ans) est décédé au cours de son interpellation à Paris à la suite d'un geste d'immobilisation.
- 20 décembre 2014, **Bertrand Nzohabonayo** (20 ans) est décédé par arme à feu au commissariat de Joué-lès-Tours.
- 16 décembre 2014, **Abdoulaye Camara** (31 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation au Havre.
- 26 octobre 2014, **Rémi Fraisse** (21 ans) est décédé à la suite d'un tir de grenade offensive au cours d'une opération de maintien de l'ordre sur le site de construction du barrage de Sivens.
- 17 octobre 2014, **Timothée Lake** (20 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation à Toulouse.
- 5 septembre 2014, **un homme** de 34 ans est décédé à Paris lors de son interpellation au cours de laquelle un pistolet à impulsion électrique avait été utilisé.
- 26 août 2014, **Hocine Bouras** (23 ans) est décédé par arme à feu dans le véhicule de gendarmerie qui le transportait de la maison d'arrêt de Strasbourg au tribunal de Colmar.
- 21 août 2014, **Abdelhak Goradia** (51 ans) est décédé dans le véhicule de police qui le transportait du centre de rétention de Vincennes à l'aéroport de Roissy.
- 29 juillet 2014, **Dorel Iosif Florea** (42 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation.
- 3 novembre 2013, **Loïc Louise** (21 ans) est décédé au cours de son interpellation après l'utilisation prolongée d'un Taser à son rencontre.
- 4 avril 2013, **un homme** de 45 ans est décédé à Crozon lors de son interpellation au cours de laquelle il avait été fait usage d'un Taser.
- 28 mars 2013, **Lahoucine Aït Omghar** (25 ans) est décédé par arme à feu lors de son interpellation.
- 27 juin 2012, **Nabil Mabtoul** (26 ans) est décédé par arme à feu lors d'un contrôle routier.
- 21 avril 2012, **Amine Bentounsi** (28 ans) est décédé par arme à feu lors de son interpellation.
- 31 décembre 2011, **Wissam El-Yamni** (30 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite de son interpellation.
- 20 septembre 2011, **Serge Partouche** (48 ans) est décédé lors de son interpellation à la suite de la pratique d'un geste d'immobilisation.
- 12 décembre 2010, **Mostepha Ziani** (43 ans) est décédé lors de son interpellation après avoir reçu un tir de flashball dans le thorax.

- 30 novembre 2010, **Mahamadou Marega** (38 ans) est décédé lors de son interpellation au cours de laquelle un Taser a été utilisé (17 décharges) et des techniques d'immobilisation ont été pratiquées.
- 12 novembre 2009, **Mohammed Boukrourou** (41 ans) est décédé à la suite de son interpellation après la pratique de gestes d'immobilisation.
- 11 juin 2009, **Ali Ziri** (69 ans) est décédé dans des circonstances troubles après son interpellation à la suite d'un contrôle routier.
- 23 mai 2008, **Joseph Guerdner** (27 ans) est décédé par arme à feu alors qu'il tentait de s'enfuir d'un commissariat de gendarmerie.
- 9 mai 2008, **Abdelhakim Ajimi** (22 ans) est décédé lors de son interpellation à la suite de la pratique d'un geste d'immobilisation.
- 17 juin 2007, **Lamine Dieng** (25 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite de son interpellation.
- 3 mai 2007, **Louis Mendy** (34 ans) est décédé par arme à feu lors d'une interpellation.

ANNEXE 4. DÉCÈS RÉPERTORIÉS PAR L'ACAT À LA SUITE DE L'UTILISATION DE PIE DE MODÈLE TASER X26®

- 5 septembre 2014 à Paris : décès d'**un homme** de 34 ans à la suite de deux tirs de PIE en mode contact. Le lien entre l'utilisation de l'arme et le décès n'est pas établi. Les agents de police ont affirmé que la personne était en « crise de démence aiguë ».
- 3 novembre 2013 à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret) : décès de **Loïc Louise** (21 ans) après l'utilisation prolongée (17 secondes) d'un Taser à son encontre. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 8 août 2014 pour homicide involontaire. L'enquête est en cours.
- 4 avril 2013 à Crozon (Finistère) : décès d'**un homme** de 45 ans à la suite d'un tir de Taser. Très peu d'informations sont connues sur cette affaire, qui a semble-t-il été classée sans suite en février 2014.
- 30 novembre 2010, à Colombes (Hauts-de-Seine) : décès de **Mahamadou Marega** (38 ans), qui avait reçu 17 décharges de Taser en mode contact et en mode tir. Il a été qualifié par les fonctionnaires comme étant en « état de délire agité ». Un non-lieu a été rendu par le juge d'instruction, confirmé le 22 février 2013 par la Cour d'appel de Versailles.

Dans ces quatre affaires, aucun lien n'a pu être démontré entre les décharges de Taser reçues et les décès constatés.

INDEX DES CAS D'USAGE DE LA FORCE MENTIONNÉS DANS CE RAPPORT

Samir Ait Amara : pp. 78, 80, 103
Abdelhakim Ajimi : pp. 55, 70, 72, 87, 89, 105
Amine : pp. 35, 102
Amine Bentounsi : pp. 27, 82, 104
Hocine Bouras : pp. 19, 27, 104
Alexandre C. : p. 57
Florent Castineira : pp. 79, 102
Joan Celsis : pp. 76, 103
Lamine Dieng : pp. 55, 80, 84, 86, 105
Pierre Douillard : pp. 31, 40, 77, 103
Wissam El Yamni : pp. 52, 77, 79, 81, 82, 104
Rémi Fraisse : pp. 48, 80, 104
Joachim Gatti : pp. 18, 31, 40, 80, 84, 103
Abdelhak Goradia : pp. 19, 104
Daranka Gimo : pp. 16, 103
Gaspard Glanz : p. 50
Joseph Guerdner : pp. 28, 105
Amadou Koumé : pp. 56, 104
Lou : pp. 32, 102
Loïc Louise : pp. 45, 104, 106
Nabil Mabtoul : pp. 17, 27, 104
Mahamadou Marega : pp. 16, 45, 53, 86, 105, 106
Sylvain Mendy : pp. 35, 103
Moïse : p. 17
Elsa Moulin : pp. 50, 79
Nassuir Oili : pp. 16, 35, 69, 72, 87, 103
Serge Partouche : pp. 16, 55, 87, 104
Geoffrey Tidjani : pp. 70, 72, 78, 79, 80, 84, 87, 89, 103
Pascal Vaillant : p. 49
Mickaël Verrelle : pp. 58, 87
Mostepha Ziani : pp. 33, 103, 104
Ali Ziri : pp. 52, 71, 79, 86, 105
Yann Zoldan : pp. 18, 31, 102

REMERCIEMENTS

L'ACAT remercie toutes les organisations, institutions et personnes qui ont accepté de lui accorder des entretiens et de lui communiquer des informations.

Ses remerciements s'adressent notamment au ministère de l'Intérieur, aux Inspections générales de police et de gendarmerie, aux syndicats de police, aux élus, aux magistrats, aux avocats et aux associations qui l'ont reçue, ainsi qu'au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Elle remercie également les chercheurs, les journalistes, les associations et les collectifs de soutien aux victimes, qui œuvrent pour recenser et faire connaître les faits dénoncés dans ce rapport.

L'ACAT remercie enfin particulièrement toutes les victimes et leurs proches qui ont accepté de témoigner des épreuves qu'elles ont subies.

PRÉSENTATION DE L'ACAT



L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à un réseau de 40 000 membres et sympathisants. En France, elle défend le droit d'asile, veille au respect des droits des personnes détenues et exerce une vigilance particulière sur les allégations de violences policières. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

www.acatfrance.fr

 [@ACAT_France](https://twitter.com/ACAT_France)

Des violences policières lors d'une interpellation, pendant une manifestation ?
On pourrait penser que de tels faits ne sont pas si graves. Ni si fréquents.
Que les forces de l'ordre françaises ne sont ni au service d'un tyran ni aussi
brutaux que leurs homologues dans d'autres pays.

Pendant 18 mois, l'AcAT a enquêté sur l'usage de la force par les représentants
de la loi en France et livre un état des lieux. « L'ordre et la force » pointe
du doigt l'utilisation de certaines armes ou techniques policières qui mutilent
ou tuent de manière injustifiée. Il expose au grand jour l'opacité, l'omerta
et l'impunité qui entourent les violences policières. Il révèle une certaine
forme de discrimination et présente le calvaire enduré par les victimes
et leurs proches pour obtenir justice. « L'ordre et la force » explore un sujet
tabou et largement ignoré de tous. Brisons le silence.

VIOLENCES POLICIÈRES. BRISONS LE SILENCE !

www.acatfrance.fr

 [@ACAT_France](https://twitter.com/ACAT_France)